



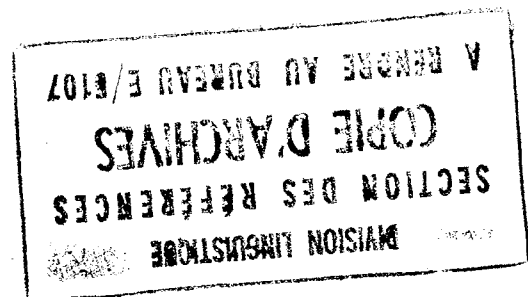
**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1991/20
17 janvier 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-septième session
Point 10 c) de l'ordre du jour provisoire



QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES
SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions
forcées ou involontaires

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 6	1
<u>Chapitre</u>		
I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES EN 1990	7 - 29	2
A. Cadre juridique des activités du Groupe de travail	7 - 11	2
B. Réunions et missions du Groupe de travail	12 - 15	3
C. Communications avec les gouvernements	16 - 18	4
D. Communications avec les organisations non gouvernementales et les parents de personnes disparues	19 - 22	5
E. Mise au point de méthodes de travail	23 - 26	6
F. Projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée ou involontaire, établi par le Groupe de travail sur la détention de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	27 - 29	7
II. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES DANS DIFFERENTS PAYS EXAMINES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL	30 - 394	8
1. Afghanistan	30 - 31	8
2. Angola	32 - 33	8
3. Argentine	34 - 45	9
4. Bolivie	46 - 51	12
5. Brésil	52 - 58	13
6. Burkina Faso	59 - 60	15
7. Tchad	61 - 63	15
8. Chili	64 - 82	16
9. Chine	83 - 96	19

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
10. Colombie	97 - 116	22
11. Chypre	117	27
12. République dominicaine	118 - 120	27
13. Equateur	121 - 125	28
14. Egypte	126 - 129	29
15. El Salvador	130 - 149	30
16. Ethiopie	150 - 152	34
17. Guatemala	153 - 169	35
18. Guinée	170 - 171	38
19. Haïti	172 - 174	39
20. Honduras	175 - 190	40
21. Inde	191 - 203	43
22. Indonésie	204 - 211	46
23. Iran (République islamique d')	212 - 216	47
24. Iraq	217 - 236	49
25. Liban	237 - 238	53
26. Mauritanie	239 - 240	53
27. Mexique	241 - 261	54
28. Maroc	262 - 277	58
29. Mozambique	278 - 279	62
30. Népal	280 - 281	62
31. Nicaragua	282 - 295	63
32. Paraguay	296 - 297	65
33. Pérou	298 - 320	66

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
34. Philippines	321 - 332	72
35. Seychelles	333 - 334	75
36. Sri Lanka	335 - 367	76
37. République arabe syrienne	368 - 370	83
38. Turquie	371 - 373	84
39. Ouganda	374 - 375	85
40. Uruguay	376 - 382	86
41. Venezuela	383 - 385	87
42. Viet Nam	386 - 388	89
43. Zaïre	389 - 390	90
44. Zimbabwe	391 - 394	90
III. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCES OU INVOLONTAIRES EN AFRIQUE DU SUD ET EN NAMIBIE QUE LE GROUPE DE TRAVAIL A EXAMINES	395 - 397	92
IV. PAYS DANS LESQUELS TOUS LES CAS DE DISPARITION SIGNALES ONT ETE ELUCIDES	398 - 401	93
Panama	398 - 401	93
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	402 - 414	94
VI. ADOPTION DU RAPPORT	415	98

Annexes

Graphique indiquant l'évolution du nombre de disparitions dans le monde depuis 1973	99
Graphiques indiquant l'évolution du nombre de disparitions dans les pays où plus de 50 cas ont été signalés	101

Introduction

1. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires présente ici à la Commission des droits de l'homme son onzième rapport sur ses travaux. Le compte rendu des activités du Groupe en 1990 qui y figure retrace l'approche adoptée par le Groupe de travail au regard de son mandat, compte tenu des observations et suggestions utiles qui ont été faites pendant les débats de la Commission ainsi que des tâches spécifiques qui lui ont été confiées par la Commission dans ses résolutions 1990/30 et 1990/76.

2. Les modalités adoptées en 1988 pour l'établissement de rapports, décrites dans le rapport présenté par le Groupe de travail à la Commission, à sa quarante-quatrième session (E/CN.4/1988/19, par. 1 à 5), ont également été suivies dans le présent rapport, y compris pour les graphiques qui ont été établis sur la base des données des dossiers informatisés du Groupe de travail et qui montrent l'évolution de la situation depuis le début des années 70 dans les pays où plus de 50 cas ont été signalés. Les communications ou les réponses reçues depuis la dernière session du Groupe de travail (5-14 décembre 1990) n'ont pas été prises en considération dans le rapport.

3. Le problème des disparitions ne s'est nullement atténué. En 1990, le Groupe de travail a soumis à 20 gouvernements 962 cas de disparition qui lui avaient été signalés. Les statistiques et les graphiques fournissent un tableau éloquent de la pratique persistante des disparitions dans le monde entier. Une prise de conscience accrue de ce problème ainsi que les procédures internationales en vigueur ont permis aux familles et à un nombre croissant d'organisations non gouvernementales d'attirer l'attention de la communauté internationale sur des cas qui, autrefois, seraient demeurés cachés.

4. Cette année, le Groupe de travail a d'autre part pris des mesures urgentes, conformément au paragraphe 3 a) de la résolution 1990/76 de la Commission des droits de l'homme, pour protéger les individus et les organisations qui ont cherché à coopérer avec elle ou tenté d'utiliser les procédures mises en place par le Groupe de travail. On trouvera des informations sur ces mesures dans la section correspondant à chaque pays et une analyse de la décision prise par le Groupe à cet égard dans le chapitre consacré aux méthodes de travail.

5. C'est avec satisfaction que le Groupe a reçu le texte du "Projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires", adopté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1990/WG.1/WP.1/Add.1). Il recommande à la Commission d'adopter ce projet et de le communiquer au Conseil économique et social ainsi qu'à l'Assemblée générale pour adoption définitive.

6. Deux membres du Groupe de travail se sont rendus aux Philippines à l'invitation du gouvernement de ce pays. Le rapport sur cette mission figure dans un additif au présent rapport. On a cependant, comme par le passé, prévu dans le présent rapport une section consacrée aux Philippines, contenant des informations sur les décisions prises par le Groupe au sujet des cas de disparition signalés dans ce pays ainsi que la récapitulation statistique habituelle. On trouvera dans l'additif susmentionné les déclarations des représentants du Gouvernement philippin ainsi que les vues exprimées par les organisations non gouvernementales à l'exception de celles reçues après la date de cette visite.

I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS
FORCEES OU INVOLONTAIRES EN 1990

A. Cadre juridique des activités du Groupe de travail

7. Le cadre juridique des activités du Groupe de travail a été exposé en détail dans les rapports présentés par ce dernier à la Commission des droits de l'homme de la quarante et unième à la quarante-sixième session de cette dernière 1/.

8. A sa quarante-sixième session, dans sa résolution 1990/30, la Commission des droits de l'homme, profondément préoccupée par la persistance de la pratique des disparitions forcées ou involontaires dans diverses régions du monde, a exprimé sa satisfaction au Groupe de travail pour la manière dont il avait accompli sa tâche. Elle a remercié le Groupe d'avoir continué à améliorer ses méthodes de travail et d'avoir rappelé l'esprit humanitaire qui inspirait son mandat, et elle a décidé de proroger de deux ans son mandat tel qu'il était défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel du Groupe de travail. La Commission a repris plusieurs dispositions de ses résolutions précédentes et, constatant avec inquiétude que certains gouvernements n'avaient jamais donné de réponse circonstanciée sur les cas de disparition qui se seraient produits dans leur pays, elle a exhorté les gouvernements concernés à coopérer avec le Groupe de travail et à l'assister afin qu'il puisse remplir son mandat effectivement ainsi qu'à intensifier leur coopération avec le Groupe de travail pour toute mesure prise en application des recommandations que le Groupe leur avait adressées.

9. La Commission a exprimé ses préoccupations devant le nombre croissant d'informations faisant état de harcèlements subis par des témoins des disparitions ou des parents des disparus et a exhorté les gouvernements concernés à prendre des mesures afin de protéger les familles des personnes disparues contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet. La Commission a aussi exhorté les gouvernements à prendre des mesures pour que, lorsque l'état d'urgence était instauré, la protection des droits de l'homme soit garantie en ce qui concerne notamment la prévention des disparitions forcées ou involontaires.

10. La Commission a prié à nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requises pour l'accomplissement de son mandat, et en particulier la réalisation de missions ou la tenue de sessions dans les pays qui seraient disposés à l'accueillir. Elle a de nouveau encouragé les gouvernements concernés à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays afin de permettre au Groupe de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue. Elle a adressé ses vifs remerciements aux gouvernements qui avaient invité le Groupe de travail et les a priés d'accorder toute l'attention voulue à ses recommandations. La prorogation du mandat du Groupe de travail a par la suite été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1990/230.

11. Dans sa résolution 1990/76, la Commission a d'autre part prié le Groupe de travail de prendre certaines mesures. Elle s'est déclarée préoccupée par les cas, signalés à des organes de l'Organisation des Nations Unies, dans lesquels des particuliers ou des groupes privés auraient, avant ou après avoir

coopéré avec des représentants d'organes de l'ONU chargés des droits de l'homme ou d'organes établis en vertu d'instruments internationaux, été arrêtés ou emprisonnés, soumis à des tracasseries ou à de mauvais traitements, ou assujettis à toute autre forme d'épreuve; par les informations selon lesquelles des proches de ces personnes auraient eux-mêmes été soumis à un traitement semblable; et par les informations selon lesquelles des proches de personnes disparues qui cherchaient à élucider le sort des victimes ou l'endroit où elles se trouvaient en recourant aux procédures appropriées auraient été fréquemment soumis à des représailles, tout comme les organisations auxquelles ils appartenaient. La Commission a par ailleurs condamné tous les actes d'intimidation ou de représailles dirigés, sous quelque forme que ce soit, contre des particuliers ou des groupes privés qui cherchaient à coopérer avec l'ONU et des représentants de ses organes chargés des droits de l'homme, ou contre ceux qui avaient cherché à utiliser les procédures mises en place sous les auspices de l'ONU pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Commission a également prié tous les représentants d'organes de l'ONU chargés des droits de l'homme qui faisaient rapport sur des violations des droits de l'homme à la Commission ou à la Sous-Commission, de veiller, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, à contribuer à empêcher toute forme d'intimidation ou de représailles et à accorder une attention particulière à cette question dans leurs rapports respectifs à la Commission et à la Sous-Commission.

B. Réunions et missions du Groupe de travail

12. En 1990, le Groupe de travail a tenu trois sessions : la trentième à New York du 4 au 8 juin et la trente et unième et la trente-deuxième à Genève, du 10 au 14 septembre et du 5 au 14 décembre, respectivement. Au cours de ces sessions, le Groupe de travail a tenu sept séances avec des représentants des gouvernements et 18 séances avec des représentants des organisations de défense des droits de l'homme, des associations de parents de personnes disparues, des familles ou des témoins directement concernés par les communications relatives à des disparitions forcées ou involontaires. Comme les années précédentes, le Groupe de travail a examiné les renseignements qu'il avait reçus sur des disparitions forcées ou involontaires, des gouvernements comme des organisations et des particuliers susmentionnés et, conformément à ses méthodes de travail, s'est prononcé sur la transmission des informations ou observations aux gouvernements intéressés. Sur la base des renseignements en sa possession, le Groupe de travail a d'autre part pris des dispositions pour élucider des cas qui devaient l'être.

13. En 1989 et 1990, le Groupe de travail a été invité oralement à envoyer une mission en El Salvador, aux Philippines et à Sri Lanka. Une mission devait se rendre aux Philippines en janvier 1990 mais, après avoir examiné la situation dans ce pays à cette époque, le Groupe a décidé, à sa vingt-neuvième session, d'ajourner la mission, estimant qu'elle serait plus fructueuse à une date ultérieure. Le Groupe a donc prié le gouvernement de ce pays de proposer de nouvelles dates pour cette mission. Au cours de l'année, il a été décidé, après consultation avec le Gouvernement philippin, d'envoyer une mission aux Philippines du 24 août au 7 septembre 1990. Deux membres du Groupe de travail le représentaient au cours de cette mission qui s'est déroulée conformément au paragraphe 13 de la résolution 1990/30 de la Commission des droits de l'homme. Le Groupe de travail a examiné et adopté à sa trente-deuxième session le rapport sur cette mission, qui figure à l'additif 1 au présent rapport.

14. Le Gouvernement salvadorien a renouvelé au Groupe son invitation à envoyer une mission en El Salvador par une lettre de son représentant permanent en date du 11 décembre 1990. Le Groupe a accepté cette invitation à sa trente-deuxième session.

15. Dans une note verbale en date du 15 novembre 1990, le Gouvernement sri-lankais a indiqué qu'il étudiait pour la mission du Groupe de travail à Sri-Lanka en 1991 des dates susceptibles de convenir à la fois au Groupe de travail et au gouvernement.

C. Communications avec les gouvernements

16. En 1990, le Groupe de travail a reçu 3 864 communications signalant des disparitions forcées ou involontaires et a fait part de 987 cas nouvellement signalés aux gouvernements concernés; 509 de ces cas se seraient produits en 1990 selon les auteurs; des informations relatives à 447 cas ont été transmises en application de la procédure d'intervention immédiate et 101 cas ont été éliminés la même année. Une partie des communications restantes, dans lesquelles manquaient un ou plusieurs des éléments d'information exigés par le Groupe de travail pour leur transmission, ont été renvoyées à leurs auteurs et beaucoup d'autres ont été considérées comme inadmissibles dans le cadre du mandat du Groupe de travail. Quelques communications n'ont pu être traitées pour être transmises par le Groupe de travail à sa session de décembre faute de temps et par manque de personnel. Le Groupe de travail a d'autre part communiqué aux gouvernements concernés des autres informations qu'il avait reçu à ce sujet de communications transmises précédemment, du même que les observations formulées par les auteurs à la suite des réponses des gouvernements. Le Groupe de travail a aussi appelé aux gouvernements les cas en suspens et leur a éventuellement renvoyé des résumés. Toutes les informations relatives à des cas en suspens communiquées au cours des six mois précédents en vertu de la procédure d'intervention immédiate ont été de nouveau transmises en janvier et juillet 1990. Les gouvernements ont également été informés des éclaircissements ou des renseignements nouveaux fournis par les auteurs sur certains cas déjà portés à leur connaissance.

17. Conformément au paragraphe 16 de la résolution 1990/30 de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail a décidé, à sa trentième session tenue à New York, de rappeler aux gouvernements concernés les observations et recommandations figurant dans les rapports de mission du Groupe dans leurs pays respectifs. Des lettres contenant le passage pertinent du rapport ont ainsi été envoyées le 22 août 1990 aux Ministres des affaires étrangères de la Colombie, du Guatemala et du Pérou par le Groupe de travail, qui leur demandait de l'informer de la suite donnée par leurs gouvernements à ses observations et recommandations, ainsi que des mesures prises pour les appliquer ou des difficultés qui auraient pu en entraver l'application. A l'exception de la Colombie, aucun des gouvernements concernés n'a envoyé les informations demandées. Le Groupe de travail serait reconnaissant à la Commission de bien vouloir examiner d'urgence les questions soulevées par le Groupe de travail dans ses lettres.

18. Au cours de l'année, le Groupe de travail a également examiné des informations communiquées par des gouvernements à la suite de la demande qui leur était faite dans la résolution 1990/75 de la Commission des droits de l'homme d'indiquer les conséquences des actes de violence commis par des

groupes armés irréguliers et par des trafiquants de drogue. Des cas d'assassinat et d'autres violations commises par ces groupes ont été signalés, les victimes étant des membres des forces armées ou des civils. Des groupes armés irréguliers et des trafiquants de drogue se seraient également rendus coupables de dégâts ou de destructions, de bâtiments, de routes et d'installations industrielles et énergétiques essentielles pour le bien-être général d'une collectivité.

D. Communications avec les organisations non gouvernementales et les parents de personnes disparues

19. Comme les années précédentes, le Groupe a continué de recevoir des pétitions de particuliers et d'organisations en faveur de l'adoption d'un instrument international sur les disparitions forcées. Dans certaines de ces déclarations, l'adoption d'un tel instrument était jugée expressément comme étant étroitement liée à la question de l'impunité, car leurs auteurs considéraient que cela constituerait un puissant moyen de dénoncer la pratique des disparitions forcées et ferait prendre conscience de la nécessité de sanctionner un crime aussi horrible.

20. Des organisations non gouvernementales ont exprimé leurs préoccupations au sujet de ce qu'elles considéraient comme une tendance des pays qui étaient passés d'une forme de gouvernement totalitaire à la démocratie, à promulguer des lois ou instaurer des mécanismes contribuant, par le biais de l'impunité, à renforcer la stabilité du gouvernement démocratique. Cette situation, dans laquelle l'impunité était accordée à des agents de l'ancien régime responsables de violations graves des droits de l'homme, suscitait des sentiments d'impuissance et d'insécurité chez les plus vulnérables et un manque de confiance dans les institutions judiciaires et démocratiques.

21. La Coalition contre l'impunité, groupe d'organisations internationales non gouvernementales de défense des droits de l'homme, a exprimé son inquiétude devant le Groupe de travail au sujet de l'action des forces militaires, qui constituaient le plus souvent le pouvoir réel à l'origine des disparitions, et de l'impunité dont elles bénéficiaient du fait notamment que certains membres de ces forces étaient jugés par des tribunaux militaires qui laissaient trop souvent impunies les violations des droits de l'homme. Ces organisations ont déclaré qu'à leur avis, la répression systématique instaurée en vertu de doctrines sur la sécurité nationale et les stratégies de lutte contre l'insurrection étaient à la base à la fois des disparitions et de l'impunité dont jouissaient leurs auteurs.

22. Le Groupe de travail a également reçu des communications concernant les tracasseries, persécutions et assassinats dont auraient été victimes des parents de personnes disparues et des membres de leurs organisations ou d'organisations s'occupant de disparitions. Selon ces communications, les organisations de défense des droits de l'homme et leur personnel étaient de plus en plus souvent visés en raison de leurs interventions dans l'intérêt des victimes de violations des droits de l'homme. Leurs activités avaient été entravées par des arrestations, des menaces de mort, des disparitions et, dans certains cas, des exécutions extrajudiciaires. D'après plusieurs communications provenant de divers pays, ceux qui avaient choisi de défendre activement les droits consacrés par des instruments internationaux étaient actuellement persécutés sous prétexte que leurs activités contribuaient à

l'insurrection ou perturbaient "l'ordre public" et à la stabilité de la société. On trouvera des renseignements complémentaires sur ces allégations dans les sections relatives aux différents pays ainsi que dans l'additif 1.

E. Mise au point de méthodes de travail

23. Outre les méthodes de travail décrites dans les rapports qu'il a présentés à la Commission à ses quarante-quatrième, quarante-cinquième et quarante-sixième sessions (E/CN.4/1988/19, par. 16 à 30, E/CN.4/1989/18, par. 23, et E/CN.4/1990/13, par. 25 à 28), le Groupe de travail a poursuivi cette année l'examen des questions spécifiquement liées à ses méthodes de travail.

24. En vertu des décisions prises par le Groupe de travail à ses vingt-septième et vingt-neuvième sessions, des lettres ont été envoyées en janvier et juillet 1990 à tous les gouvernements concernés pour leur rappeler les cas appelant une intervention immédiate signalés au cours des six mois précédents. A la suite d'une décision qu'il a prise en 1989, et conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a communiqué aux gouvernements intéressés, dans une lettre en date du 20 septembre 1990, toutes les allégations reçues à cette date concernant le phénomène des disparitions dans leurs pays, en les invitant à formuler des observations à ce sujet s'ils le souhaitaient.

25. En 1990, le Groupe a poursuivi l'étude de la question de la suite donnée aux observations et recommandations formulées dans les rapports de mission du Groupe dans différents pays. En application du paragraphe 16 de la résolution 1990/30 de la Commission des droits de l'homme, le Groupe a décidé de rappeler ses observations et recommandations aux gouvernements concernés et de demander des informations sur la mesure dans laquelle il en était tenu compte ainsi que sur les mesures prises pour y donner suite ou les difficultés éventuelles de mise en oeuvre.

26. Comme la Commission des droits de l'homme l'avait demandé dans sa résolution 1990/76, le Groupe de travail a décidé, à sa trentième session, de transmettre aux gouvernements concernés, par un télégramme adressé par son Président aux Ministres des affaires étrangères intéressés, toutes les communications relatives à des mesures d'intimidation, des persécutions ou des représailles contre des particuliers ou des groupes, mentionnées dans ladite résolution comme appelant une intervention rapide, en demandant aux gouvernements de prendre immédiatement des mesures pour protéger tous les droits fondamentaux des personnes touchées. Le Groupe de travail a autorisé son Président à décider, entre les sessions, quelles étaient celles des communications reçues qui contenaient les éléments requis aux termes de cette résolution. Le Groupe a considéré que, conformément aux dispositions de ladite résolution, il devrait accorder une attention prioritaire aux communications ayant trait aux proches des personnes disparues, aux témoins de disparitions et à leurs familles, aux membres des organisations dont ces proches faisaient partie, ainsi qu'aux autres organisations non gouvernementales et à leurs membres qui étaient persécutés ou menacés de représailles pour leurs activités pour le compte des victimes de disparitions ou leurs efforts visant à éliminer une telle pratique.

F. Projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée ou involontaire, établi par le Groupe de travail sur la détention de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

27. Comme le Groupe de travail l'a indiqué dans son précédent rapport, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui a demandé, par sa résolution 1988/17, de lui soumettre ses observations et suggestions concernant le projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée ou involontaire. Suite à cette demande, le Groupe de travail a présenté à la Sous-Commission des observations dont le texte figure aux paragraphes 31 à 37 du document E/CN.4/1990/13.

28. A sa quarante-deuxième session, la Sous-Commission a adopté le texte d'un projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée ou involontaire (E/CN.4/1991/2 - E/CN.4/Sub.2/1990/59). Le Groupe de travail a beaucoup apprécié les efforts du Groupe de travail de la Sous-Commission sur la détention pour élaborer ce projet de déclaration. Le Groupe considère l'adoption de ce projet par la Sous-Commission comme un important pas en avant dans la lutte contre les disparitions forcées ou involontaires. On se souviendra que le Groupe a recommandé à plusieurs reprises l'élaboration d'un instrument international pour lutter de façon spécifique contre les disparitions (E/CN.4/1985/15, par. 302 c), et E/CN.4/1986/19, par. 251 b)).

29. Le Groupe de travail recommande donc à la Commission d'adopter le projet de déclaration et de le transmettre au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale pour adoption définitive.

II. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES DANS
DIFFÉRENTS PAYS EXAMINÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

Afghanistan

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

30. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Afghanistan dans ses quatre derniers rapports à la Commission 1/.

31. Aucun cas de disparition n'a été signalé en 1990. Par lettre datée du 28 juin 1990, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement quatre cas en suspens qu'il avait précédemment portés à sa connaissance. Par note verbale datée du 6 juillet 1990, la mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a demandé des résumés de tous les cas de disparition en suspens, que le Groupe de travail lui a de nouveau communiqués le 17 juillet 1990.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	0
II. Cas en suspens	4
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	4
IV. Réponses du gouvernement	0

Angola

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

32. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Angola dans ses sept derniers rapports à la Commission 1/.

33. Aucun cas de disparition n'a été signalé en 1990. Toutefois, par lettre datée du 28 juin 1990, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les sept cas en suspens qu'il avait précédemment portés à sa connaissance. Le gouvernement n'a communiqué de renseignements sur aucun de ces cas; le Groupe ne peut donc donner aucune précision sur le sort des personnes disparues ni le lieu où elles se trouvent.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	0
II. Cas en suspens	7
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	7
IV. Réponses du gouvernement	0

Argentine

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

34. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Argentine dans ses 10 derniers rapports à la Commission 1/.

35. Aucun cas de disparition n'a été signalé en 1990. Toutefois, le Groupe de travail a porté de nouveau à la connaissance du gouvernement un total de sept cas contenant des renseignements supplémentaires fournis par les auteurs des communications.

36. Par lettre datée du 14 juin 1990, le Groupe de travail a fait part au Gouvernement argentin de ses inquiétudes du fait que des milliers de cas de disparition signalés dans ce pays n'avaient pas été élucidés, et il a prié le gouvernement de l'informer des mesures judiciaires, administratives ou institutionnelles qu'il avait envisagé d'appliquer pour faire la lumière sur ces cas. Il a également demandé au gouvernement des précisions sur les procédures, mécanismes ou recours juridiques dont disposaient les familles souhaitant poursuivre les enquêtes sur le sort de leurs proches ou le lieu où ils se trouvaient.

37. Par lettres datées du 28 juin et du 15 décembre 1990, le Groupe de travail a fait savoir au gouvernement qu'il considérait quatre cas comme élucidés, deux grâce aux réponses de ce dernier, et deux autres grâce aux renseignements complémentaires fournis par les auteurs des communications.

38. Dans une communication du 28 juin 1990, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement tous les cas en suspens. Par lettre datée du 20 septembre 1990, le Groupe de travail a porté à la connaissance du gouvernement les rapports qu'il avait reçus d'organisations non gouvernementales qui s'inquiétaient qu'aucune enquête n'eût été effectuée sur les cas en suspens.

Renseignements et observations communiqués par les familles de personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

39. Le Groupe de travail a reçu des informations mises à jour sur des cas signalés dans le passé par Amnesty International, les Grands-Mères de la place de Mai, le Mouvement oecuménique en faveur des droits de l'homme et des parents des personnes disparues. Des renseignements d'ordre général ont été communiqués par les organisations susmentionnées ainsi que par les Parents de personnes disparues ou détenues pour des raisons politiques.

40. Les Parents de personnes disparues ou détenues pour des raisons politiques ont communiqué au Groupe de travail le texte de la plainte déposée contre l'Etat argentin auprès d'un tribunal fédéral par un groupe de parents de personnes disparues entre 1976 et 1983. Dans cette plainte, ils accusaient l'Etat de ne pas s'être conformé à ses obligations d'offrir une protection judiciaire aux personnes disparues et à leurs familles, de mettre ses archives et sa documentation à la disposition des particuliers et des tribunaux et de fournir des informations exactes, détaillées et appuyées de preuves sur le traitement des disparus. Ils demandaient aussi au tribunal d'ordonner à l'Etat de remettre : 1) toutes les archives pertinentes, y compris les comptes rendus des délibérations et les décisions des juntas militaires successives qui

avaient dirigé l'Argentine du 24 mars 1976 au 9 décembre 1983; 2) les microfilms, pièces et fiches constituant les dossiers des personnes disparues, dont disposait le Ministère de l'intérieur et dont l'existence avait été officiellement reconnue par ce dernier; 3) tous les documents en possession des unités de l'armée et de la police, y compris les listes de tous documents qui auraient pu être détruites en application de l'ordre qui leur a été donné par l'état-major de l'armée le 23 novembre 1983; 4) les microfilms des dossiers des personnes disparues pris sur ordre de l'état-major général de l'armée et conservés au Ministère de l'intérieur; 5) un exemplaire de la version intégrale des "Instructions et procédures à appliquer aux enfants mineurs des membres d'organisations politiques ou syndicales dont les parents étaient en détention ou avaient disparu", publiées par le Ministère de l'intérieur et reproduites par la sous-région militaire 313 le 19 avril 1977.

41. L'organisation soulignait en particulier que l'arrêt des poursuites pénales contre les auteurs des disparitions avait privé les familles des personnes disparues de leur seule source effective d'informations officielles que constituaient ces poursuites et que le droit à une voie de recours légale leur avait été par là même refusé, en violation de l'article 25 de la Convention américaine des droits de l'homme à laquelle la République argentine était partie.

42. Les Grands-Mères de la place de Mai et Amnesty International ont exprimé leurs préoccupations au sujet des retards dans les procédures judiciaires qui avaient été entamées pour faire la lumière sur les cas d'enfants disparus, dans lesquelles il était apparu que des documents avaient été falsifiés pour que les personnes qui avaient recueilli ces enfants puissent les faire passer comme les leurs.

43. Le Groupe de travail a d'autre part reçu une mise au point de l'Equipe argentine d'anthropologie légale, qui avait apporté une contribution précieuse pour l'identification des restes de personnes disparues découverts dans des tombes anonymes, précisant qu'elle n'avait pas été créée par le gouvernement mais par des scientifiques concernés et dévoués, qu'il s'agissait d'un groupe indépendant et non d'une société civile à but non lucratif, et qu'elle n'avait jamais reçu de subventions ni de soutien de l'Etat ni d'aucun organisme public argentin.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

44. Par note verbale datée du 1er juin 1990, la mission permanente de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué une déclaration de son gouvernement expliquant plusieurs mesures prises depuis 1983 par un gouvernement précédent en vue d'enquêter sur les disparitions qui s'étaient produites en Argentine. On y mentionnait la création de la Commission nationale des disparitions (CONADEP), dont les enquêtes et le rapport portaient sur 8 900 victimes de disparitions, ainsi que le procès de neuf anciens commandants en chef des forces armées qui avait permis de faire ressortir l'existence d'une "méthode criminelle de lutte contre le terrorisme".

45. Le gouvernement précisait d'autre part qu'une série de facteurs indépendants de la volonté des gouvernements constitutionnels successifs avaient empêché de faire la lumière sur le sort de chacune des victimes des événements passés; toutefois, d'après le jugement rendu par la Division

nationale d'appel du tribunal fédéral pénal et correctionnel de la capitale fédérale, les faits l'avaient amené "à conclure que les personnes enlevées qui n'avaient pas été remises en liberté, confiées à la garde du pouvoir exécutif national ou traduites devant les tribunaux, avaient été physiquement éliminées". Le tribunal n'avait néanmoins considéré dans aucun cas qu'il eût pu y avoir meurtre en l'absence de cadavre. Le gouvernement donnait également des renseignements sur 173 cas individuels. Pour 161 d'entre eux, le Groupe avait précédemment reçu des renseignements du gouvernement indiquant quels tribunaux enquêtaient sur les cas en question. Pour l'un d'eux, ces renseignements étaient nouveaux. Le Groupe disposait déjà, grâce aux informations des parents des victimes, des précisions données sur ces cas individuels, à l'exception de deux d'entre eux au sujet desquels le gouvernement signalait que les corps des personnes disparues avaient été retrouvés et identifiés. Ces cas ont donc été considérés comme élucidés par le Groupe de travail.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	0
II. Cas en suspens	3 385
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3 459
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	2 940
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	43
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	31

a/ Personnes arrêtées et remises en liberté : 19
 Enfants retrouvés par des organisations non gouvernementales : 6
 Personnes dont le corps a été retrouvé et identifié : 11
 Personnes dont les cas n'étaient pas des cas de disparition : 7

b/ Personnes remises en liberté : 7
 Enfants retrouvés par des organisations non gouvernementales : 8
 Personnes dont le corps a été retrouvé et identifié : 16.

Bolivie

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

46. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la Bolivie dans ses 10 rapports précédents à la Commission 1/.

47. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1990. Toutefois, par lettre datée du 28 juin 1990, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les 28 cas en suspens qu'il avait portés à son attention antérieurement. Une copie de ces communications a été fournie au gouvernement en réponse à la demande de la mission permanente de la Bolivie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, dans une note verbale du 23 mars 1990.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

48. En ce qui concerne les cas en suspens, le gouvernement a fait savoir, par lettre datée du 26 juin 1990, qu'en dépit des efforts déployés depuis 1982, date du retour à la normalité constitutionnelle et à un gouvernement démocratique, il n'avait été possible d'établir les faits de façon satisfaisante que pour 20 des 48 cas signalés. On ne disposait malheureusement d'aucun renseignement exact ou précis permettant de faire la lumière sur les 28 cas restants. L'absence de résultats spécifiques était due à la difficulté d'enquêter sur des faits qui avaient eu lieu huit à neuf ans auparavant. Les circonstances des disparitions qui, en raison même de la nature et des caractéristiques de cette infraction, étaient difficiles à établir du fait de l'intention délibérée d'effacer toutes les traces pouvant en révéler l'existence, avaient été rendues encore plus obscures avec le passage du temps. En outre, d'après les plaintes, la plupart des cas en question s'étaient produits durant des périodes de violence générale, souvent aveugle et massive, lors de deux coups d'Etat militaires au cours desquels les méthodes utilisées étaient malheureusement trop bien connues.

49. Les enquêtes étaient d'autre part tombées sous le coup des délais de prescription applicables en vertu du droit pénal. Le Code pénal bolivien stipulait en effet que les actions pénales devaient être intentées dans un délai allant de trois ans, pour les délits sanctionnés par des peines légères (art. 101), à huit ans pour des délits plus graves passibles de peines de prison sévères (art. 27). De même, d'après le Code de procédure pénale, tout délit pouvait donner lieu à deux types de procédure, une civile et l'autre pénale, cette dernière étant définie comme consistant "à enquêter sur un acte, à le juger et à imposer une peine par mesure de sécurité..." (art. 4).

50. Ce qui précède a amené le Gouvernement bolivien à considérer qu'il était très peu probable que les enquêtes sur les cas en suspens puissent aboutir à des résultats précis quelconques. Il fournirait toutefois des informations sur tous progrès ou faits nouveaux concernant les cas en question.

51. Le Congrès national examinait d'autre part un projet de loi qui ferait des disparitions forcées ou involontaires une infraction comparable à l'homicide volontaire, avec toutes les circonstances aggravantes et les sanctions correspondantes prévues par la loi. Les disparitions allaient être classées par ailleurs parmi les infractions contre l'humanité de caractère international et seraient donc susceptibles d'extradition.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	0
II. Cas en suspens	28
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	48
IV. Réponse du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	33
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	20

a/ Personnes remises en liberté : 18
Personnes officiellement déclarées décédées : 2.

Brésil

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

52. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Brésil dans ses neuf rapports précédents à la Commission 1/.

53. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1990. Toutefois, par lettres datées des 28 juin et 20 septembre 1990, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les 47 cas en suspens.

54. Le gouvernement a été d'autre part prié, par lettre datée du 20 septembre 1990, de communiquer au Groupe des renseignements sur les résultats des enquêtes que menait le Conseil pour la défense des droits de l'homme du Ministère brésilien de la justice sur les 47 cas de disparitions forcées ou involontaires en suspens.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

55. Le groupe "Tortura Nunca Más - R.J." a signalé que l'on avait découvert dans un cimetière de Sao Paulo quelque 1 700 cadavres, qui avaient été enterrés clandestinement dans une fosse commune.

56. Des membres des associations des familles de personnes assassinées et disparues avaient identifié, parmi ces corps, ceux de deux personnes disparues depuis 1971 et 1972 (ces cas ne sont pas dans les dossiers du Groupe de travail). Le préfet de Sao Paulo faisait procéder à des enquêtes en vue d'identifier les corps. Des organisations non gouvernementales ont souligné l'importance de ces enquêtes et ont exprimé la crainte qu'elles ne soient entravées ou interrompues.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

57. Par lettre datée du 14 juin 1990, le représentant permanent du Brésil auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a réitéré l'attachement de son gouvernement à la cause des droits de l'homme, et indiqué en particulier que le Conseil pour la défense des droits de l'homme du Ministère brésilien de la justice continuait à examiner soigneusement les 47 cas de disparitions forcées ou involontaires non élucidés au Brésil, faisant l'objet du dossier No MJ-137/48/79.

58. Par note verbale datée du 26 novembre 1990, le gouvernement a communiqué des renseignements au sujet des 1 700 cadavres trouvés dans une fosse commune dans le cimetière de Dom Bosco, municipalité de Sao Paulo, au début de 1990. Selon le gouvernement, bien que les faits concernant cette découverte eussent été suivis par le Conseil pour la défense des droits de l'homme à l'occasion d'un procès sur des "disparitions politiques" qui durait depuis des années, l'enquête relevait directement de la municipalité de Sao Paulo. Les principales mesures prises au cours de cette enquête avaient été les suivantes : a) un groupe chargé de suivre les progrès de toutes les opérations relatives à l'identification des corps avait été créé; b) l'Université d'Etat de Campinas avait été chargée d'effectuer des travaux techniques pour l'identification des corps; et c) des organisations non gouvernementales nationales et internationales avaient été invitées à fournir une aide lors de toutes les étapes de ce processus. Parallèlement à ces mesures, le conseil municipal de Sao Paulo avait établi une commission d'enquête chargée d'étudier tous les faits se rapportant aux fosses communes. Cette commission avait procédé à un certain nombre d'auditions. Enfin, le 18 octobre 1990, le maire de Sao Paulo avait accompagné au cimetière de Dom Bosco une mission d'organisations non gouvernementales internationales, notamment d'Amnesty International, d'Americas Watch et de l'Equipe argentine d'anthropologie légale. Cette dernière suivait les travaux entrepris et avait par la suite fait des déclarations sur le sérieux avec lequel l'enquête était menée.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	0
II. Cas en suspens	47
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	49
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	49
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	2

a/ Personnes en prison : 2.

Burkina Faso

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

59. Par télégramme daté du 27 février 1990, le Groupe de travail a porté à la connaissance du Gouvernement du Burkina Faso, dans le cadre de la procédure d'intervention immédiate, trois cas de disparition. A la demande du gouvernement les résumés de ces cas lui ont été communiqués à nouveau par note verbale datée du 25 juillet 1990.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

60. Les cas susmentionnés ont été signalés par Amnesty International et concernent trois personnes (dont un professeur de physique et de chimie à l'Université) qui auraient été accusées de participer à une prétendue conspiration contre le gouvernement et arrêtées en décembre 1989.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	0
II. Cas en suspens	3
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3
IV. Réponses du gouvernement	0

Tchad

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

61. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Tchad dans ses deux rapports précédents à la Commission 1/.

62. Aucun cas de disparition au Tchad n'a été signalé au Groupe de travail en 1990. Toutefois, par lettre datée du 28 juin 1990, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement le cas en suspens qu'il avait antérieurement porté à son attention. Le gouvernement n'a fourni aucun renseignement sur ce cas et le Groupe n'est donc toujours pas en mesure de dire ce qu'est devenue la personne disparue ni le lieu où elle se trouve.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

63. Le Groupe de travail a reçu d'Amnesty International plusieurs communications d'ordre général, selon lesquelles des centaines de prisonniers politiques arrêtés au Tchad au cours des huit dernières années auraient effectivement disparus puisque le gouvernement n'aurait fourni aucun renseignement sur ce qu'ils étaient devenus et que les procédures régissant les arrestations n'auraient pas été respectées. Cependant Amnesty International n'a pas fourni les précisions requises d'après les critères du Groupe de travail.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	0
II. Cas en suspens	1
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	2
IV. Réponses du gouvernement	1

ChiliRenseignements examinés et transmis au gouvernement

64. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Chili dans ses 10 précédents rapports à la Commission 1/.

65. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1990. Cependant, le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement, dans le cadre de la procédure d'intervention immédiate, un cas qui se serait produit en 1989. Le Groupe de travail a aussi porté de nouveau à l'attention du gouvernement trois cas faisant l'objet de renseignements supplémentaires communiqués par les auteurs des communications.

66. Par lettre datée du 20 septembre 1990, le Groupe de travail a signalé au gouvernement que deux cas étaient considérés maintenant comme élucidés sur la base des renseignements fournis par les auteurs des communications. Dans la même lettre, le gouvernement a été prié de fournir des renseignements supplémentaires sur neuf cas qui avaient été mentionnés comme élucidés dans le rapport spécial qu'il avait adressé au Groupe de travail.

67. Dans une communication du 28 juin 1990, le Groupe de travail a d'autre part rappelé au Gouvernement chilien tous les cas en suspens. Par lettre datée du 18 juillet 1990, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement, conformément à la décision qu'il avait prise à sa vingt-septième session, un cas de disparition porté à l'attention du gouvernement au cours des six mois précédents dans le cadre de la procédure d'intervention immédiate.

68. En réponse à une demande faite par la mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, dans une note verbale datée du 27 juillet 1990, au nom de la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation, le Groupe de travail a transmis à la mission permanente le chapitre sur les disparitions tiré de documents qui lui avaient été communiqués par la Vicaría de la Solidaridad en février 1989.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

69. Un nouveau cas de disparition a été signalé par la Commission chilienne des droits de l'homme concernant un militant des droits de l'homme qui aurait été enlevé chez lui, à Santiago, en novembre 1989, par des agents de la sécurité. La Commission a également informé le Groupe de travail que, dans deux cas de disparition, les corps des intéressés avaient été retrouvés et identifiés à Colina (Santiago).

70. Amnesty International a adressé au Groupe de travail un rapport sur les décisions prises en 1989 et en 1990 par des tribunaux militaires au sujet de trois importantes enquêtes portant sur une centaine de cas de disparition. Ces tribunaux avaient déclaré ces affaires closes, en application de la loi d'amnistie de 1978.

71. La première décision concernait 70 personnes qui avaient été arrêtées à Santiago entre 1974 et 1979 par la DINA. En 1978, une plainte avait été déposée contre le général Manuel Contreras, ancien directeur de la DINA, devant le 10ème tribunal militaire qui s'était déclaré incompétent pour poursuivre l'enquête et l'avait renvoyée à un tribunal militaire, lequel avait clos l'affaire. La Cour martiale avait été saisie, en novembre 1989, d'un recours contre cette décision. Il s'agissait de savoir si oui ou non la loi d'amnistie était applicable étant donné qu'à la date de clôture de l'affaire de nombreux points faisaient encore l'objet d'enquête. En septembre 1990, la Cour suprême a déclaré que la loi d'amnistie de 1978 était constitutionnelle et applicable en l'occurrence.

72. La deuxième et la troisième décision concernaient respectivement 24 paysans de Paine, près de Santiago, disparus en 1973, et 8 habitants de Valparaiso, disparus entre le 17 et le 27 janvier 1975. L'affaire de Paine avait été classée le 20 novembre 1989 par un juge militaire. L'affaire de Valparaiso avait été classée le 16 novembre 1989 par la Cour martiale qui avait confirmé la décision d'une juridiction inférieure de clore l'enquête en application de la loi d'amnistie. Un recours contre cet arrêt a été présenté à la Cour suprême.

73. Ces décisions suivaient le précédent que constituait la décision, prise par la Cour suprême en août 1989, de classer de manière définitive l'enquête menée par le juge Carlos Cerda sur la disparition, en 1976, de 10 membres du Parti communiste.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

74. Par des notes verbales datées des 25 octobre et 8 novembre 1990, le gouvernement a communiqué des renseignements sur 10 cas de disparition. Il a indiqué au Groupe de travail qu'un cas faisait toujours l'objet d'une enquête devant le 26ème tribunal pénal de Santiago. Les neuf autres cas concernaient des personnes disparues dont les corps avaient été récemment découverts; deux seulement des neuf noms figurant sur la liste correspondaient cependant aux cas de disparition que le Groupe de travail avait portés à l'attention du gouvernement.

75. Par note verbale datée du 11 septembre 1990, la mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis un rapport spécial sur la question des disparitions forcées ou involontaires établi par le Bureau du Conseiller spécial pour les droits de l'homme du Ministère des relations extérieures. Ce document comportait trois chapitres qui sont résumés ci-après.

76. En 1973, les disparitions étaient en général perpétrées par des membres des forces armées (principalement de l'armée et des carabineros). A partir de 1974, des agents de la DINA (Direction nationale des renseignements) ont fait disparaître des personnes, la plupart du temps des militants connus de la gauche chilienne (MIR, Parti socialiste et Parti communiste).

77. A la fin du gouvernement militaire, il y avait eu 735 cas connus de détenus disparus. Le sort de 52 personnes arrêtées en 1973 avait été élucidé en 1978, lorsque leurs corps avaient été retrouvés. Au cours des cinq premiers mois du nouveau gouvernement, on a reçu des témoignages concernant 193 autres cas de détenus ayant disparu, ce qui a porté au total à 928 le nombre des personnes portées disparues dont le nom ainsi que le lieu d'arrestation et la date de disparition étaient indiqués dans le rapport.

78. Les tribunaux ont systématiquement rejeté les recours en amparo présentés en faveur de détenus qui avaient par la suite disparu. Les tribunaux n'ont même pas procédé à une enquête et les juges ne se sont jamais rendus dans les centres secrets de détention qui étaient dénoncés.

79. Lorsqu'à la suite de pressions internationales l'ancien gouvernement a mis fin à la disparition systématique des détenus, il a adopté en avril 1978 un décret-loi d'amnistie visant essentiellement à exonérer les auteurs de ces crimes de toute responsabilité pénale.

80. On décrit ensuite dans le rapport la politique du gouvernement actuel en ce qui concerne les violations des droits de l'homme, en général, et les disparitions, en particulier.

81. Il y est dit, entre autres que :

"... Le gouvernement démocratique s'efforce d'établir la vérité sur tous les cas de violation des droits de l'homme qui se sont produits depuis le 11 septembre 1973.

Il veillera de même à ce que soient jugés, conformément au droit pénal en vigueur, les auteurs de violations des droits de l'homme consistant en des crimes odieux contre la vie, la liberté et la personne ..."

82. Pour s'acquitter de ses engagements, le chef de l'Etat a approuvé, le 25 avril 1990, le décret suprême No 355 du Ministère de l'intérieur portant création de la Comisión Nacional Verdad y Reconciliación (Commission nationale pour la vérité et la réconciliation), qui a été publié dans le Journal officiel du 9 mai 1990. Cette commission a été chargée d'appliquer le programme susmentionné relatif aux droits de l'homme.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	0
II. Cas en suspens	461
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	465
IV. Réponses du gouvernement	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	4
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales a/	4

a/ Personnes remises en liberté : 1
Personnes décédées (corps retrouvé et identifié) : 3.

Chine

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

83. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la Chine dans ses deux précédents rapports à la Commission 1/.

84. Pendant la période à l'étude, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement chinois 10 nouveaux cas de disparition qui lui avaient été signalés, dont sept qui se seraient produits en 1990. Cinq de ces cas ont été portés à l'attention du gouvernement par une lettre datée du 20 septembre 1990 et cinq par une lettre datée du 14 décembre 1990. En ce qui concerne ces cinq derniers cas, il va de soi qu'étant donné la procédure suivie par le Groupe, le gouvernement n'a pas pu répondre avant l'adoption du présent rapport.

85. Par lettre datée du 20 septembre 1990, il a été signalé au gouvernement qu'un cas était considéré comme élucidé compte tenu des renseignements communiqués par les auteurs des communications. Par lettre datée du 20 juin 1990, il a été indiqué au gouvernement que deux autres cas seraient considérés comme élucidés si les auteurs des communications ne soulevaient pas d'objection dans un délai de six mois. Par une autre lettre datée du 14 décembre 1990, le Groupe de travail a fait savoir au gouvernement qu'il avait décidé de proroger ce délai de six mois compte tenu des difficultés qu'il y avait à communiquer avec les familles concernées.

86. Le Groupe de travail a également rappelé au gouvernement, par une communication datée du 28 juin 1990, tous les cas en suspens qui se seraient produits en Chine.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

87. La majorité des nouveaux cas de disparition signalés ont été portés à la connaissance du Groupe de travail par la Ligue internationale des droits de l'homme, le Minority Rights Group et le Réseau tibétain d'information. Ces organisations ont également communiqué des renseignements de nature générale sur le problème des disparitions.

88. Trois des nouveaux cas signalés concernent des personnes qui ont disparu après les incidents de Beijing de juin 1989; deux ont trait à des Tibétains à Lhasa, dont on aurait par la suite confirmé qu'un était en prison. Les cinq cas portés à l'attention du gouvernement le 14 décembre 1990 concernent aussi des Tibétains qui auraient disparu à Lhasa en 1989 ou en 1990.

89. Les auteurs des communications affirment que, depuis les événements de juin 1989 (à Beijing et dans d'autres villes), un grand nombre de personnes ont été arrêtées mais que les autorités chinoises répugnent à divulguer le nombre des détenus ainsi que ce qui leur est reproché. On ignorerait aussi où ils se trouvent et les peines dont ils seraient passibles. Le nombre de personnes toujours détenues, souvent au secret et sans inculpation, s'élèverait à de "nombreux milliers". On n'aurait systématiquement pas tenu compte du fait qu'aux termes de la loi l'arrestation d'une personne doit être signalée à sa famille ou à son unité de travail dans les 24 heures. La torture et les mauvais traitements des détenus seraient pratique courante. Il existerait d'ailleurs d'autres méthodes permettant d'arrêter ou d'emprisonner légalement des personnes dans l'exercice de l'autorité conférée par la loi. La détention à long terme en marge du système judiciaire - par exemple la "rééducation par le travail" - serait largement répandue.

90. En ce qui concerne la région autonome du Tibet, il a été signalé que du fait des efforts déployés par les pouvoirs publics pour contrôler les communications et le trafic entre cette région et l'extérieur, il était extrêmement difficile d'obtenir des renseignements sur les disparitions qui s'y produisaient. Cette difficulté avait été illustrée, par exemple, par la lenteur avec laquelle étaient parvenues les rares informations sur les troubles qui avaient eu lieu à Lhasa du 2 au 10 mars 1989.

91. En ce qui concerne les 19 personnes disparues après avoir été rapatriées de force du Népal au Tibet, les auteurs des communications ont affirmé qu'elles avaient été vues pour la dernière fois aux mains de la police chinoise sur la route de Qinghai. L'affirmation du gouvernement selon laquelle 26 personnes avaient toutes été ramenées chez elles a été rejetée, puisque sept s'étaient échappées. Les auteurs des communications ont demandé une prolongation du délai de six mois afin de pouvoir chercher à déterminer si certaines des personnes en question étaient retournées dans leurs familles respectives.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

92. Par lettre datée du 17 janvier 1990, le représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a déclaré que les 26 Tibétains qui avaient illégalement quitté la Chine avaient été remis aux autorités chinoises à Zhangmu à la frontière du Népal et

rapatriés et avaient regagné leurs communautés d'origine dans la province de Sichuan. En ce qui concerne quatre moines, le gouvernement a affirmé que deux avaient été libérés en janvier 1989 et étaient rentrés chez eux, qu'un autre avait été condamné à une peine de deux ans de prison et que le nom du quatrième moine indiqué par le Groupe de travail était inconnu au monastère de Drepung.

93. Dans une autre lettre datée du 1er août 1990, le représentant permanent de la Chine a réitéré que son gouvernement s'était heurté à de grandes difficultés lorsqu'il avait fait faire des enquêtes sur la base des noms de personnes et des lieux communiqués par le Groupe de travail. Il a également affirmé que le Gouvernement chinois ne pouvait être tenu responsable du départ illégal des 19 Tibétains mentionnés plus haut et que certains avaient peut-être de nouveau quitté leur résidence d'origine de leur plein gré.

94. Par lettre datée du 25 novembre 1990, le Gouvernement chinois a fourni des réponses sur cinq autres cas, qui avaient été portés à son attention le 20 septembre 1990. Pour deux d'entre eux, le gouvernement a déclaré que les familles des intéressés savaient où ils se trouvaient (cependant l'un des noms ne correspond pas au nom communiqué par le Groupe de travail). Dans un autre cas, le gouvernement a déclaré qu'il y avait à Beijing 54 personnes portant ce nom, mais qu'aucune d'entre elles n'avait été arrêtée. Au sujet des deux cas restants, le gouvernement a déclaré qu'une personne avait été condamnée le 27 novembre 1989 à purger une peine de prison de huit ans à la prison de Lhassa en raison de ses liens avec un mouvement séparatiste et que les autorités enquêtaient sur le sort de la dernière personne.

95. Le gouvernement précisait en outre dans sa réponse, au sujet des arrestations effectuées après les événements du 4 juin 1990, que les organes judiciaires avaient, au total, libéré 881 personnes les 18 janvier, 18 mai et 6 juin 1990 et que quelques personnes seulement faisaient toujours l'objet d'enquêtes. Il a rejeté les allégations de torture et de mauvais traitements, soulignant que la Chine était partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'il existait des dispositions juridiques protégeant automatiquement les divers droits des citoyens au cours du processus d'application des lois en cas d'arrestation ou de détention. Les actes illicites des responsables de l'application des lois faisaient l'objet d'enquêtes aux fins de l'établissement des responsabilités pénales correspondantes. De mars à novembre 1989, quelque 400 personnes avaient été arrêtées dont plus de 300 pour des infractions mineures, et une soixantaine seulement avaient été emprisonnées conformément à la loi.

96. En ce qui concerne la question de la "rééducation par le travail", le gouvernement indiquait dans sa réponse que cette pratique était fondée sur une décision prise en août 1957 par le Comité permanent du Congrès national du peuple, puis approuvée le 26 novembre 1979 par le Comité permanent et le 21 janvier 1982 par le Conseil d'Etat, et qu'il s'agissait d'une pratique tout à fait légale conformément au droit interne. La "rééducation par le travail" était une mesure administrative de réhabilitation obligatoire par l'éducation que la Chine avait adoptée pour lutter contre la délinquance et sauvegarder l'ordre public. Le gouvernement soulignait que les droits prévus dans la Constitution et la législation étaient garantis aux personnes placées dans des centres de rééducation.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	5
II. Cas en suspens	32
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	34
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	29
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	1
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales b/	1

a/ Personnes remises en liberté : 1.

b/ Personnes en prison : 1.

ColombieRenseignements examinés et transmis au gouvernement

97. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités concernant la Colombie dans ses six rapports précédents à la Commission 1/, ainsi que dans le rapport sur la visite qu'il a faite dans ce pays en 1988 (E/CN.4/1989/18/Add.1).

98. Pendant la période à l'étude, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement colombien 108 nouveaux cas de disparition, dont 82 se seraient produits en 1990. Quatre-vingt-deux de ces cas ont été portés à l'attention du gouvernement par télégramme, conformément à la procédure d'intervention immédiate. Le Groupe a d'autre part porté de nouveau à l'attention du gouvernement un total de neuf cas accompagnés de renseignements supplémentaires reçus des auteurs des communications. En ce qui concerne les deux cas signalés par le Groupe de travail le 14 décembre 1990, il va de soi qu'étant donné la procédure suivie par le Groupe, le gouvernement n'a pas pu répondre avant l'adoption du présent rapport.

99. Par lettres datées des 28 juin, 20 septembre et 14 décembre 1990, le gouvernement a été informé que 36 cas étaient considérés comme élucidés, 34 grâce aux réponses qu'il avait fait parvenir et deux grâce aux renseignements fournis par les auteurs des communications.

100. Par lettres datées des 31 janvier et 18 juillet 1990, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les cas de disparition qui avaient été portés à son attention, au cours des six mois précédents, conformément à la procédure d'intervention immédiate et, par une lettre datée du 28 juin 1990, tous les cas en suspens. Des résumés de ces cas ont été ultérieurement communiqués, à sa demande, au gouvernement.

101. Par lettre datée du 20 septembre 1990, le Groupe de travail a d'autre part porté à la connaissance du gouvernement des allégations de mesures d'intimidation, de représailles ou de harcèlements dont seraient victimes des parents de personnes disparues, appelant son attention sur le paragraphe 12 de la résolution 1990/30 et le paragraphe 2 de la résolution 1990/76. A cet égard, cinq de ces cas, qui, d'après le Groupe de travail devaient faire l'objet d'une intervention rapide, ont été signalés par télégramme au gouvernement. Dans la même lettre, le Groupe de travail a aussi communiqué au gouvernement les informations qu'il avait reçues concernant les faits nouveaux survenus en Colombie et l'influence qu'ils avaient sur le phénomène des disparitions ou la suite donnée aux cas non encore élucidés.

102. Conformément à une décision prise par le Groupe de travail à sa trentième session, une lettre datée du 22 août 1990 a été envoyée au gouvernement pour lui rappeler les recommandations formulées dans le rapport de la mission qui avait eu lieu en Colombie en 1988 et lui demander les renseignements sur la suite qui leur avait été donnée. Parmi ces recommandations, le Groupe de travail avait exprimé la nécessité de revoir les pouvoirs de police exercés par les forces armées et les forces de sécurité, d'éliminer certains obstacles de procédure aux recours en habeas corpus, d'améliorer la protection physique des juges, d'incorporer dans le Code pénal la disparition en tant qu'infraction distincte et d'accroître les ressources dont disposait le Bureau du Procureur général ainsi que les juges pour établir ce qu'étaient devenues les personnes disparues.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

103. Les nouveaux cas portés à l'attention du gouvernement en 1990 ont été signalés par Amnesty International, l'Association des parents de prisonniers disparus (ASFADDES), l'Andean Commission of Jurists (section colombienne) et la Fédération unifiée des travailleurs de Colombie (CUT). Ces cas étaient le plus souvent imputés à l'armée et à la police, ainsi qu'à des groupes paramilitaires agissant en toute impunité et ayant des liens avec des membres des forces de sécurité. Les départements les plus touchés étaient ceux d'Antoquia, du Valle del Cauca et de Santander.

104. D'après les renseignements reçus, les principales victimes de disparition après arrestation continuaient d'être des agriculteurs affiliés à des organisations de travail légales de gauche et des dirigeants d'organisations communautaires rurales ou de partis d'opposition de gauche dans des régions où les forces militaires se livraient à des opérations anti-insurrectionnelles.

105. Selon les auteurs de ces communications, les autorités ne faisaient pas suffisamment d'efforts pour retrouver la trace des personnes signalées comme ayant disparu après leur arrestation, comme le montrait le cas de 43 personnes disparues à Pueblo Bello (Antoquia) le 14 janvier 1990. D'après les renseignements reçus, les corps de 29 personnes avaient été découverts en avril 1990 dans les exploitations agricoles Las Tangas et Jaraguay, de la municipalité de Valence (Córdoba); sept d'entre eux ont été reconnus par des parents comme étant ceux de personnes arrêtées à Pueblo Bello. On aurait retrouvé dans la même région d'autres fosses communes susceptibles de contenir les corps des autres personnes disparues; malgré les demandes des familles, aucune mesure n'aurait cependant été prise pour identifier les corps. D'une manière générale, les auteurs des communications ont déclaré que, dans la majorité des cas, la procédure médico-légale d'identification des corps n'avait pas été respectée.

106. Le Groupe de travail a également été informé des difficultés tenant à l'identification des responsables des disparitions, du fait, d'une part, de la répugnance des témoins à se faire connaître par crainte de représailles, et étant donné, d'autre part, que la plupart des victimes étaient emmenées par des membres de forces paramilitaires habillés en civil. Dans certains cas, la famille ou des fonctionnaires du Bureau du Procureur général avaient réussi à déterminer le lieu de détention des personnes disparues après leur arrestation; mais les autorités militaires refusaient en général de reconnaître que les personnes étaient détenues malgré les témoignages recueillis sur leur arrestation.

107. Au cours des derniers mois, à la suite de plusieurs enquêtes judiciaires civiles concernant des violations des droits de l'homme, des mandats d'arrêt auraient été délivrés à l'encontre de membres des forces armées colombiennes impliqués dans des arrestations arbitraires, des cas de torture et des exécutions extrajudiciaires. Dans la grande majorité des cas de ce genre, les autorités militaires mettraient cependant à l'abri des poursuites les membres de l'armée et de la police, qui étaient régulièrement transférés - et parfois promus - quand ils étaient recherchés par les tribunaux civils. En d'autres occasions, les autorités militaires auraient déclaré que des membres de l'armée ne pouvaient être traduits devant un tribunal civil pour répondre d'accusations concernant des violations des droits de l'homme parce qu'ils avaient "déserté".

108. D'après les renseignements reçus, les autres pratiques facilitant l'impunité venaient de l'intimidation et de l'assassinat de témoins, des obstacles mis par les autorités militaires aux enquêtes indépendantes en ne fournissant pas de renseignements ou en ne donnant pas effet aux mandats d'arrêt décernés par des juges civils, et de l'intimidation des autorités judiciaires enquêtant sur les violations des droits de l'homme par des forces militaires et paramilitaires. Il a été également signalé que malgré la promesse du gouvernement d'améliorer le système judiciaire, celui-ci ne disposait toujours pas, pour mener ses enquêtes, de ressources suffisantes ni d'une protection et d'une coopération adéquates.

109. Au sujet des disparitions qui s'étaient produites en 1985 au Palais de justice (voir E/CN.4/1989/18/Add.1, par. 92 à 96, et E/CN.4/1990/13, par. 87), le Bureau du Procureur général aurait, après l'achèvement des procédures disciplinaires, demandé la démission d'un général (commandant la 13^{ème} Brigade lorsque l'incident avait eu lieu) qui n'aurait pas accordé la priorité à la protection de civils innocents pendant les opérations militaires menées pour venir à bout du groupe de guérilleros.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

110. En 1990, par différentes notes verbales, le gouvernement a fourni des réponses sur 79 cas de disparitions. Selon ces diverses réponses, les autorités compétentes enquêtaient sur l'affaire; d'après l'enquête effectuée, les forces gouvernementales n'étaient pas responsables de telle ou telle disparition; nulle trace de l'arrestation ne pouvait être retrouvée dans les bureaux des forces mises en cause; l'affaire n'avait pas été portée à l'attention des autorités du lieu d'arrestation; ou le procureur s'était rendu dans les locaux des forces prétendument responsables, sans y trouver de personnes portées disparues. Dans deux cas, le procureur délégué aux forces armées avait demandé la révocation d'un capitaine; dans plusieurs autres cas,

la personne disparue avait été retrouvée morte ou avait été remise en liberté. Le gouvernement a également répondu sur deux cas de harcèlement de parents au sujet desquels le Groupe de travail lui avait demandé d'intervenir rapidement. Il a déclaré que, dans un cas, on procédait à une enquête et que, dans l'autre, des fonctionnaires du Bureau du Procureur de Santander s'étaient rendus chez les parents de la personne menacée ainsi que chez des témoins.

111. Par une note verbale datée du 19 novembre 1990, le gouvernement a transmis un document contenant des renseignements sur la récente évolution de sa politique en matière de droits de l'homme. D'après cette communication, différentes mesures d'ordre institutionnel avaient été prises en 1990 en vue de mettre progressivement les tribunaux en mesure de fonctionner à nouveau normalement.

112. La loi No 4 de 1990 précisait, réorganisait et renforçait les fonctions du Bureau du Procureur général de la Nation et confiait à nouveau les fonctions spéciales de la police judiciaire au Bureau du Procureur général par l'intermédiaire du Bureau des enquêtes spéciales. Depuis janvier 1990, le Bureau du Procureur délégué à la défense des droits de l'homme avait pleine juridiction dans les affaires de torture ou de disparition mettant en cause des fonctionnaires. Ce Bureau avait mis au point une procédure spéciale à suivre en cas de disparition présumée : dès réception d'une plainte, des fonctionnaires du Bureau se rendaient immédiatement dans les lieux où la personne prétendument disparue était susceptible de se trouver.

113. Le gouvernement a signalé en outre que le Bureau du Procureur général avait établi un centre d'urgence pour traiter des cas de disparition forcée. Ce centre comprenait des fonctionnaires du Bureau des enquêtes spéciales et du Bureau du Procureur délégué à la défense des droits de l'homme ainsi que des bureaux du Procureur adjoint aux forces armées, de la police nationale et de la police judiciaire, selon le cas, qui étaient habilités à inspecter les unités et installations de l'armée et de la police en utilisant des méthodes souples et appropriées. Dans un certain nombre de cas, ces méthodes avaient permis de retrouver la trace de personnes disparues.

114. Le Bureau du Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme procédait à une réorganisation interne pour être en mesure de jouer un rôle plus actif dans le suivi des cas de violation des droits de l'homme afin d'appuyer les mesures plus énergiques prises par le Bureau du Procureur général et d'autres organes administratifs s'occupant des droits de l'homme membres du Groupe de travail interinstitutions. Une de ses principales activités consistait à suivre de manière permanente les cas de personnes disparues, de centraliser les renseignements disponibles à cet égard et de mettre au point des méthodes plus efficaces pour régler le problème. Le Bureau du Conseiller présidentiel s'efforçait d'établir des relations plus étroites avec les organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme afin d'obtenir plus rapidement des informations sur les cas de violation des droits de l'homme car, très souvent, les cas présumés de détention arbitraire ou de disparition n'étaient pas portés à son attention, ce qui empêchait de prendre les mesures d'urgence indispensables pour entamer une enquête au moment où elle avait le plus de chance de réussir.

115. Le gouvernement déployait de vigoureux efforts pour procéder à une réforme du système d'enquête dont les faiblesses avaient été signalées dans le rapport du Groupe. Des mesures avaient été prises par le gouvernement précédent pour réorganiser la Division technique de la police judiciaire,

organisme d'enquête civil relevant de la Direction des enquêtes pénales. On avait constitué 190 unités d'enquête préliminaire dans différentes parties du pays. En outre, la Direction des enquêtes pénales avait créé une Unité nationale des droits de l'homme chargée de coordonner les activités des unités de défense des droits de l'homme dans tous les départements et de permettre ainsi à son personnel de mieux comprendre les questions relatives aux droits de l'homme et de suivre les activités des unités d'enquête chargées d'étudier les actes punissables pour veiller à ce que les forces chargées du maintien de l'ordre public mènent leurs activités efficacement dans le cadre de leur mandat.

116. Commentant le processus de réforme constitutionnelle, le gouvernement a déclaré que, parmi les divers groupes briguant un mandat populaire, il existait manifestement un consensus selon lequel les principales fonctions de l'Assemblée devraient être de réorganiser le système judiciaire et d'établir des normes juridiques précisant et complétant les droits et les garanties des individus ainsi qu'un mécanisme assurant le respect de ces droits et garanties ou offrant à chacun des recours suffisants dans ce sens les mettant à l'abri des abus. Dans le contexte de ce processus de réforme constitutionnelle, on avait tenu compte du fait que les recours d'amparo et d'habeas corpus et le droit d'action du public devaient être énoncés dans la Constitution en tant que moyens de protéger les droits de l'homme.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	82
II. Cas en suspens	649
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	800
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	611
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	121
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	30

a/ Personnes en liberté : 26
 Personnes remises en liberté : 54
 Personnes emprisonnées : 9
 Personnes décédées : 31
 Personnes enlevées par des rebelles : 1.

b/ Personnes en liberté : 2
 Personnes emprisonnées : 4
 Personnes remises en liberté : 18
 Personnes décédées : 6.

Chypre

117. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant Chypre dans ses 10 rapports précédents à la Commission 1/. Comme par le passé, le Groupe de travail est resté à la disposition du Comité des personnes portées manquantes à Chypre pour lui apporter, s'il le demandait, l'assistance voulue. Le Groupe de travail a noté qu'en 1990, le Comité, qui se fondait principalement sur les témoignages recueillis et les enquêtes effectuées sur le terrain, avait tenu 10 sessions, soit 45 séances, au cours desquelles il avait continué à examiner les informations qui lui étaient communiquées par les équipes d'enquête des deux parties.

République dominicaineRenseignements examinés et transmis au gouvernement

118. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la République dominicaine dans ses six rapports précédents à la Commission 1/.

119. Pendant la période considérée, aucun cas de disparition n'a été signalé. Par lettre datée du 28 juin 1990, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement le cas en suspens.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

120. Par note verbale datée du 17 septembre 1990, la mission permanente de la République dominicaine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a confirmé les renseignements donnés le 5 août 1985 et le 5 août 1989, à savoir que l'intéressé avait quitté son domicile en 1984, selon une déclaration faite par sa soeur à la police nationale, et que l'enquête n'avait abouti à aucun résultat.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	0
II. Cas en suspens	1
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3
IV. Réponses du gouvernement	4
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales a/	2

a/ Personnes remises en liberté : 1
Personnes vivant à l'étranger : 1.

Equateur

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

121. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Equateur dans ses quatre rapports précédents à la Commission 1/.

122. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a appelé l'attention du gouvernement, selon la procédure d'intervention immédiate, sur un cas qui se serait produit en 1990. Par lettre datée du 28 juin 1990, le Groupe de travail a rappelé l'attention du Gouvernement équatorien sur deux cas à propos desquels les auteurs des communications avaient fait parvenir des renseignements complémentaires. Il l'a aussi informé qu'un cas était considéré comme élucidé par la réponse qu'il avait fournie. Dans la même lettre, le Groupe de travail a en outre rappelé au gouvernement tous les cas en suspens.

123. Le Gouvernement équatorien a signalé une erreur dans la récapitulation statistique figurant dans le rapport du Groupe de travail à la quarante-sixième session de la Commission, les cas en suspens étant au nombre de cinq et non de six; la rectification voulue a été apportée.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues

124. Le Groupe de travail a reçu des renseignements complémentaires de la part des parents des deux jeunes frères qui auraient disparu en 1988 alors qu'ils se déplaçaient dans la voiture de leur père aux environs de Quito. Ils ont signalé certaines irrégularités dans l'enquête menée par les autorités équatoriennes, la police affirmant, par exemple, que les deux frères avaient été victimes d'un accident tandis que la Croix-Rouge, la Défense civile, les "scouts" et des personnes qui connaissaient l'endroit où la voiture a été trouvée rejetaient l'hypothèse de l'accident. Plusieurs organisations ayant critiqué la façon dont la police s'était occupée de l'affaire, une commission présidentielle a été constituée en juillet 1990 pour enquêter en la matière. Aucune information n'a été reçue jusqu'à présent sur les résultats de cette enquête.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

125. Par note verbale datée du 12 janvier 1990, la mission permanente de l'Equateur auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis une copie du certificat de décès d'une personne signalée comme disparue par le Groupe de travail. Le cas a alors été considéré comme élucidé.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	1
II. Cas en suspens	5
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	15
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	14
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	9
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales b/	1

-
- a/ Personnes emprisonnées et faisant l'objet d'une procédure régulière : 2
Personnes arrêtées et extradées au Pérou : 2
Personnes décédées : 3
Personnes vivant à l'étranger : 1
Personnes échappées d'un lieu de détention : 1.
- b/ Corps retrouvé et identifié : 1.

EgypteRenseignements examinés et transmis au gouvernement

126. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Egypte dans ses sixième, septième et huitième rapports à la Commission 1/.

127. Le Groupe de travail n'a été informé d'aucun cas de disparition en Egypte pour 1990. Cependant, il a appelé l'attention du gouvernement sur deux cas nouvellement signalés qui se seraient produits en 1988 et en 1989. En ce qui concerne le cas transmis au gouvernement le 14 décembre 1990 conformément aux méthodes de travail du Groupe, il va de soi que le gouvernement n'a pas pu répondre avant l'adoption du présent rapport.

128. On se rappellera qu'en 1986, le Groupe de travail avait signalé un cas de disparition au gouvernement et que ce cas avait été élucidé en 1988 sur la base de la réponse de celui-ci.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

129. Les cas de disparition nouvellement signalés l'on été par un avocat. Il s'agissait d'un étudiant en médecine qui aurait été arrêté en décembre 1989 dans le cadre d'arrestations massives par la police de prétendus sympathisants

de groupes islamiques à Zagazig et d'un écolier qu'un témoin aurait vu arrêter devant son école à Alexandrie l'année précédente.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	0
II. Cas en suspens	2
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	1
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	1

a/ Personnes emprisonnées : 1.

El Salvador

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

130. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant El Salvador dans ses 10 rapports précédents à la Commission 1/.

131. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a appelé l'attention du Gouvernement salvadorien sur 24 cas de disparition nouvellement signalés, dont sept se seraient produits en 1990. Quinze d'entre eux ont été portés à son attention par télégramme en vertu de la procédure d'intervention immédiate. Le Groupe a d'autre part rappelé six cas au gouvernement, avec les renseignements complémentaires fournis par les auteurs des communications. En ce qui concerne les quatre cas transmis par le Groupe de travail le 14 décembre 1990 conformément à ses méthodes de travail, il va de soi que le gouvernement n'a pu répondre avant l'adoption du présent rapport.

132. Par des lettres datées des 28 juin et 14 décembre 1990, le Groupe de travail a indiqué au gouvernement que 19 cas étaient maintenant considérés comme élucidés, dont 13 par les réponses du gouvernement et six grâce aux informations complémentaires communiquées par les auteurs. Par ces lettres, le Groupe a d'autre part informé le gouvernement qu'un autre cas serait considéré comme élucidé si les auteurs ne soulevaient pas d'objections dans les six mois.

133. Conformément à la décision qu'il avait prise à sa vingt-septième session, le Groupe a rappelé au gouvernement, par des lettres datées des 31 janvier et 18 juillet 1990, les cas qui lui avaient été communiqués au cours des six mois précédents selon la procédure d'intervention immédiate.

134. Par une communication du 28 juin 1990, le Groupe de travail a par ailleurs rappelé au gouvernement tous les cas en suspens. Par lettre datée du 20 septembre 1990, il lui a fait part des préoccupations générales exprimées par des organisations non gouvernementales au sujet de la situation en El Salvador et de ses répercussions sur le phénomène des disparitions.

135. Par lettre datée du 20 septembre 1990, le Groupe de travail a d'autre part informé le gouvernement d'allégations de manoeuvres d'intimidation ou de représailles et de mesures vexatoires dont certains membres d'organisations non gouvernementales auraient été l'objet, et il a appelé son attention sur le paragraphe 12 de la résolution 1990/30 et le paragraphe 2 de la résolution 1990/76.

136. Par lettre datée du 14 décembre 1990, le Groupe de travail a accepté en principe l'invitation du Gouvernement salvadorien à se rendre en El Salvador dans le courant de 1991.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

137. Les cas de disparition nouvellement signalés l'ont été par Americas Watch, Amnesty International, le Service chrétien d'assistance juridique de Mgr Oscar Romero (SJC), la Commission non gouvernementale des droits de l'homme d'El Salvador (CDHES), la Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale (CODEHUCA), le Mouvement oecuménique pour les droits de l'homme (MEDH) et la Fédération des coopératives d'élevage de bétail en El Salvador (FEDECOOPADES).

138. Les disparitions se sont produites dans les départements de Soyopango, d'Ahuachapán et de San Salvador et concernaient des personnes de diverses professions (dont six ouvriers travaillant dans des coopératives, impliqués dans des litiges fonciers et membres actifs de la FEDECOOPADES, des journaliers, des agriculteurs, des mécaniciens, des marchands ambulants et des étudiants). Les arrestations auraient été généralement effectuées par des membres de l'armée (première brigade d'infanterie, bataillon Atlacal et CITFA), les forces de sécurité (Policía de Hacienda), ou simplement des hommes armés en civil. Les recours en habeas corpus et les demandes adressées aux forces de sécurité auraient été rejetés ou seraient restés sans effet.

139. D'après les auteurs des communications, six cas auraient été élucidés, quatre personnes ayant été relâchées, une étant décédée et le corps d'une autre ayant été retrouvé et identifié.

140. Dans plusieurs rapports relatifs à des cas de disparition communiqués au Groupe de travail, les organisations susmentionnées ont indiqué que l'on avait relevé une augmentation des violations des droits de l'homme au cours de la période allant de janvier à mai 1990, comprenant principalement des assassinats perpétrés par des escadrons de la mort, 17 cas d'enlèvement et de disparition et une recrudescence de la torture. Au moins 23 personnes dont des membres de l'opposition politique, des universitaires et des syndicalistes, auraient été assassinées par des escadrons de la mort agissant sur ordre des forces armées ou avec leur consentement. Des disparitions forcées continueraient de se produire, sans qu'apparemment les autorités civiles tentent de les empêcher ou effectuent de sérieuses enquêtes sur les milliers de cas qui avaient déjà eu lieu.

141. Le scénario était toujours à peu près le même : les arrestations seraient le fait de militaires, de membres de forces paramilitaires ou de services de sécurité, en uniforme ou en civil, fortement armé et procédant avec violence et sans mandat d'arrêt. Les auteurs de ces arrestations auraient acquis une telle certitude de n'être jamais identifiés et encore moins punis qu'ils agissaient souvent en toute impunité pendant les heures de travail, en uniforme, devant témoins et dans des véhicules officiels. Ils n'iaient par la suite toute participation aux actes commis.

142. Des craintes ont été exprimées en particulier à propos de l'absence de protection des droits de l'homme du fait que les membres des forces armées et des forces de sécurité coupables de ces crimes ne seraient pas traduits en justice, ce qui créerait un climat propice à la pratique des disparitions. Les forces armées et les forces de police sous leur commandement (la Police nationale, la Garde nationale et la Police du fisc) échapperaient à toute responsabilité en matière de violations des droits de l'homme, avec la complicité du système judiciaire.

143. La menace, la persécution et même l'arrestation ou le meurtre seraient utilisés pour réduire au silence témoins et parents de disparus. On extorquerait d'autre part de l'argent à ceux qui, à la recherche d'un membre de leur famille disparu, s'efforçaient d'obtenir des renseignements sur le sort de leur proche. Les recours en habeas corpus n'auraient pas d'autre part permis, jusqu'à présent, de faire la lumière sur les disparitions.

144. Il a été rapporté par ailleurs que la Cour suprême avait créé "un bureau central de renseignements sur les détenus". En vertu de la loi portant création de ce bureau, les autorités salvadoriennes étaient tenues de signaler par écrit, dans les 24 heures, toute arrestation à laquelle elles procédaient et le registre correspondant pouvait être consulté par toutes les parties intéressées, y compris des organisations non gouvernementales. Cependant, cette mesure positive n'aurait pas été accompagnée d'autres mesures plus efficaces de nature à empêcher la pratique des disparitions forcées. Si des disparitions se produisaient en dehors du cadre juridique officiel, le bureau central de renseignements sur les détenus ne pouvait en effet agir; en outre, la compétence de ce bureau serait limitée à la ville de San Salvador et aucune peine n'était prévue pour ceux qui omettaient de signaler un emprisonnement.

Informations et observations communiquées par le gouvernement

145. Au cours de sa trentième session, tenue à New York, le Groupe de travail a entendu le représentant permanent adjoint d'El Salvador auprès de l'ONU, qui a réaffirmé l'engagement de son gouvernement en faveur des droits de l'homme. Il s'est référé aux violations des droits de l'homme perpétrées par le Front de libération nationale Farabundo Marti (FMLN), dont le nombre s'élevait à 2 870 en 1989 et à 174 au cours de la première moitié de 1990. Il a d'autre part informé le Groupe de travail que son gouvernement examinait, en collaboration avec les services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme, un projet de création d'un registre des détenus. Il a invité enfin le Groupe de travail à se rendre en El Salvador, invitation qui a été réitérée par le représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, que le Groupe de travail a entendu à sa trente et unième session.

146. Par des lettres datées du 13 février, du 11 mai, du 11 septembre et du 1er et du 4 octobre 1990, le gouvernement a fourni des renseignements sur des cas de disparition qui avaient été portés à son attention par le Groupe de travail : dans un cas, l'intéressé avait été relâché, dans un autre, l'intéressé était en prison et, pour quatre autres cas, l'enquête se poursuivait.

147. Par des notes verbales datées du 21 juin, des 7 et 10 août, des 10 et 19 septembre et des 9, 12, 13, 16, 22, 23 et 29 novembre 1990, la mission permanente d'El Salvador a communiqué au sujet de la résolution 1990/75 de la Commission des droits de l'homme, des renseignements selon lesquels, entre 1981 et 1988, le FMLN aurait perpétré 14 444 violations des droits de l'homme, dont 10 074 enlèvements et 4 370 assassinats. Pour 1990, la mission permanente a donné d'autres renseignements sur un grand nombre d'incidents ayant provoqué la mort de membres des forces armées et des forces de sécurité et de civils, ainsi que des dommages matériels importants. Lors de l'offensive du FMLN du 19 novembre 1990, 12 civils avaient été tués, 74 hommes, femmes et enfants blessés et 31 maisons et 36 poteaux électriques avaient été endommagés dans les départements de Cabañas, Usulután, San Salvador, La Libertad, La Paz, Chalatenango, Morazán et San Miguel.

148. Par une note verbale datée du 22 octobre 1990, la mission permanente d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué une liste de 71 membres des forces armées traduits en justice pour homicide, vol et viol.

149. Par lettre datée du 11 décembre 1990, le représentant permanent a transmis au Groupe de travail une invitation du Gouvernement salvadorien à se rendre en El Salvador en 1991.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	7
II. Cas en suspens	2 168
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail <u>a/</u>	2 535
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	503
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>b/</u>	309
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>c/</u>	59

a/ Un nouvel examen des dossiers a montré qu'au 14 décembre 1990, le nombre total des cas considérés comme élucidés par le gouvernement était en réalité de 309 et le nombre total de cas considérés comme élucidés par des sources non gouvernementales de 59. Le gouvernement a été informé et les statistiques ont été rectifiées en conséquence.

- b/ Personnes enlevées par des rebelles : 1
 Personnes emprisonnées : 157
 Personnes relâchées : 137
 Personnes en liberté : 4
 Personnes décédées : 4
 Personnes en jugement : 5
 Personnes hospitalisées : 1.
- c/ Personnes décédées : 6
 Personnes relâchées : 37
 Personnes en liberté : 4
 Personnes dont le corps a été retrouvé et identifié : 2
 Personnes exécutées : 1
 Personnes emprisonnées : 9.

Ethiopie

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

150. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Ethiopie dans ses neuf rapports précédents à la Commission 1/.

151. Le Groupe de travail n'a été informé d'aucune disparition en Ethiopie pour 1990, mais il a porté à la connaissance du gouvernement un cas nouvellement signalé qui se serait produit en 1989. Par une communication datée du 28 juin 1990, le Groupe a d'autre part rappelé au gouvernement tous les cas en suspens. Aucune réponse n'a été cependant reçue du gouvernement et le Groupe de travail regrette de ne pouvoir cette fois encore rendre compte à la Commission des résultats d'enquêtes éventuelles.

Renseignements et observations communiqués par les familles de personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

152. Le cas de disparition nouvellement signalé l'a été par Amnesty International et la soeur de la personne disparue; il s'agit d'un homme politique arrêté par les forces de sécurité en 1989 pour avoir prétendument participé à une tentative de coup d'état.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	0
II. Cas en suspens	28
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	28
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	2
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0

Guatemala

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

153. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Guatemala dans ses 10 rapports précédents à la Commission 1/, ainsi que dans le rapport sur la visite qu'il a faite dans ce pays en 1987 (E/CN.4/1988/19/Add.1).

154. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement guatémaltèque 86 cas nouvellement signalés, dont 74 se seraient produits en 1990. Soixante-quatorze cas ont été transmis par télégramme, en vertu de la procédure d'intervention immédiate.

155. Par des lettres datées du 28 juin et du 14 décembre, le Groupe de travail a informé le gouvernement que quatre cas étaient maintenant considérés comme élucidés, l'un grâce aux réponses du gouvernement et les trois autres grâce aux renseignements complémentaires fournis par les auteurs des communications. Un autre cas a été considéré comme élucidé en vertu de la règle des six mois.

156. Par des lettres datées du 31 janvier et du 18 juillet 1990, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les cas de disparition portés à son attention au cours des six mois précédents dans le cadre de la procédure d'intervention immédiate. Par une communication du 28 juin 1990, le Groupe de travail a d'autre part rappelé au gouvernement tous les cas en suspens. Des résumés de ces cas ont ensuite été fournis sur la demande du gouvernement.

157. Le Groupe de travail a aussi appelé l'attention du gouvernement sur les mesures d'intimidation, les repréailles et les mesures vexatoires dont quatre proches de personnes disparues auraient été l'objet, en l'invitant à se reporter au paragraphe 12 de la résolution 1990/30 et au paragraphe 2 de la résolution 1990/76. La situation exigeant une intervention rapide, ces cas ont été transmis par télégramme. Un autre cas a fait l'objet d'une lettre.

158. Par lettre datée du 20 septembre 1990, le Groupe de travail a fait part au gouvernement des faits nouveaux survenus au Guatemala qu'on lui avait signalés et qui auraient une influence sur le phénomène des disparitions ou sur la solution des cas non encore élucidés, et il l'a invité à faire des observations concernant ces allégations. Dans une lettre datée du 22 août 1990, le Groupe a rappelé au gouvernement les observations incluses dans son rapport de mission au Guatemala et lui a demandé des renseignements sur la façon dont elles avaient été prises en considération par la suite. Ces observations portaient en particulier sur les efforts à faire pour améliorer le fonctionnement des procédures d'habeas corpus, pour protéger la vie des témoins ainsi que celle des personnes et des organisations dénonçant des cas de disparition et pour adopter des mesures convaincantes de nature à éviter et à élucider les disparitions.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

159. Les nouveaux cas signalés en 1990 l'ont été par des sources telles qu'Amnesty International, Americas Watch, l'Association centraméricaine de parents de personnes disparues (ACAFADE), la Commission centraméricaine des droits de l'homme (CODEHUCA), la Commission guatémaltèque des droits de l'homme (CDHG), le Groupe d'entraide (GAM) et le Centre des droits de l'homme : enquêtes, études et promotion (CIEPRODH). Les disparitions auraient principalement eu lieu dans les départements de Guatemala, El Quiché, San Marcos, Sololá et Esquinta; les forces les plus fréquemment citées comme étant responsables de ces disparitions sont les forces armées (27), la police nationale (6) et des hommes armés en civil agissant en toute impunité et soupçonnés d'être de connivence avec les forces gouvernementales (41).

160. Il a aussi été signalé qu'avec l'arrivée au pouvoir en 1986 du président Cerezo, on avait tout d'abord enregistré une diminution des violations des droits de l'homme et des disparitions, mais que ces violations auraient continué pendant la durée de son mandat et fortement augmenté en 1989 et au cours des premiers mois de 1990. Les exécutions extrajudiciaires et les disparitions toucheraient principalement les organisations populaires, les paysans, les syndicats et les associations d'étudiants. Les victimes seraient souvent des personnes soupçonnées d'avoir des liens avec des organisations de guérilla clandestines.

161. Selon les rapports reçus, les menaces et les mesures d'intimidation constantes auxquelles étaient exposées les familles des victimes et les organisations populaires comme l'Association des étudiants universitaires (AEU), le Groupe d'entraide (GAM), le Groupe national de coordination des veuves du Guatemala (CONAVIGUA), le Conseil des communautés ethniques (CERJ) et l'Association des journalistes guatémaltèques, avaient créé une situation critique, de sorte qu'il était difficile pour ces organisations de fournir des informations systématiques et pour les familles de signaler les violations.

162. Dans les campagnes, on pressait de plus en plus les paysans de se joindre à des groupes d'autodéfense et ceux qui ne le faisaient pas étaient de plus en plus l'objet de menaces, en particulier dans les départements d'El Quiché, Petén, Retalhuleu, Chimaltenango et Sololá. De nombreuses personnes affirmaient d'autre part qu'on les avait averties des risques qu'elles courraient si elles adhéraient au GAM, au CERJ ou au CONAVIGUA.

163. Le recrutement forcé de jeunes paysans autochtones dans les forces armées serait une pratique courante au Guatemala. Il se faisait de telle manière (les jeunes gens étaient emmenés par des hommes fortement armés, parfois en uniforme, parfois en civil, utilisant fréquemment des véhicules de l'armée), souvent sans que les familles soient informées, qu'on ne le distinguait guère du phénomène des disparitions. Lorsqu'on retrouvait finalement des jeunes gens que leurs familles considéraient comme disparus, dans des bases de l'armée, les militaires affirmaient qu'ils accomplissaient simplement leur service militaire normal.

164. Il a aussi été rapporté qu'à la suite de nombreuses disparitions, on avait retrouvé les corps des victimes peu de temps après, portant invariablement des marques de torture, et que des corps anonymes étaient très souvent retrouvés dans des fosses communes.

165. Les auteurs des arrestations et des enlèvements étaient souvent décrits comme étant des hommes fortement armés, en civil, utilisant des véhicules aux vitres teintées et sans plaques d'immatriculation, ce qui rendait difficile d'identifier les responsables. Cependant, le choix des victimes, les renseignements auxquels leurs agresseurs avaient accès, les armes et les véhicules utilisés et l'incapacité de la police et de l'armée à arrêter les responsables, même lorsque les victimes étaient enlevées sous les yeux de membres de forces de sécurité en uniforme, indiquaient, selon les auteurs des communications, que dans de nombreux cas, la police ou l'armée étaient impliquées et participaient à des "escadrons de la mort" ou toléraient leurs activités.

166. Enfin, les recours en habeas corpus ne donneraient pas de résultats et dans la grande majorité des cas, les familles ne recevraient pas de réponse des tribunaux concernant la suite donnée à leurs demandes. Les prisonniers étant souvent détenus dans des prisons clandestines et non dans des établissements publics, il serait presque impossible à la justice de savoir où ils se trouvaient.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

167. En 1990, le gouvernement a fourni des réponses sur sept cas de disparition : deux personnes avaient été relâchées, ce qui a été confirmé par les auteurs des communications et une autre personne vivait avec sa famille; les quatre autres cas faisaient l'objet d'une enquête dont un juge déterminé avait été chargé.

168. Le gouvernement a aussi répondu à une intervention immédiate concernant un cas de menace, en indiquant qu'il avait recommandé à la police et aux autorités judiciaires de faire une enquête et de garantir la protection de l'intéressé.

169. Par différentes notes verbales, le gouvernement a communiqué des renseignements, conformément à la résolution 1990/75, sur les activités de groupes armés irréguliers, en raison desquelles 42 personnes, dont certaines seraient des civils, auraient été tuées et environ 35 autres blessées dans différents départements du pays. D'autres incidents ont été mentionnés, comme la destruction de pylônes électriques, de maisons et de ponts et l'incendie délibéré de véhicules. Aucun cas de disparition n'a été cependant signalé.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	74
II. Cas en suspens	2 972
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3 086
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	125
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	41
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	73

a/ Personnes décédées : 3
Personnes emprisonnées : 4
Personnes relâchées : 20
Personnes non détenues dans le pays : 1
Personnes en liberté : 13.

b/ Personnes dont le décès a été signalé : 27
Personnes dont le corps a été retrouvé et identifié : 13
Personnes emprisonnées : 1
Personnes relâchées : 23
Personnes en liberté : 9.

Guinée

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

170. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la Guinée dans ses huit rapports précédents à la Commission 1/.

171. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1990. Par lettre datée du 28 juin 1990, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les 21 cas en suspens précédemment portés à son attention. Aucune réponse ne lui est encore parvenue.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	0
II. Cas en suspens	21
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	28
IV. Réponses du gouvernement	0
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales a/	7

a/ Personnes décédées : 7.

Haïti

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

172. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant Haïti dans ses huit rapports précédents à la Commission 1/.

173. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1990. Toutefois, par lettre datée du 28 juin 1990, le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement un cas nouvellement signalé qui se serait produit en octobre 1989. Par la même lettre, il lui a rappelé les 25 cas en suspens précédemment portés à son attention. Aucune réponse ne lui est encore parvenue.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

174. Le Centre haïtien pour les droits de l'homme a porté un nouveau cas de disparition forcée ou involontaire qui se serait produit en 1989 à l'attention du Groupe de travail. Des organisations non gouvernementales ont signalé en outre que les arrestations étaient généralement effectuées d'une manière presque clandestine, comme des enlèvements. Les prisonniers étaient incarcérés dans des lieux non reconnus et il n'existait aucun registre de détenus.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	0
II. Cas en suspens	17
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	26
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	13
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	9

a/ Personnes en liberté : 4

Honduras

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

175. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Honduras dans ses neuf rapports précédents à la Commission 1/.

176. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement deux cas de disparition nouvellement signalés; l'un d'entre eux se serait produit en 1990. L'un de ces cas a été communiqué conformément à la procédure d'intervention immédiate, par télégramme. Le Groupe a de nouveau appelé l'attention du gouvernement sur un cas, au sujet duquel il lui a transmis les renseignements complémentaires fournis par les auteurs des communications.

177. Par des lettres datées du 28 juin et du 20 septembre 1990, le gouvernement a été informé que sept cas étaient maintenant considérés comme élucidés grâce aux réponses qu'il avait fournies et qu'un autre l'était aussi grâce aux renseignements complémentaires communiqués par les auteurs des communications.

178. Conformément à la décision qu'il avait prise à sa vingt-septième session, le Groupe de travail a de nouveau appelé l'attention du gouvernement, par lettre datée du 18 juillet 1990, sur un cas de disparition signalé au cours des six mois antérieurs en vertu de la procédure d'intervention immédiate.

179. Par une communication du 28 juin 1990, le Groupe de travail a par ailleurs rappelé au gouvernement tous les cas en suspens. Par lettre datée du 20 septembre 1990, il a informé le gouvernement des rapports qu'il avait reçus d'organisations non gouvernementales, par lesquels celles-ci exprimaient leurs préoccupations générales concernant la situation dans le pays et les répercussions que les faits nouveaux avaient sur la pratique des disparitions.

180. Par des lettres datées du 28 juin et du 20 septembre 1990, le Groupe de travail a par ailleurs appelé l'attention du gouvernement sur des allégations d'intimidation, de représailles ou de mesures vexatoires dont certains membres d'organisations non gouvernementales étaient l'objet, l'invitant à se reporter au paragraphe 12 de la résolution 1990/30 et au paragraphe 2 de la résolution 1990/76.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

181. Les cas qui ont été transmis en 1990 avaient été communiqués par Amnesty International et par un proche de la personne disparue. Des informations générales sur les disparitions et d'autres précisions sur les affaires considérées ont été fournies par Amnesty International, le Comité de défense des droits de l'homme au Honduras (CODEH), le Comité des parents de personnes disparues au Honduras (COFADEH) et l'Association centraméricaine des familles de personnes détenues-disparues (ACAFADE).

182. Des organisations non gouvernementales nationales et internationales ont indiqué que des disparitions qui s'étaient produites les années antérieures n'avaient pas fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme, de sorte que l'on ne savait toujours pas ce qu'étaient devenues les victimes et que les responsables de ces crimes n'avaient pas été traduits en justice. Le Comité des parents de personnes disparues au Honduras avait demandé au Président de constituer une commission chargée d'enquêter sur les disparitions et avait offert de fournir les renseignements, noms et autres éléments dont il disposait pour aider le gouvernement dans ses investigations.

183. Les organisations non gouvernementales se sont dites particulièrement préoccupées par le cas du syndicaliste et défenseur des droits de l'homme Reynaldo Zúñiga, président du groupe local de Yoro (San Pedro Sula) du Comité de défense des droits de l'homme au Honduras (CODEH), organisation qui a saisi le Groupe de travail de nombreux cas de disparition. Le corps de Reynaldo Zúñiga, tué par balle, après avoir été sous la garde d'agents de la police, avait été découvert le 25 janvier 1990 à San Pedro Sula. Ces organisations étaient préoccupées aussi par le cas de Ramón de Jesús Madariaga, conseiller juridique du CODEH, qui a été tué le 18 juillet 1990 apparemment par les forces de l'ordre ou par des groupes liés à elles. Les rapports soulignaient que ces agressions, ainsi que nombre d'actes d'intimidation et de menaces de mort à l'encontre de membres d'organisations de défense des droits de l'homme ou d'organisations apparentées et de militants politiques et syndicaux, émanaient des forces militaires, qui bénéficiaient de l'assentiment des autorités civiles. Celles-ci n'avaient jamais puni les auteurs de ces violations des droits de l'homme, de sorte que ces derniers persistaient dans leurs agissements.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

184. A sa trente et unième session, le Groupe de travail s'est entretenu avec des représentants du Gouvernement du Honduras qui lui ont exprimé l'attachement de celui-ci à la cause des droits de l'homme et ont souligné la constance de sa politique de respect des droits de l'homme et de la démocratie, malgré les problèmes sociaux, économiques et politiques affectant les conditions d'existence de la majorité de la population. Les droits à la vie, à l'intégrité physique et psychologique, à la sécurité, à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de réunion étaient consacrés par la Constitution; s'appuyant sur ces dispositions, le Président du Honduras avait déclaré que le respect des droits de l'homme serait le principe fondamental de son régime. Les représentants du gouvernement ont demandé au Groupe de travail de considérer comme élucidés 50 cas de disparition pour lesquels une réponse avait été donnée. Les membres du Groupe ont expliqué qu'une décision concernant ces réponses avait été prise conformément aux méthodes de travail du Groupe.

185. Les représentants du gouvernement ont souligné la modicité des ressources dont disposait la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme pour mener des enquêtes et former son personnel, et ils ont exprimé l'espoir que leur pays recevrait une aide au titre du programme de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme afin de pouvoir assurer le perfectionnement du personnel en matière de droits de l'homme. L'appareil judiciaire faisait

lui aussi un gros effort pour enquêter sur les disparitions et autres violations des droits de l'homme; si nombre de ces affaires étaient encore en suspens, on s'attendait que des décisions pleinement motivées seraient prises les concernant.

186. S'agissant des réparations dues aux familles de personnes disparues dans deux cas pour lesquels la Cour interaméricaine des droits de l'homme avait conclu à la responsabilité du Gouvernement hondurien, les représentants de ce dernier ont expliqué que les indemnités n'avaient pas encore été versées parce que le Congrès avait voté le poste budgétaire correspondant avec retard. Par suite de ce retard, l'indemnité prévue à l'origine s'était dévaluée sous l'effet de l'inflation; la Cour avait alors fixé une nouvelle indemnité dont le montant était plus du double du chiffre initial. Le gouvernement avait engagé des négociations car les montants décidés par la Cour affectaient les finances de l'Etat.

187. Par une note verbale du 29 mars 1990, le Gouvernement hondurien a fourni au Groupe de travail des renseignements sur sept cas pour lesquels une réponse avait déjà été donnée en 1989. Dans sa nouvelle réponse, il indiquait que les personnes disparues avaient été libérées après avoir été emprisonnées sous l'inculpation de délit, puis acquittées par un tribunal militaire.

188. Par une note verbale du 10 septembre 1990, le gouvernement a envoyé au Groupe de travail une déclaration officielle et la copie d'un accord conclu entre différents groupes s'occupant de questions agraires. Dans sa communication, le gouvernement soulignait que l'accord montrait comment on pouvait encourager le développement par la négociation pacifique, tandis que la violence n'entraînait souvent que la mort.

189. Un représentant du gouvernement a été entendu par le Groupe de travail à sa trente-deuxième session. Il lui a présenté, au nom du Président de la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme, un document indiquant qu'un certain nombre de cas devaient être considérés comme élucidés parce que les recours internes n'avaient pas été épuisés et que l'information fournie par les sources n'avait pas été vérifiée et ne devait donc pas être considérée comme recevable. Par ailleurs, le représentant du gouvernement a confirmé que les indemnités mentionnées plus haut n'avaient pas encore été versées.

190. En réponse à cette déclaration, le Groupe de travail, par une lettre du 14 décembre 1990, a rappelé au gouvernement ses méthodes de travail, dont la Commission avait pris note à sa quarante-quatrième session. D'après ces méthodes, il suffisait au Groupe, pour transmettre un cas à un gouvernement, de disposer des renseignements élémentaires indiqués au paragraphe 21, qui devaient permettre au gouvernement d'entreprendre les recherches nécessaires. Concernant la question des recours internes, le Groupe exigeait seulement que la source indique les mesures prises pour déterminer le sort de la personne disparue, ou le lieu où elle se trouve, ou donne un indice montrant que les efforts déployés pour user de ces recours ont été inutiles ou sont demeurés sans effet. A cet égard, la démarche du Groupe de travail est dictée par sa vocation humanitaire; le Groupe n'est pas lié par les mécanismes prévus dans différents instruments des Nations Unies concernant l'épuisement des recours internes.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	1 */
II. Cas en suspens	126
III. Total des cas portés à l'attention de gouvernement par le Groupe de travail	190
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	122
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a</u> /	29
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b</u> /	35

*/ Ce cas a été élucidé en 1990.

a/ Personnes en prison : 4
 Personnes en liberté : 15
 Personnes jugées et libérées : 7
 Personnes retrouvées mortes : 2
 Personnes déportées : 1.

b/ Personnes retrouvées mortes : 8
 Personnes libérées : 12
 Personnes en liberté : 12
 Personnes échappées d'un camp : 1
 Personnes déportées : 1
 Réfugiés renvoyés de force dans leur pays d'origine : 1.

Inde

191. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Inde dans ses trois derniers rapports à la Commission 1/.

192. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de l'Inde 15 cas nouvellement signalés de disparition; quatre d'entre eux se seraient produits en 1990. Ces derniers ont été portés à l'attention du gouvernement par télégramme en vertu de la procédure d'intervention immédiate. Le Groupe a également transmis au gouvernement 16 cas comportant des renseignements complémentaires fournis par les auteurs des communications. En ce qui concerne les huit cas transmis par le Groupe le 14 décembre 1990 conformément à ses méthodes de travail, il va de soi que le gouvernement n'a pas pu répondre avant l'adoption du présent rapport.

193. Par des lettres en date des 28 juin, 20 septembre et 14 décembre 1990, le gouvernement a été informé qu'à la suite de ses réponses six cas seraient considérés comme élucidés à condition que, dans les six mois suivant la date à laquelle la réponse du gouvernement leur serait communiquée, les familles des intéressés ne fassent pas d'observation exigeant un nouvel examen du Groupe. Par la suite, quatre de ces cas ont été classés comme élucidés. Quatre cas ont été transmis à nouveau avec les commentaires de la famille au sujet de la réponse du gouvernement.

194. Conformément à la décision prise à sa 27ème session, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement, par des lettres en date des 31 janvier et 18 juillet 1990, les cas de disparition signalés depuis six mois en vertu de la procédure d'intervention immédiate.

195. Dans sa communication du 28 juin 1990, le Groupe de travail a également rappelé au gouvernement tous les cas en suspens; en réponse à une demande ultérieure du gouvernement, il lui a communiqué les récapitulations correspondantes.

196. Par une lettre du 20 septembre 1990, le Groupe de travail a fait connaître au gouvernement les informations qu'il avait reçues concernant l'évolution de la situation en Inde et l'influence qu'elle exerce sur le phénomène des disparitions ou sur la suite donnée aux cas qui n'ont pas encore été élucidés, et il a invité le gouvernement à formuler des observations à ce sujet.

197. Le 20 septembre 1990, le Groupe de travail a transmis aussi à Sri Lanka un cas nouvellement signalé de disparition dont la responsabilité était attribuée aux Forces indiennes de maintien de la paix. En décidant de porter l'affaire à l'attention du Gouvernement indien, le Groupe de travail, mû par des préoccupations purement humanitaires conformes à son mandat, espérait faciliter la conduite de recherches qui permettraient de faire la lumière sur le sort de l'intéressé et le lieu où il se trouve. Toutefois, conformément aux méthodes de travail du Groupe, ce cas n'a pas été incorporé dans la récapitulation statistique pour l'Inde.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

198. La plupart des cas nouvellement signalés de disparition l'ont été par Amnesty International et/ou des groupes sikhs de défense des droits de l'homme, et tous s'étaient produits dans le Pendjab. Trois des personnes disparues, qui auraient été maintenues en détention clandestine de mai 1989 à mars 1990, ont été vues pour la dernière fois alors qu'on les emmenait en voiture d'un camp de la Central Reserve Police Force ((CRPF) d'Amritsar, au moment même où un sous-officier se trouvait dans le bureau du camp pour exécuter un ordre de remise en liberté émanant du juge de la Cour suprême du Pendjab et du Haryana.

199. D'après des renseignements de caractère général reçus au cours de l'année, la police indienne ne tient pas d'état de pas toutes les arrestations et selon certaines allégations les forces de police et des forces paramilitaires auraient reçu des pouvoirs étendus dans les Etats du Pendjab et du Jammu-et-Cachemire.

200. A mesure que les mouvements de défense des droits de l'homme intensifiaient leur activité, le gouvernement s'était mis à arrêter des proches de ceux qui portaient témoignage sur les violations. Un rapport citait le cas de l'oncle d'une personne disparue qui avait été arrêté parce qu'il avait donné des renseignements à l'un de ces mouvements. Il avait été détenu pendant 15 jours au cours desquels il aurait été torturé, mais aucune accusation n'avait été portée contre lui et on avait dû le relâcher sous la pression de l'opinion publique locale.

201. Par une lettre du 26 octobre 1990, Amnesty International a envoyé un exemplaire d'un rapport récent établi par elle et intitulé "Amnesty International's Current Concerns in India" (Préoccupations actuelles d'Amnesty International en Inde). D'après ce rapport, les garanties judiciaires prévues par la loi ont été suspendues par suite de la recrudescence de l'opposition armée contre le gouvernement dans plusieurs régions du pays, notamment dans les Etats du Pendjab et du Jammu-et-Cachemire. Ainsi, la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées, applicable dans plusieurs Etats du nord-est et maintenant aussi dans le Jammu-et-Cachemire, autorisait les forces de sécurité à procéder à des arrestations sans mandat et les exemptait de toute poursuite. Bien souvent, les détenus n'étaient pas traduits devant un magistrat dans les 24 heures suivant leur arrestation, comme la loi l'exigeait, et on leur refusait la permission de communiquer avec un avocat ou avec leur famille pendant l'interrogatoire, durant lequel ils étaient maintenus au secret. Dans un nombre croissant de cas signalés au Pendjab et au Jammu-et-Cachemire, le recours à l'habeas corpus s'était révélé inopérant et le rapport d'Amnesty International souligne à nouveau que beaucoup de victimes pauvres et illettrées n'ont pas accès à la justice car les demandes d'habeas corpus ne peuvent être déposées que devant les tribunaux supérieurs.

202. Amnesty International se déclare particulièrement préoccupée par la détention, sans procès ni inculpation, de plusieurs milliers de prisonniers politiques en vertu de lois "antiterroristes" ou de dispositions sur la détention préventive, alléguant dans son rapport que de nombreuses arrestations sont suivies de disparition. Amnesty International signale que les deux principales lois autorisant la détention préventive en Inde - le National Security Act (NSA) de 1980, et le Jammu and Kashmir Public Safety Act de 1978 - permettent de garder une personne en prison jusqu'à une année sans procès ni inculpation.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

203. Par des lettres des 17 janvier, 30 avril, 6 juillet, 10 septembre et 29 novembre 1990, le gouvernement a donné des renseignements sur des disparitions qui lui avaient été signalées par le Groupe de travail : deux personnes disparues se trouvaient en prison, une était détenue par la police, deux autres avaient été libérées et vivaient dans leurs villages respectifs et une personne avait été tuée "au cours d'un accrochage"; dans cinq cas, la police du Pendjab ne savait rien au sujet des disparus, dans neuf cas, les intéressés n'avaient pas été arrêtés et n'étaient pas non plus entre les mains de la police de l'Etat, et dans deux autres cas, une enquête n'avait pas pu être faite car l'adresse donnée était incomplète. Au moment où a été signalée la disparition, en septembre 1989, de la personne actuellement détenue par la police, on avait exprimé la crainte qu'elle eût été tuée par la police après avoir tenté de s'échapper. D'après la réponse du gouvernement, cette personne a été arrêtée à nouveau en juin 1990.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	4
II. Cas en suspens	90
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	107
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	35
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	17

a/ Personnes dont le corps a été identifié : 13
Personnes emprisonnées : 2
Personnes libérées : 2.

Indonésie

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

204. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Indonésie dans ses 10 derniers rapports à la Commission 1/.

205. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a saisi le Gouvernement indonésien d'aucun cas nouvellement signalé de disparition; en revanche, il lui a transmis deux nouveaux cas comportant les commentaires des auteurs des communications au sujet de la réponse du gouvernement.

206. Par des lettres du 28 juin et du 20 septembre 1990, le gouvernement a été informé que deux cas étaient considérés comme élucidés, l'un à la suite de sa réponse, l'autre grâce à un complément d'information fourni par la source.

207. Dans sa communication du 28 juin 1990, le Groupe de travail a également rappelé au gouvernement tous les cas en suspens.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

208. Dans une lettre du 12 juillet 1990, les auteurs de la communication transmettaient les commentaires des familles sur la réponse du gouvernement selon laquelle deux personnes disparues avaient été libérées le 18 août 1984. D'après la famille, il était avéré que les deux frères se trouvaient toujours en détention à Laksusda/Bakorstanasda à la date indiquée pour être celle de leur libération.

209. Par une communication du 3 septembre 1990, Amnesty International annonçait qu'elle avait appris qu'une personne disparue se trouvait en prison et risquait d'être accusée d'avoir participé à la résistance. L'homme avait été vu pour la dernière fois en mai 1989, aux mains des forces de sécurité.

210. Pendant l'année, le Groupe de travail a reçu aussi des informations de caractère général d'Amnesty International et de deux autres organisations non gouvernementales, le Canada-Asia Working Group et l'Acheh/Sumatra National Liberation Front. Ces organisations s'inquiétaient de l'absence persistante de tout mécanisme permettant de porter systématiquement au grand jour les violations des droits de l'homme commises, notamment, au Timor oriental.

211. Aucune information écrite sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental n'était parvenue depuis la visite du Pape en octobre 1989 et il était à craindre que ceux qui signalaient les violations n'en deviennent eux-mêmes les victimes. Le Gouvernement indonésien continuait de limiter l'accès d'observateurs internationaux au Timor oriental, ce qui compromettrait gravement le droit d'oeuvrer en faveur des droits de l'homme dans le territoire. Nombre des personnes dont on avait signalé la disparition auraient été détenues clandestinement par l'armée ou la police.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	0
II. Cas en suspens	38
III. Total des cas communiqués au gouvernement par le Groupe de travail	73
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	27
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	23
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	12 <u>c/</u>

a/ Personnes détenues en prison : 6
Personnes résidant actuellement dans des villages nommément désignés : 17.

b/ Personnes retrouvées vivantes : 8
Personnes en prison : 2
Personnes tuées : 2.

c/ Trois cas élucidés à la fois par le gouvernement et par les auteurs des communications figurent dans la rubrique IV b) seulement.

Iran (République islamique d')

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

212. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la République islamique d'Iran dans ses neuf derniers rapports à la Commission 1/.

213. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a communiqué au Gouvernement iranien 58 cas de disparition nouvellement signalés, dont sept pour 1990. Un des cas a été communiqué par un télégramme du 25 juillet 1990, en vertu de la procédure d'intervention immédiate. Le 20 septembre 1990, le Groupe a informé le gouvernement que ce cas était considéré comme élucidé, à la suite de renseignements reçus des auteurs de la communication. Pour ce qui est des 45 cas nouvellement signalés qui ont été transmis par le Groupe le 14 décembre 1990 conformément à ses méthodes de travail, il va de soi que le gouvernement ne pouvait pas répondre avant l'adoption du présent rapport.

214. Conformément à la décision qu'il a prise à sa trentième session, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement, par une lettre du 28 juin 1990, les 393 cas en suspens qu'il lui avait communiqués antérieurement, en exprimant l'espoir sincère que tout serait fait pour les élucider.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

215. Les cas nouvellement signalés de disparition l'ont été par l'Organisation iranienne des Moudjahidin du peuple et par un proche de la personne disparue. D'après les renseignements fournis, les intéressés ont disparu après avoir été arrêtés par des membres des Pasdaran et des Comités révolutionnaires islamiques (Komitehs).

216. Depuis son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail a reçu plusieurs informations faisant état d'arrestations de personnes soupçonnées d'activités politiques; ces personnes auraient été arrêtées dans des circonstances telles que leurs proches ne pourraient être avisés ni de leur arrestation ni du lieu où elles se trouvent. Nombre de ces arrestations auraient été opérées sans autorisation écrite du parquet par des membres des Comités révolutionnaires islamiques et des Pasdaran. Les détenus seraient maintenus au secret, souvent pour longtemps. Ils n'auraient absolument aucun contact avec l'extérieur (famille, amis, avocat ou médecin).

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	7
II. Cas en suspens	450
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	451
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	0
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>a/</u>	1

a/ Personnes détenues en prison : 1.

Iraq

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

217. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Iraq dans ses six derniers rapports à la Commission 1/.

218. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement iraquien 464 cas nouvellement signalés de disparition. Il a transmis, par une lettre du 28 juin 1990, les cas de 353 personnes ayant disparu à la fin du mois d'août 1988, et par une lettre du 20 septembre, ceux de 111 personnes ayant disparu entre 1978 et 1987.

219. Par la lettre du 28 juin 1990, le gouvernement a été informé que 31 cas étaient désormais considérés comme élucidés à la suite de ses réponses. Il a été informé aussi que trois autres cas seraient considérés comme élucidés à condition que les auteurs des communications ne soulèvent pas d'objection dans un délai de six mois. Par la lettre du 20 septembre 1990, le Groupe de travail a transmis de nouveau cinq cas au sujet desquels il avait reçu de nouveaux renseignements des auteurs des communications.

220. A la suite d'un réexamen des dossiers du Groupe de travail, il est apparu que dans le passé cinq cas avaient été transmis par erreur parce que les noms de famille avaient été mal orthographiés. Les statistiques ont été corrigées en conséquence et le gouvernement en a été avisé.

221. Dans sa communication du 28 juin 1990, le Groupe de travail a également rappelé au gouvernement tous les cas en suspens. Le 30 novembre, il a informé le gouvernement des informations qu'il avait reçues d'organisations non gouvernementales qui se disaient généralement préoccupées par la situation qui régnait dans le pays et par l'influence que son évolution avait sur le phénomène des disparitions.

222. Par une note verbale du 8 mai 1990, l'attention de la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève était appelée sur des lettres du Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en date des 8 et 29 juillet et 9 décembre 1988, par lesquelles le Groupe communiquait à la mission une description détaillée et une liste de noms concernant la disparition alléguée de 2 280 Kurdes barzani, précisant qu'ils auraient tous disparu le 30 juillet 1983. Etaient annexées à cette note une copie des lettres du Président, un nouvel exemplaire de la description succincte des disparitions, ainsi qu'un état détaillé des 2 280 cas produit par ordinateur.

223. Par une lettre également datée du 20 septembre 1990, le Groupe a souligné qu'en vertu de ses méthodes de travail, qui avaient été approuvées par la Commission des droits de l'homme, il ne pouvait transmettre les cas de disparition qu'au gouvernement du pays où elles étaient supposées s'être produites. Le Groupe ayant reçu, pour chacun des 2 280 Kurdes barzani, des informations conformes à ses critères d'admissibilité selon lesquels ils auraient été arrêtés sur le territoire iraquien le 30 juillet 1983 par des membres de l'armée iraquienne, il n'était pas possible de saisir d'autres gouvernements ou institutions de ces affaires, ainsi que le Gouvernement iraquien le suggérait dans sa note verbale du 20 juillet.

Renseignements et observations communiqués par les familles de personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

224. Au cours de ses réunions, le Groupe a entendu des représentants de l'Organisation des droits de l'homme en Iraq qui ont fait un exposé sur les disparitions dans le pays et lui ont soumis des cas de disparition. Il s'agissait de personnes qui avaient disparu entre 1978 et 1987, et principalement en 1980, 1981, 1982, 1984, 1985 et 1987. Les victimes appartenaient à des couches sociales différentes (artisans, chauffeurs, agriculteurs, commerçants, tailleurs, coiffeurs, juristes, hommes d'affaires, comptables, étudiants, enseignants, membres des forces armées) et auraient été arrêtées en divers endroits (Bagdad, Al-Najaf, Al-Koot, Sulaimania, Karballa, Arbil, Kirkuk, Bassorah, Al-Emara, Mossoul, Halabchah, Al-Nasseria, Waset) par les services de sécurité de l'Etat, parce qu'elles étaient soupçonnées d'appartenir à des mouvements d'opposition. Parmi elles figuraient 90 jeunes gens nés dans les années 50 et 60. Il y avait également deux femmes au foyer et un chef religieux âgé de 80 ans, lequel aurait perdu la vue à la suite des tortures psychologiques et physiques qu'il aurait subies.

225. La Ligue des juristes kurdes a soumis 353 autres cas concernant des hommes kurdes, pour la plupart des civils, qui auraient été enlevés par les forces armées à la fin d'août 1988. L'armée iraquienne aurait pénétré les 27, 29 et 30 août dans les régions de Bere Gara et Rekan, dans le district d'Amadya, et aurait arrêté sans distinction des familles entières. Les hommes, pour la plupart cultivateurs et éleveurs de moutons, auraient été séparés du reste de leur famille et emmenés à la "forteresse" de Dahok Qa, où ils auraient été interrogés, torturés et battus par les services de renseignements de l'armée tandis que leurs familles étaient emmenées au camp de regroupement de Baherk, près d'Arbil. La plupart des hommes étaient des sympathisants du KDP (Parti démocratique du Kurdistan) et auraient été vus pour la dernière fois le 1er septembre 1988.

226. Plusieurs informations de caractère général émanant de l'Organisation internationale de défense des droits de l'homme en Iraq, de "Middle East Watch" et d'Amnesty International ont été reçues au cours de l'année.

227. D'après ces informations, la plupart des Iraquiens arrêtés pour des raisons politiques ou pour des motifs de sécurité publique disparaissaient pendant un certain temps, et la famille supposait qu'ils étaient en détention. Toutefois, les demandes de renseignements restaient généralement sans réponse, entraînant parfois même l'arrestation d'autres membres de la famille ou d'amis.

228. Les auteurs des communications font état du décret constitutionnel No 840, section 1, article 42, loi No 225, publié par le Gouvernement iraquien le 11 juillet 1986 dans le bulletin Al-Wagaae; d'après ce texte, une personne peut être arrêtée par les forces de sécurité sans mandat d'amener, notamment pour avoir exprimé certaines opinions ou pour avoir critiqué le gouvernement, être en possession de livres ou autres publications ou même pour avoir écouté ou lu des informations provenant de l'étranger.

229. Le nombre des disparus était estimé à plusieurs milliers. Les disparitions les plus massives survenues en Iraq seraient celles des Kurdes de la tribu barzani emmenés des camps de Qushtapa et Diyana, dans la province d'Arbil, le 30 juillet 1983. Deux mille deux cent quatre-vingts cas ont été

transmis au gouvernement par le Groupe de travail; certaines organisations ont laissé entendre qu'il y avait eu en réalité beaucoup d'autres disparitions de Kurdes barzani, pour lesquelles on ne disposait que d'informations fragmentaires. Cela tenait au fait que les proches et la population en général craignaient des représailles s'ils dénonçaient les disparitions aux autorités ou aux organisations internationales.

230. En fait, les proches osaient tout au plus demander des renseignements par l'intermédiaire de leurs relations personnelles, car toute dénonciation de violations des droits de l'homme mettait en danger la sécurité de son auteur. Cette atmosphère d'insécurité expliquait le refus des témoins de déposer et la répugnance des juristes à dénoncer les disparitions.

231. Une des organisations susmentionnées s'est déclarée particulièrement préoccupée par la situation des Kurdes iraqiens qui vivaient en Turquie et qui étaient contraints de retourner en Iraq à la suite des différentes amnisties accordées par ce pays depuis septembre 1988. Nombre d'informations reçues depuis lors faisaient état de la disparition, de la torture et de l'exécution de Kurdes et d'autres Iraquiens qui avaient cherché à se prévaloir des lois d'amnistie.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

232. Par une note verbale du 10 mai 1990, la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fourni 17 réponses; elles concernaient des personnes qui avaient été libérées de prison, d'autres qui étaient condamnées à des peines de prison, une personne qui avait été condamnée à mort et une autre qui avait été tuée au cours d'un affrontement avec la police. Cinq réponses avaient trait à des cas qui n'avaient jamais été soumis au Groupe de travail. Trois autres cas n'ont pas pu être identifiés comme ayant été communiqués par le Groupe au Gouvernement iraqien. Dans trois des cas susmentionnés, le Groupe a décidé d'appliquer la règle des six mois (voir E/CN.4/1988/19, par. 27).

233. Par une note verbale du 10 janvier 1990, la mission permanente a répondu à une lettre envoyée par le Groupe de travail le 15 décembre 1989 concernant une erreur dans la récapitulation statistique (E/CN.4/1990/13, par. 192). La mission récusait le nombre des disparitions (2 876) cité dans la lettre, en invoquant le fait que la majorité (2 280) des personnes qui auraient disparu appartenaient au clan barzani (E/CN.4/1989/18, par. 188). Elle indiquait par ailleurs que, sans mention d'une date précise de disparition ou d'arrestation, il était impossible de donner une réponse sur ces cas, qui, par conséquent, ne devaient pas figurer parmi les disparitions. Si des renseignements précis et détaillés étaient fournis sur les 596 cas restants, les autorités compétentes iraqiennes continueraient à coopérer avec le Groupe de travail pour lui fournir les réponses demandées.

234. Par des notes verbales des 10 mai et 20 juin 1990, la mission permanente a donné les réponses suivantes concernant le clan barzani :

"Pendant la guerre Iraq/Iran, les régions de l'Iraq qui sont habitées par le clan barzani ont été le théâtre d'un certain nombre d'opérations militaires au cours desquelles les forces iraniennes ont attaqué les zones de Haj Umran, Banjwin, Choarta et Sidikan, dans le nord du pays,

en 1982, 1983 et 1984. Le clan a collaboré avec les envahisseurs et les a aidés à pénétrer dans ces zones, après leur avoir fourni toutes les données de reconnaissance dont ils avaient besoin. Il a même participé aux combats contre des unités iraqiennes, perdant beaucoup de ses membres au cours de ces engagements.

Lorsque les forces iraqiennes ont repris ces zones, forçant l'armée iranienne à se retirer de l'autre côté de la frontière, de nombreux membres du clan barzani ont suivi les forces ennemies dans leur retraite. Compte tenu de ces événements, au cours desquels beaucoup d'entre eux ont été tués sur le champ de bataille et certains se sont enfuis en Iran, il est difficile aux autorités iraqiennes de vérifier la véracité des allégations contenues dans la note du Centre pour les droits de l'homme; il est actuellement impossible de déterminer exactement où se trouvent les personnes prétendument disparues".

235. Pour ces motifs, la mission permanente a suggéré de classer le dossier de la disparition de 2 280 personnes du clan barzani. Elle a également suggéré au Groupe de travail de contacter les autorités iraniennes en vue d'élucider le sort des Kurdes barzani supposés disparus. Elle a fait valoir qu'on pourrait aussi demander au Comité international de la Croix-Rouge d'intervenir auprès de l'Iran à cette fin.

236. Au cours de sa trente-deuxième session, le Groupe de travail a entendu un représentant du Gouvernement iraqien, qui a réitéré la position de son gouvernement.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	0
II. Cas en suspens	3 420
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3 504
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	134
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	67
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	17

a/ Personnes vivant à l'étranger : 3
 Personnes emprisonnées : 2
 Personnes libérées : 27
 Personnes exécutées : 10
 Personnes en liberté : 18
 Personnes non détenues dans le pays : 3
 Personnes décédées : 4.

b/ Personnes exécutées : 4
 Personnes libérées : 4
 Personnes décédées : 1
 Personnes en liberté : 8.

Liban

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

237. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Liban dans ses sept derniers rapports à la Commission 1/.

238. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1990. Cependant, par une lettre datée du 28 juin 1990 le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les 242 cas en suspens qui avaient été précédemment portés à son attention. Le gouvernement n'a communiqué aucun renseignement sur ces cas; c'est pourquoi le Groupe de travail ne peut toujours pas indiquer ce qu'il est advenu des personnes disparues ni où elles se trouvent.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	0
II. Cas en suspens	242
III. Total des cas communiqués au gouvernement par le Groupe de travail	247
IV. Réponses du gouvernement	0
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales a/	5

a/ Personnes libérées : 5.

Mauritanie

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

239. Pendant l'année en cours le Groupe de travail a, en vertu de la procédure d'intervention immédiate, porté à l'attention du Gouvernement mauritanien un cas de disparition involontaire ou forcée qui se serait produit en 1990.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

240. Le Groupe de travail a également reçu d'Amnesty International des renseignements d'ordre général selon lesquels de nombreuses personnes appartenant aux groupes ethniques halpulaar, dans le sud du pays, auraient été victimes d'exécutions sommaires et de tortures perpétrées par les forces gouvernementales et la milice haratine. Cependant, Amnesty International n'a communiqué qu'un cas concret de disparition : celui d'un jeune homme de 21 ans vivant dans un village situé dans le sud du pays, qui aurait été emmené de nuit par des membres de la garde nationale, pendant le couvre-feu.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	1
II. Cas en suspens	1
III. Total des cas communiqués au gouvernement par le Groupe de travail	1
IV. Réponses du gouvernement	0

MexiqueRenseignements examinés et transmis au gouvernement

241. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Mexique dans son deuxième et dans ses quatrième à dixième rapports à la Commission 1/.

242. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté à la connaissance du Gouvernement mexicain cinq cas nouvellement signalés de disparition, dont trois se seraient produits en 1990. Trois de ces cas ont été transmis par télégramme dans le cadre de la procédure d'intervention immédiate. Le Groupe a également transmis au gouvernement trois cas comportant des renseignements supplémentaires fournis par les auteurs des communications. Pour ce qui est des cas signalés par le Groupe le 14 décembre 1990 conformément à ses méthodes de travail, il va de soi que le gouvernement n'a pas pu répondre avant l'adoption du présent rapport.

243. Par lettres datées du 28 juin 1990, le Groupe de travail a informé le gouvernement qu'un cas était considéré comme élucidé à la suite de la réponse qu'il avait fait parvenir. Par lettres datées des 20 septembre et 14 décembre 1990 le gouvernement a été informé que trois autres cas seraient considérés comme élucidés si les auteurs des communications ne formulaient pas d'objection dans les six mois.

244. Dans sa communication du 28 juin le Groupe de travail a également rappelé au gouvernement tous les cas en suspens.

245. Le Groupe de travail a aussi porté à la connaissance du gouvernement, par lettres datées des 28 juin et 20 septembre 1990, des allégations de mesures d'intimidation, de représailles ou de persécution dont des membres d'organisations non gouvernementales feraient l'objet, en appelant son attention sur le paragraphe 12 de la résolution 1990/30 et le paragraphe 2 de la résolution 1990/76.

246. Par sa lettre du 20 septembre 1990, le Groupe de travail a aussi porté à la connaissance du gouvernement les informations qui lui étaient parvenues concernant l'évolution de la situation au Mexique et l'influence qu'elle exerce sur le phénomène des disparitions ou sur la suite donnée aux cas qui n'ont pas encore été élucidés et il a invité le gouvernement à formuler éventuellement des observations.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

247. Les nouveaux cas qui ont été portés à l'attention du gouvernement en 1990 avaient été signalés par la Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus (FEDEFAM) et le Comité national indépendant de défense des prisonniers, personnes persécutées, personnes disparues et exilés politiques (CNI). En outre, des renseignements concernant la situation des droits de l'homme au Mexique ont été reçus d'Amnesty International, d'Americas Watch, de l'Académie mexicaine des droits de l'homme et du Minnesota Lawyers Human Rights Committee.

248. Les cas portés à l'attention du gouvernement pendant la période considérée dans le présent rapport se sont produits en 1990 (trois cas), en 1988 (un cas) et en 1974 (un cas). Deux des affaires de 1990 concernent des personnes arrêtées après une conférence de presse organisée par le Front démocratique populaire national (FNDP). La troisième affaire a trait à la disparition d'un ancien policier qui aurait quitté la police judiciaire fédérale parce qu'il n'acceptait pas certaines pratiques telles que la corruption.

249. Dans l'affaire de 1988, il s'agit d'un conseiller juridique et assistant municipal d'une communauté, qui représentait celle-ci lors d'un différend avec une administration locale portant sur des terres communautaires. Il aurait été arrêté par des membres en civil de la police judiciaire et aurait disparu par la suite. L'affaire de 1974 concerne un membre d'un mouvement d'occupation des terres qui aurait été arrêté et vu en détention dans un camp militaire.

250. Des organisations non gouvernementales ont signalé que le nouveau gouvernement avait annoncé que les disparitions intervenues au cours de la période allant de 1970 au début de 1980 seraient analysées une à une en vue de résoudre le problème à la satisfaction de toutes les parties intéressées; or, les familles faisaient savoir qu'aucun résultat n'avait été porté à leur connaissance jusque-là. De même, la disparition en décembre 1988 d'un membre d'un parti d'opposition restait elle aussi à élucider. Dans cette dernière affaire, une commission spéciale avait été créée en vue d'accélérer l'enquête mais aucun résultat concret de ses activités n'avait été communiqué. Les familles de la personne disparue se plaignaient de ce que de nombreuses irrégularités avaient été commises au cours de l'instruction de cette affaire : des personnes ayant des liens avec la police et autres organes d'enquête avaient notamment avancé plusieurs hypothèses fausses dans l'intention d'exonérer les pouvoirs publics de toute responsabilité. L'instruction aurait été retardée du fait de mesures prises pour enquêter sur ces hypothèses, qui s'étaient révélées fausses après qu'il eut été établi qu'elles avaient été inventées de toutes pièces par des sources officielles.

251. Les organisations non gouvernementales ont également signalé les persécutions auxquelles des organisations et des personnes s'occupant de la défense des droits de l'homme sont en butte. Elles ont mentionné en particulier l'assassinat, le 21 mai 1990, de Norma Corona Sapiens, avocate qui menait campagne depuis 15 ans en faveur des droits de l'homme et contre les abus commis par la police, les tortures et les disparitions. Quelques jours seulement avant son assassinat, une loi punissant la pratique de la torture

dans l'Etat de Sinaloa avait été adoptée par le Parlement de cet Etat. Les organisations non gouvernementales ont également mentionné l'arrestation de 300 personnes environ au cours d'une descente effectuée par la police le 4 août 1990 dans les locaux d'une organisation de défense des droits de l'homme, au cours de laquelle des documents, des machines à écrire et du matériel de bureau ont été détruits.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

252. Par notes verbales datées des 13 et 16 août, 12 septembre et 13 novembre 1990, le Gouvernement mexicain a communiqué des renseignements sur les trois cas qui avaient été portés à son attention et s'étaient produits en 1990 et sur une affaire intervenue en 1980. Dans deux de ces cas, il ressortait des renseignements fournis que les intéressés n'avaient jamais été arrêtés par des agents de la police judiciaire et que le Comité national indépendant de défense des prisonniers, personnes persécutées, personnes disparues et exilés politiques (CNI), dans une lettre adressée au Procureur général, avait reconnu que les personnes disparues avaient choisi de se cacher pendant plusieurs jours. En ce qui concerne un troisième cas, le gouvernement a indiqué qu'une enquête préliminaire n'avait pas encore permis de retrouver la trace de la personne disparue. Dans la réponse concernant le cas de 1980, il était indiqué que la Commission nationale des droits de l'homme avait localisé l'intéressé, qui travaillait au Mexique dans une école d'application d'une université après avoir été condamné par un tribunal et libéré en 1982.

253. Au sujet de la disparition d'un membre d'un parti d'opposition en décembre 1988, le gouvernement a répondu que malgré les recherches effectuées par le parquet spécial il n'avait pas été possible de retrouver la trace de l'intéressé.

254. En ce qui concerne l'assassinat de l'avocate Norma Corona Sapiens, le gouvernement, par une note verbale datée du 16 août 1990 adressée au Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires, a communiqué un rapport sur l'enquête menée à la suite de ce crime qui avait abouti à l'identification et à l'arrestation des coupables.

255. Par une note verbale datée du 12 septembre 1990, le gouvernement a communiqué des renseignements sur les activités de la Commission nationale des droits de l'homme, qui était chargée de surveiller le respect des normes relatives aux droits de l'homme énoncées dans la Constitution mexicaine et dans les conventions internationales auxquelles le Mexique était partie. La Commission nationale avait reçu les dossiers sur les disparitions établis par l'ancien Bureau des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur.

256. Afin de respecter l'engagement pris, envers les familles des personnes qui auraient disparu et leurs organisations, d'utiliser tous les moyens disponibles pour établir de manière irréfutable les faits touchant ces allégations, la Commission nationale étudiait les méthodes et procédures interinstitutionnelles auxquelles on pourrait avoir recours pour examiner les dossiers des personnes réputées disparues, rechercher, le cas échéant, des renseignements supplémentaires et clore l'enquête.

257. Par la même note verbale, le gouvernement a informé le Groupe que plusieurs séances de travail avaient été organisées, au Ministère de l'intérieur, avec les dirigeants d'une organisation non gouvernementale représentant les familles dans la plupart des cas considérés, et que le Président de la République avait accordé une audience à ces dirigeants le 17 avril 1990.

258. Par une note verbale datée du 13 novembre 1990, le gouvernement a fait savoir au Groupe qu'un groupe de travail interorganisations établi en application du décret présidentiel publié le 6 juin 1990 allait étudier un à un tous les cas communiqués par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en vue de les élucider. L'élucidation d'un cas supposé s'être produit en 1980 montrait ce qui pouvait être fait lorsque les institutions gouvernementales, les parents et les organisations non gouvernementales travaillaient de concert. C'était pour cette raison que la Commission nationale des droits de l'homme souhaitait que des représentants éminents de la société civile mexicaine soient associés à ses activités et participent à ses travaux.

259. Il ne fallait pas sous-estimer les problèmes pratiques et les difficultés de procédure à surmonter pour localiser certaines des personnes portées disparues. Il y avait un courant constant d'émigration du Mexique vers les Etats-Unis, où l'on ne gardait pas nécessairement trace des déplacements des nouveaux arrivants, où des changements d'identité et des migrations internes se produisaient dans les Etats où la fréquence des disparitions était la plus élevée, et où l'on manquait parfois de renseignements sur la nouvelle identité de ces personnes et sur le lieu où elles se trouvaient. Le temps constituait par la force des choses un obstacle majeur, en particulier parce que la société mexicaine avait connu de grands mouvements de population depuis 20 ans. Les événements intervenus dans des régions à forte mobilité de la population faisaient qu'il était difficile de reconstituer les faits, de trouver des sources de renseignements dignes de foi, etc.

260. La Commission nationale des droits de l'homme connaissait bien les rapports et les méthodes de travail du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et avait jugé ses règles claires et cohérentes. Aussi le gouvernement souscrivait-il à sa décision de continuer à coopérer à l'élucidation des cas avec le Groupe de travail.

261. Le Groupe de travail a également reçu des exemplaires de deux bulletins publiés par la Commission nationale des droits de l'homme et contenant des renseignements sur les activités de cet organe et sur ses recommandations relatives aux cas qui lui étaient signalés. Le Groupe de travail a étudié les recommandations adressées par la Commission nationale au gouvernement et a estimé que leur mise en oeuvre contribuerait grandement à l'amélioration de la situation pour ce qui était des cas examinés par la Commission.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	3
II. Cas en suspens	219
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	257
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	214
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	38

a/ Personnes déclarées décédées : 37
Personnes en liberté : 1.

Maroc

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

262. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Maroc dans ses 10 derniers rapports à la Commission 1/.

263. Aucun nouveau cas de disparition n'a été signalé pour 1990. Toutefois, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement marocain 91 cas nouvellement communiqués de disparition, remontant pour la plupart aux années 70. Deux de ces cas ont été transmis au Gouvernement marocain par télégramme en application de la procédure d'intervention immédiate.

264. Par une lettre datée du 18 juillet 1990, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les cas qui lui avaient été communiqués au cours des six mois précédents en application de la procédure d'intervention immédiate et, par une lettre datée du 28 juin, tous les cas en suspens.

265. Par une lettre datée du 20 septembre 1990, le Groupe de travail a aussi porté à la connaissance du gouvernement les informations qui lui étaient parvenues concernant l'évolution de la situation au Maroc et l'influence qu'elle exerce sur le phénomène des disparitions sur la suite donnée aux cas qui n'ont pas encore été élucidés et l'a invité à adresser ses observations à ce sujet.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

266. Les cas nouvellement signalés qui ont été portés à la connaissance du gouvernement avaient été communiqués par l'Association des parents des prisonniers et détenus sahraouis (AFAPREDESA). La majorité d'entre eux se seraient produits à la fin des années 70 à Laayoune, Leboirat, Smara, etc. et seraient surtout imputables à la Gendarmerie royale marocaine, à la police et aux forces armées.

267. Il a été également signalé que plus de 400 personnes disparues seraient actuellement détenues au Maroc, dans des prisons secrètes, totalement isolées du monde extérieur. Il s'agirait essentiellement : de militants appartenant au mouvement nationaliste, arrêtés entre 1958 et 1963, de deux groupes de membres des forces armées impliqués dans les deux tentatives de coup d'Etat de 1971 et de 1972, de syndicalistes et de militants des milieux syndicaux, de personnes originaires du Sahara occidental soupçonnées de s'opposer à la domination du Maroc sur le Sahara occidental et de soutenir le Front Polisario, ou de membres de leur famille.

268. Deux facteurs contribueraient à cette situation : premièrement, l'existence au sein de la police de groupes spéciaux entraînés à pratiquer des séquestrations et des actes de torture, qui ne seraient pas tenus de répondre de leurs actes devant quelque juridiction que ce soit; deuxièmement, l'existence de certaines dispositions du Code pénal marocain qui permettraient de prolonger la durée de la détention, dispositions aggravées par le laxisme de certains magistrats. Il semblerait donc que nombre d'opposants au régime et de personnes qui le critiquent aient été maintenus en garde à vue pendant de longues périodes et empêchés de communiquer avec un conseil juridique, de recevoir des visites de leur famille ou de subir un examen médical indépendant. La surveillance judiciaire de la garde à vue et de la détention préventive serait pratiquement inexistante. Ces pratiques faciliteraient le phénomène des disparitions.

269. S'agissant de personnes arrêtées au Sahara occidental et qui ont disparu par la suite, il a été signalé qu'il n'existe aucune preuve écrite de leur détention car, estime-t-on, il n'y aura jamais de procès et tout document écrit faisant état de l'arrestation risquerait de servir de preuve contre les autorités qui nient toute responsabilité dans les arrestations. Il a également été signalé que quiconque cherche à se renseigner sur l'état de santé d'un détenu, sur ce qu'il est advenu de lui ou sur l'endroit où il se trouve et essaye par exemple de lui apporter de la nourriture ou des vêtements - et, à plus forte raison, d'engager une action en justice contre sa détention, non reconnue par les autorités - court le risque de subir le même sort.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

270. Par une note verbale datée du 26 janvier 1990, la mission permanente du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a accusé réception des renseignements faisant état de deux cas de disparition transmis par le Groupe de travail à la fin de 1990 et a indiqué que de nombreux citoyens marocains étaient détenus dans des camps de concentration situés de l'autre côté de la frontière marocaine; cela pouvait être le cas des deux personnes dont la disparition avait été signalée.

271. Par une note verbale datée du 5 avril 1990, la mission permanente a transmis le texte d'une déclaration que la délégation marocaine avait faite à la quarante-sixième session de la Commission des droits de l'homme et dans laquelle elle affirmait que le Maroc avait toujours coopéré avec les organes s'occupant des droits de l'homme et qu'il ferait de son mieux pour fournir des renseignements précis, vérifiés par les autorités compétentes, au sujet des allégations portées à son attention.

272. Par une autre note verbale datée du 19 avril 1990, la mission permanente a fait observer que les auteurs des allégations n'indiquaient pas d'où venaient leurs renseignements et ne donnaient pas non plus de détails suffisamment précis sur l'identité véritable des personnes qui auraient disparu, leur lieu de naissance, leurs activités et leur profession ou sur l'identité de ceux qui seraient responsables de leur arrestation ou de leur enlèvement. Ces informations étaient indispensables pour la conduite d'enquêtes dans l'intérêt des familles des victimes présumées et pour toute action destinée à faire respecter les droits et les libertés. En outre, les auteurs des allégations ne précisaient généralement pas la raison des arrestations en question. On semblait délibérément refuser de tenir compte du fait que le Maroc était un Etat de droit.

273. Le Gouvernement marocain soulignait également que l'on ne devait s'adresser au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires qu'après avoir établi que les procédures régissant la recevabilité des communications concernant des violations présumées des droits de l'homme avaient été respectées pour ce qui était des conditions que les auteurs des communications devaient remplir et, surtout, que les recours internes disponibles avaient été épuisés.

274. A cet égard, les parents ou autres relations des personnes qui auraient disparu ou toute organisation humanitaire préoccupée par leur sort - à condition d'agir de bonne foi et d'avoir une connaissance directe et sûre de la situation décrite - devraient, avant de s'adresser au Groupe de travail, épuiser tout d'abord tous les recours internes disponibles au Maroc. Ces recours étaient les suivants :

- a) Plaintes judiciaires auprès des Procureurs du Roi, conformément au Code de procédure pénale, à la loi sur les libertés publiques du 15 novembre 1958 et à la Constitution du Royaume du Maroc de 1972, qui garantit les droits et libertés des citoyens marocains;
- b) Recours au Ministère de la justice;
- c) Recours au Bureau des plaintes du Cabinet royal.

275. Néanmoins, le Gouvernement marocain, manifestant sa bonne volonté et son respect à l'égard des engagements contractés à l'échelon international, avait mené par l'intermédiaire du Ministère de la justice une enquête qui avait établi que les noms des intéressés ne figuraient pas sur les registres des prisons marocaines. Ces personnes ne faisaient pas non plus l'objet de poursuites ou d'enquêtes judiciaires et ne passaient pas en jugement.

276. En réponse à ces notes verbales, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement ses méthodes de travail dont la Commission des droits de l'homme a pris acte à sa quarante-quatrième session. En vertu de ces méthodes, le Groupe de travail demande régulièrement aux auteurs des communications de lui fournir autant de précisions que possible sur l'identité de la personne disparue; cependant, pour porter un cas à la connaissance d'un gouvernement le Groupe n'exige que les données de base mentionnées au paragraphe 21 des méthodes, données qui devraient permettre au gouvernement considéré de faire procéder aux enquêtes nécessaires. S'agissant de la question des recours internes, le Groupe de travail exige seulement pour transmettre un cas à un gouvernement, que l'auteur de la communication indique les mesures prises pour déterminer le sort de la personne disparue ou le lieu où elle se trouve ou donne un indice montrant que les efforts déployés pour user des recours internes ont été inutiles ou sont demeurés sans effet. A cet égard, la démarche du Groupe de travail est dictée par sa vocation humanitaire; le groupe n'est pas lié par les mécanismes prévus dans divers instruments des Nations Unies concernant l'épuisement des recours internes. S'agissant en particulier des cas portés à l'attention du Gouvernement marocain par le Groupe de travail, les auteurs des communications ont souvent indiqué que toute mesure prise pour engager des poursuites judiciaires leur ferait courir le risque de partager le sort de la personne disparue.

277. Enfin, par une note verbale datée du 16 mai 1990, la mission permanente a informé le Centre pour les droits de l'homme de la création, au Maroc, d'un Conseil consultatif des droits de l'homme.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	0
II. Cas en suspens	108
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	113
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	0
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>a/</u>	5

a/ Personnes libérées : 5.

MozambiqueRenseignements examinés et transmis au gouvernement

278. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Mozambique dans ses deux rapports à la Commission 1/.

279. Pendant la période considérée, le Groupe de travail n'a pas été informé de nouvelles disparitions au Mozambique. Il a, cependant, dans une lettre datée du 28 juin 1990, appelé de nouveau l'attention du gouvernement sur le cas qui lui avait été signalé et qui n'était pas élucidé. Toutefois, le gouvernement n'a pas répondu et le Groupe de travail regrette de ne pas être en mesure de faire connaître à la Commission les résultats d'enquêtes éventuelles.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	0
II. Cas en suspens	1
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	1
IV. Réponses du gouvernement	0

NépalRenseignements examinés et transmis au gouvernement

280. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Népal dans ses quatre derniers rapports à la Commission 1/.

281. Pendant la période considérée, le Groupe de travail n'a été informé d'aucun cas nouveau de disparition au Népal. Il a, cependant, dans une lettre datée du 28 juin 1990, rappelé au gouvernement les quatre cas qui lui avaient déjà été signalés et qui n'étaient pas élucidés. Toutefois, le gouvernement n'a pas répondu et le Groupe de travail regrette de ne pas être en mesure de faire connaître à la Commission les résultats d'enquêtes éventuelles.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	0
II. Cas en suspens	4
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	5
IV. Réponses du gouvernement	0
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales a/	1

a/ Personnes libérées : 1.

Nicaragua

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

282. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Nicaragua dans ses précédents rapports à la Commission 1/.

283. Pendant la période à l'étude, le Groupe de travail a porté à la connaissance du gouvernement 11 cas de disparition nouvellement signalés, dont deux se seraient produits en 1990. En ce qui concerne les 11 cas transmis par le Groupe le 14 décembre 1990, conformément à ses méthodes du travail, il va de soi que le gouvernement n'a pas pu répondre avant l'adoption du présent rapport.

284. Par une lettre datée du 28 juin 1990, le Groupe de travail a fait savoir au gouvernement qu'un cas était maintenant considéré comme élucidé sur la base de la réponse qu'il avait adressée.

285. Dans sa communication du 28 juin 1990, le Groupe de travail a aussi rappelé au gouvernement tous les cas en suspens.

286. A la demande du gouvernement, le Groupe de travail lui a adressé, par une note verbale datée du 20 avril 1990, des exposés récapitulatifs de tous les cas en suspens.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

287. Les cas portés à la connaissance du gouvernement en 1990 avaient été signalés par le Comité nicaraguayen des droits de l'homme (Bruxelles) et la Commission permanente pour les droits de l'homme au Nicaragua (Managua). Un de ces cas s'était produit en 1976, un en 1983, un en 1985, un en 1986, un en 1987, cinq en 1989 et deux en 1990. Les responsables de ces disparitions seraient, dans cinq cas la police sandiniste, dans cinq cas la Direction générale de la sécurité de l'Etat (DGSE), dans trois cas l'armée et dans un cas les gardes frontière. Six des personnes disparues ont été vues en prison après leur arrestation; dans trois cas, elles étaient emprisonnées depuis plus de 10 ans et étaient censées être libérées après avoir été amnistiées. Dans un cas, l'intéressé avait été libéré puis avait été arrêté de nouveau et avait disparu. Dans les quatre derniers cas, les disparus avaient fait partie de l'ancienne garde nationale de Somoza ou avaient occupé des postes dans l'administration sous le régime de Somoza.

288. Deux des disparus étaient des militants de l'opposition, deux avaient été accusés d'activités contre-révolutionnaires et deux avaient été emprisonnés sous l'inculpation d'infractions de droit commun, mais leur famille affirmait que c'était, en fait à cause de leurs liens avec les forces contre-révolutionnaires.

289. Un autre groupe de disparitions est lié au service militaire. Dans un cas, la personne a disparu tandis qu'elle effectuait son service militaire. Des officiers ont fait savoir à sa famille qu'elle avait déserté et qu'elle avait été arrêtée par la suite. Dans deux cas, c'était pendant que les intéressés se cachaient pour éviter d'être enrôlés dans l'armée qu'ils ont été arrêtés et ont disparu.

290. La Commission permanente des droits de l'homme au Nicaragua a signalé la promulgation, le 12 mars 1990 d'une loi amnistiant tous les actes illégaux commis entre le 19 janvier 1979 et la date de l'entrée en vigueur de la loi. La Commission a également déclaré que, malgré les résultats obtenus depuis l'accession des nouveaux dirigeants au pouvoir, la Sécurité de l'Etat comptait encore des membres dans différents services du Ministère de l'intérieur et continuait de faire pression sur ses "ennemis politiques". Les prisons étaient toujours dirigées par les chefs militaires qui s'étaient rendus célèbres au cours des ans pour la répression qu'ils avaient exercée à l'égard des prisonniers politiques. Certains membres du parti au pouvoir avaient été tués par des civils soupçonnés d'appartenir à l'ancien parti dirigeant. En outre, on avait trouvé à Mount Mokoron, dans le département de Jinotega, situé dans le nord du pays, un cimetière clandestin dans lequel les corps de 10 personnes arrêtées par la Sécurité de l'Etat et par l'armée avaient été identifiés par leurs familles. L'enquête, à ce sujet, avait été confiée au tribunal militaire et au Procureur général, qui n'avaient pas pour vocation d'enquêter, et plusieurs fonctionnaires avaient indiqué que les auteurs de ces crimes étaient déjà absous par la loi d'amnistie.

291. La Commission centraméricaine des droits de l'homme a déclaré qu'entre 1980 et 1987 plusieurs milliers de personnes avaient disparu au Nicaragua et qu'il ressortait de nombreux renseignements concernant ces disparitions que les forces contre-révolutionnaires, qui ouvraient des prisons clandestines au Honduras, étaient impliquées. La Commission demandait que les enquêtes sur le sort des personnes disparues soient effectuées par le Gouvernement hondurien et par le Gouvernement nicaraguayen et que les responsabilités soient établies.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

292. Des représentants du Gouvernement nicaraguayen ont rencontré le Groupe de travail à sa trentième session. Ils ont dit que les élections qui avaient eu lieu dans leur pays avaient été caractérisées par une forte participation et avaient attesté le sens élevé des responsabilités de la population. Les élections s'étaient déroulées dans le calme et en présence de milliers d'observateurs internationaux qui avaient constaté que le peuple avait voté en faveur de la paix et de la réconciliation nationale.

293. Après les élections, la nouvelle administration avait promulgué une vaste loi d'amnistie couvrant tous les délits politiques et de droit commun commis par les citoyens nicaraguayens avant la date de publication de la loi (1er mai 1990). L'amnistie s'étendait aux personnes arrêtées qui avaient été jugées, à celles qui avaient été reconnues coupables, à celles qui attendaient d'être jugées, à celles qui n'étaient pas arrêtées, à celles qui avaient été reconnues coupables et avaient purgé leur peine, et à celles dont la peine capitale avait été commuée.

294. Le représentant du gouvernement a recommandé que, tenant compte de la politique de réconciliation du Gouvernement nicaraguayen, le Groupe de travail ne conserve pas dans ses dossiers les cas en suspens car, en vertu de la législation nicaraguayenne, ces cas ne feraient pas l'objet d'enquêtes et les coupables ne seraient pas punis.

295. Les membres du Groupe de travail ont exposé aux représentants du Nicaragua les méthodes de travail du Groupe, en particulier celles relatives à l'élucidation des cas.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	2
II. Cas en suspens	101
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	232
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	175
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	112
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales	19

a/ Personnes en prison : 7
Personnes décédées : 64
Personnes en liberté : 16
Personnes ayant rejoint des forces contre-révolutionnaires : 12
Personnes enlevées par les forces contre-révolutionnaires : 2
Pêcheurs salvadoriens non détenus dans le pays : 11.

Paraguay

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

296. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures dans ses neuf derniers rapports à la Commission 1/.

297. Il convient de noter qu'aucun cas de disparition au Paraguay n'a été signalé au Groupe depuis 1977. Toutefois, par une lettre en date du 28 juin 1990, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les trois cas en suspens.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	0
II. Cas en suspens	3
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	23
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	23
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	20

-
- a/ Personnes arrêtées ou enlevées en Argentine : 5
Personnes arrêtées et expulsées vers le Brésil : 4
Personnes détenues et remises en liberté : 4
Personnes dont le transfert vers l'Argentine est attesté par des témoins : 2
Personnes dont le transfert vers l'Uruguay est attesté par des témoins : 2
Personnes décédées : 1
Personnes vivant à l'étranger : 2.

Pérou */

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

298. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Pérou dans ses rapports précédents à la Commission 1/ ainsi que dans ses rapports spéciaux concernant les deux visites effectuées dans le pays en 1985 et 1986 (E/CN.4/1986/18/Add.1, E/CN.4/1987/15/Add.1).

299. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement du Pérou 268 cas nouvellement signalés de disparition dont 233 se seraient produits en 1990. Cent soixante-dix-sept de ces cas ont été signalés au gouvernement par télégramme en vertu de la procédure d'intervention immédiate. Le Groupe a par ailleurs transmis à nouveau au gouvernement 50 cas au total comprenant des renseignements complémentaires fournis par les auteurs des communications. S'agissant des 47 cas transmis par le Groupe de travail le 14 décembre 1990, conformément à ses méthodes de travail, il va de soi que le gouvernement ne pouvait pas répondre avant l'adoption du présent rapport.

*/ M. Diego García-Sayán n'a pas pris part aux décisions relatives à cette sous-section du rapport.

300. Par des lettres datées du 28 juin, du 20 septembre et du 14 décembre 1990, le Groupe de travail a fait savoir au gouvernement qu'il considérait 86 cas comme élucidés, 12 grâce aux réponses fournies par le gouvernement et 74 grâce aux renseignements complémentaires recueillis auprès des auteurs des communications. Le Groupe a par ailleurs informé le gouvernement qu'il considérerait deux autres cas comme élucidés dans l'hypothèse où les sources ne soulèveraient aucune objection dans les six mois à compter de la date à laquelle elles auraient été informées de la réponse du gouvernement.

301. Conformément à la décision prise à la vingt-septième session du Groupe de travail, le Groupe a rappelé au gouvernement, par des lettres datées du 31 janvier et du 18 juillet 1990, les cas de disparition signalés au cours des six mois précédents en vertu de la procédure d'intervention immédiate. Dans sa communication datée du 28 juin 1990, le Groupe de travail a en outre rappelé au gouvernement tous les cas en suspens.

302. Le Groupe de travail a fait part au gouvernement, par ses lettres datées du 28 juin et du 20 septembre 1990, de diverses allégations d'actes d'intimidation, de représailles ou de persécution commis contre des témoins et des membres d'organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme, et a appelé son attention sur le contenu du paragraphe 12 de la résolution 1990/30 et du paragraphe 2 de la résolution 1990/76. Trois de ces cas, au sujet desquels le Groupe de travail a estimé qu'une intervention rapide s'imposait, ont été transmis par télégramme. Cinq autres cas ont été transmis par lettre.

303. Par sa lettre du 20 septembre 1990, le Groupe de travail a en outre porté à la connaissance du gouvernement les informations qui lui étaient parvenues concernant l'évolution de la situation au Pérou et l'influence qu'elle exerce sur le phénomène des disparitions ou sur la suite donnée aux cas qui n'ont pas encore été élucidés, et a invité le gouvernement à faire des observations sur ces allégations.

304. Conformément à une décision prise par le Groupe de travail à sa trentième session, une lettre datée du 22 août 1990 a été envoyée au gouvernement afin de lui rappeler les observations figurant dans les rapports des missions envoyées dans le pays par le passé et de lui demander des renseignements sur la suite qu'il y avait apportée. Ces observations portaient notamment sur la grande latitude accordée par le gouvernement central aux forces armées et à la police dans la lutte contre la subversion et sur la paralysie institutionnelle observable dans les zones déclarées en état d'urgence pour ce qui était de la protection des droits de l'homme; dans ces régions, en effet, les efforts déployés par le parquet pour donner suite aux dénonciations de disparitions restaient inutiles et la procédure de recours en habeas corpus semblait poser des problèmes aux autorités judiciaires, lesquelles ne parvenaient pas par ailleurs à s'assurer la coopération des défendeurs. Dans ses recommandations, le Groupe de travail avait fait valoir qu'il fallait que les autorités judiciaires et les services du procureur général puissent bénéficier de la coopération effective de tous les rouages du pouvoir exécutif, et en particulier des forces armées, et disposent des ressources nécessaires au bon exercice de leurs fonctions, qu'il importait d'inculquer aux membres de la police et des forces armées les principes

fondamentaux du système juridique péruvien et de leur dispenser une formation dans le domaine des droits de l'homme, qu'il convenait d'entreprendre un programme d'assistance à l'intention des familles des personnes disparues et qu'il fallait mieux assurer la sécurité et la sûreté individuelle de manière que les habitants des villes et des campagnes ne se sentent plus menacés par une violence venant de tous les côtés.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

305. Les cas transmis en 1990 avait été communiqué par Amnesty International, le Comité des familles de détenus disparus et de réfugiés à Lima (COFADER), le Centre d'études et d'action pour la paix (CEAPAZ), la Commission épiscopale d'action sociale (CEAS), l'Association nationale des familles de détenus enlevés ou disparus dans les zones où l'état d'urgence a été décrété (ANFASEP), la Commission des droits de l'homme (COMISEDH), la Fédération latino-américaine des familles de personnes disparues (FEDEFAM) et le Conseil mondial des Eglises.

306. Selon diverses informations parvenues au Groupe de travail, on assiste depuis 1988 à une recrudescence des assassinats politiques, des disparitions ainsi que des cas de torture et de détention arbitraire. La Commission sénatoriale sur la pacification nationale a fait état de 3 198 décès imputables à la violence politique en 1989 et le Président de la Commission a déclaré qu'en 1990, 642 décès dus à la violence politique avaient déjà été enregistrés à la date du 20 mars. En 1989, le Sentier lumineux aurait causé la mort de 1 400 personnes; environ 1 150 d'entre elles étaient des civils sans armes et sans défense - notabilités, dirigeants syndicaux, responsables des mouvements de gauche, paysans et journalistes. Le mouvement révolutionnaire de Tupac Amaru (MRTA) était lui aussi tenu responsable, dans une certaine mesure, de la violence politique sévissant dans le pays. La montée de la violence serait également due aux activités de groupes paramilitaires tels que le "Comando Rodrigo Franco" (CRF). D'après les renseignements reçus au sujet des actions attribuées au CRF, les violations commises dans certaines zones le seraient sous l'ordre ou avec l'assentiment de diverses forces gouvernementales. Alors que dans les secteurs administrés par l'armée, les chefs militaires seraient en réalité directement responsables des actions revendiquées par le CRF, ailleurs les organisations qui s'occupent des droits de l'homme y voient l'intervention de la police ou des membres du parti APRA.

307. Les organisations qui oeuvrent en faveur des droits de l'homme soulignent que, dans certaines régions, la population serait prise sous un feu croisé. Ce fait serait attesté notamment par les tristes relevés des disparitions et des exécutions sommaires : initialement confinées aux zones où l'état d'urgence a été décrété, elles s'étendraient depuis peu à l'ensemble du pays.

308. Ces disparitions auraient été considérablement facilitées par la politique des forces armées consistant à nier les détentions dans les zones déclarées en état d'urgence. Dans leur grande majorité, les personnes disparues étaient des membres de communautés paysannes isolées, qui n'auraient été visées, bien souvent, que parce qu'elles vivaient dans des zones où

l'insurrection armée sévissait depuis longtemps. Toutefois, des cas de disparition auraient été enregistrés dans des régions où l'activité de la guérilla était plus récente. Un grand nombre d'enfants et de jeunes auraient disparu après avoir été arrêtés à l'occasion d'incursions de l'armée; des mineurs seraient fréquemment détenus clandestinement dans des bases militaires durant de longues périodes.

309. Les attaques, les persécutions et les menaces contre les organisations qui s'occupent des droits de l'homme, leurs dirigeants et leurs membres continuent d'être au coeur des préoccupations des organisations non gouvernementales; elles ont envoyé à ce sujet de nombreuses communications que le Groupe de travail a transmises au gouvernement à plusieurs occasions. Il y aurait eu ces derniers mois une recrudescence des attaques et des menaces dirigées contre des défenseurs des droits de l'homme ou contre les locaux des organisations qui s'occupent des droits de l'homme, et cela non seulement dans les zones où règne l'état d'urgence, comme c'était déjà le cas auparavant, mais aussi à Lima, où plusieurs incidents de ce genre ont été signalés depuis le début de 1990. Parmi les cas de disparition de cette nature, celui d'un militant du nom de Guadalupe Callocunto est considéré comme particulièrement préoccupant.

310. Depuis juin 1989, le CICR a été autorisé à visiter les prisons relevant de l'autorité du Ministère de la justice et, depuis octobre 1989, il a pu avoir accès aux locaux du Service de la sécurité de l'Etat, même dans les zones où l'état d'urgence a été décrété. En revanche, le CICR n'a pas été autorisé à pénétrer dans les casernes ni dans les locaux des forces armées.

311. L'impunité dont jouiraient les auteurs des crimes serait étroitement liée à l'insécurité qui régnerait dans les villes du Pérou. Non seulement celles-ci seraient le théâtre de meurtres et de disparitions, mais de plus les responsables ne seraient ni traduits en justice ni châtiés; dans aucun des cas mentionnés ci-dessus les autorités judiciaires n'auraient joué leur rôle. Il a été signalé que des centaines de disparitions, de cas de torture et d'exécutions sommaires n'étaient pas élucidés et que leurs auteurs demeuraient impunis. Le procès par un tribunal militaire des responsables présumés du massacre, dans une prison de Lima (Lurigancho, 1986), de plus de 100 prisonniers accusés de terrorisme qui s'étaient rendus, se serait terminé trois ans plus tard par l'acquittement de la majorité des accusés; seuls deux officiers auraient été déclarés coupables et se seraient vu infliger des peines légères.

312. L'administration de la justice au Pérou serait inefficace tant pour ce qui est du terrorisme qu'en ce qui concerne les abus commis par les autorités. Dans les zones décrétées en état d'urgence, le droit à l'habeas corpus demeurerait en vigueur mais les tribunaux n'appliqueraient généralement pas la procédure correspondante pour sauvegarder les droits imprescriptibles à la vie et à la sécurité des personnes. Aussi les organisations qui s'occupent des droits de l'homme ont-elles exprimé la crainte que l'impunité dont jouissent actuellement les responsables n'entraîne d'autres abus et notamment d'autres disparitions. Selon ces organisations, la solution serait à rechercher du côté non pas de la militarisation de l'administration de la justice mais du renforcement des institutions civiles et de l'Etat constitutionnel.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

313. Une note verbale datée du 10 novembre 1990, qui émanait de la mission permanente du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, indiquait que le problème des disparitions forcées ou involontaires devait être replacé dans le contexte plus vaste des manifestations complexes de violence qui touchaient actuellement le pays. Comme celles de nombreux pays en développement, les structures socio-économiques du Pérou se caractérisaient encore par l'inégalité de la répartition du revenu. D'où des situations de pauvreté et d'injustice qui provoquaient bien souvent des tensions sociales.

314. L'objectif fondamental des groupes subversifs qui agissaient au Pérou, et du Sentier lumineux en particulier, était de détruire la démocratie dans le pays en vue de s'emparer du pouvoir. Comme un des buts de ces mouvements subversifs était de saboter les élections et d'en empêcher la tenue et qu'au cours des trois dernières années deux élections nationales avaient été organisées au Pérou, il n'y avait rien de surprenant à ce que l'on ait pu assister à une recrudescence de la violence depuis 1988, en particulier à l'approche de la date de ces élections.

315. Il ne suffisait pas, cependant, d'évoquer uniquement ces groupes subversifs et le nombre de morts qui leur était attribué. Il fallait en effet prendre acte, de manière claire et explicite, du fait que des groupes armés irréguliers s'étaient rendus responsables depuis dix ans de la mort de quelque 20 000 personnes et, surtout, de ce que les menées criminelles de ces groupes, et en particulier du Sentier lumineux, s'étaient traduites par une escalade de la violence.

316. S'il ne faisait aucun doute que la lutte contre la subversion avait donné lieu à de nombreuses arrestations, on ne pouvait pour autant écarter l'hypothèse qu'un certain nombre des disparitions signalées aient été attribuées à tort aux forces armées et aient été imputables en réalité à l'action des groupes subversifs. Cette situation était aggravée du fait qu'un grand nombre de renseignements étaient incomplets, que les noms communiqués étaient mal orthographiés, que la description des circonstances des disparitions était vague et, enfin, que les indications de date et de lieu étaient imprécises.

317. Le gouvernement déclarait aussi qu'au cours de sa quarante-sixième session, tenue au début de 1990, la Commission des droits de l'homme avait reconnu le caractère incomplet des informations relatives à la situation des droits de l'homme dans les pays où des groupes armés irréguliers menaient des actions contre un gouvernement légalement constitué et qu'elle avait, dans sa résolution 1990/75, prié les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de prêter une attention particulière dans leurs rapports aux actes de violence perpétrés par les groupes armés irréguliers. D'après cette résolution, la Commission devrait être tenue informée de tous les faits qu'elle a besoin de connaître pour pouvoir procéder à une analyse équilibrée et constructive de la situation des droits de l'homme dans les pays aux prises avec la subversion armée.

318. La mission permanente souscrivait à l'idée que la solution passait non pas par la militarisation de l'administration de la justice mais par le renforcement des institutions civiles et de l'Etat constitutionnel. Toutefois, l'adoption de mesures efficaces contre la subversion et une protection adéquate du pouvoir judiciaire exigeaient des ressources que le gouvernement pourrait n'être pas en mesure de mobiliser compte tenu de l'inefficacité presque totale des décisions qu'il prenait dans un climat économique international peu favorable au développement de l'économie des pays en développement.

319. Par des notes verbales datées du 23 juillet, du 11 et du 25 septembre et du 2 décembre 1990, la mission permanente du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fourni, à la suite de la résolution 1990/75, des listes de noms de personnes assassinées par des groupes subversifs opérant au Pérou ainsi que des coupures de presse concernant des actes de terrorisme perpétrés par ces groupes.

320. Selon les renseignements fournis par le gouvernement, le coût humain de l'action menée depuis dix ans par les groupes subversifs armés s'élevait à quelque 20 000 morts et son coût économique se chiffrait à 15 milliards de dollars au moins. En 1990, les forces de la subversion avaient fait, au mois d'août, 769 victimes. Il n'y avait plus de maires sur un quart du territoire national comptant quelque 330 000 habitants dans 40 provinces situées principalement dans les départements d'Ayacucho, d'Ancash et de Huancavelica. Cela tenait tantôt au fait que de nombreux maires avaient été assassinés et tantôt au fait que des élections municipales n'avaient pas pu être organisées soit par manque de candidats soit parce que ceux qui s'étaient présentés avaient été tués. Entre 1984 et octobre 1990, 91 maires avaient ainsi trouvé la mort. Pour la seule année 1989, 46 maires avaient été assassinés et, à la suite des élections municipales tenues en novembre de cette même année, 27 maires élus avaient été tués par les forces de la subversion. Comme les autorités locales étaient les premiers rouages de l'instauration et du renforcement de la démocratie et comme des groupes armés irréguliers empêchaient d'importantes fractions de la population d'exercer pleinement leurs droits, civils, politiques, et autres, il était manifeste que ces agissements destructeurs constituaient autant de violations des droits de l'homme du peuple péruvien.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	231
II. Cas en suspens	1 905
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail a/	2 340

IV. Réponses du gouvernement :

- a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises 350
 - b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement b/ 96
- V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales c/ 339

-
- a/ Lors d'une révision des dossiers, il a été constaté que 11 cas avaient été comptabilisés deux fois. Le gouvernement en a été informé et les données statistiques ont été corrigées en conséquence.
 - b/ Personnes détenues : 10
Personnes arrêtées et remises en liberté : 47
Personnes ayant obtenu une carte d'électeur après la date de leur disparition présumée : 29
Personnes décédées : 1
Personnes en liberté : 6
Personnes enlevées par des rebelles : 1
Personnes évadées d'un centre de détention : 2.
 - c/ Personnes dont le corps a été découvert et identifié : 55
Personnes détenues puis remises en liberté : 228
Personnes emprisonnées : 46
Personnes transportées à l'hôpital après leur détention : 1
Personnes en liberté : 9.

Philippines

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

321. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant les Philippines dans ses 10 précédents rapports à la Commission 1/; des informations sont également contenues dans l'additif au présent rapport.

322. Durant la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement philippin 54 cas nouvellement signalés de disparition, dont 43 se seraient produits en 1990. Trente-sept de ces cas ont été transmis par télégramme, en application de la procédure d'intervention immédiate. Le Groupe a aussi transmis de nouveau au gouvernement 18 cas comportant des renseignements complémentaires fournis par les auteurs des communications. Un des cas était transmis de nouveau parce que l'auteur de la communication avait signalé que le corps de la personne dite jusque-là décapitée n'avait en fait jamais été retrouvé. Pour ce qui est des 13 cas transmis par le Groupe le 14 décembre 1990, conformément à ses méthodes de travail, il va de soi que le gouvernement n'a pas pu répondre avant l'adoption du présent rapport.

323. Par des lettres du 28 juin, du 20 septembre et du 14 décembre 1990, le gouvernement a été informé que 13 cas étaient considérés comme élucidés - quatre à la suite de ses réponses et neuf sur la base de renseignements complémentaires fournis par la source d'information. Par ces mêmes lettres, le gouvernement a été informé que sept autres cas seraient considérés comme élucidés si les auteurs des communications ne formulaient pas d'objection dans les six mois.

324. Conformément à la décision prise à la vingt-septième session du Groupe de travail, le Groupe a rappelé au gouvernement, par des lettres datées du 31 janvier et du 18 juillet 1990, des cas de disparition signalés au cours des six mois précédents en vertu de la procédure d'intervention immédiate. Dans sa communication du 28 juin 1990, le Groupe de travail a également rappelé au gouvernement tous les cas en suspens.

325. A la demande de la mission permanente des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, les 11 mai et 27 novembre 1990, le Groupe de travail a fourni à la mission permanente des états récapitulatifs de tous les cas en suspens, d'une part, et de tous les cas de disparition qui avaient été transmis, d'autre part.

326. Le Groupe de travail a également transmis au gouvernement des allégations de persécution contre une syndicaliste qui, s'étant évadée d'un centre de détention, craignait que les forces armées ne s'en prennent à sa famille et à ses proches à la suite de son évasion, et a appelé son attention sur le paragraphe 12 de la résolution 1990/30 et sur le paragraphe 2 de la résolution 1990/76. Le Groupe de travail, considérant que la situation appelait une intervention rapide, a transmis le cas par télégramme le 18 octobre 1990.

327. Sur l'invitation du Gouvernement philippin, le Groupe de travail a décidé que M. Toine van Dongen et M. Diego García-Sayán se rendraient aux Philippines en son nom. Le rapport de cette mission, qui s'est déroulée du 27 août au 7 septembre 1990, est reproduit dans le document E/CN.4/1991/20/Add.1.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

328. La majorité des cas nouvellement signalés de disparition l'ont été par Amnesty International, la "Philippine Alliance of Human Rights Advocates" (PAHRA) et la "Task Force Detainees of the Philippines" (TFDP). Ces organisations ont par ailleurs fourni des renseignements sur la base desquels neuf cas ont été considérés comme élucidés.

329. Pour ce qui est des autres informations reçues d'organisations non gouvernementales au sujet du problème des disparitions, il convient de se reporter au rapport de la mission aux Philippines qui est reproduit dans le document E/CN.4/1991/20/Add.1.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

330. Par des lettres en date des 7, 20 et 22 mars, du 3 avril, du 19 juin, du 14 septembre et du 15 octobre 1990, le gouvernement a fourni des renseignements sur les cas de disparition qui avaient été portés antérieurement à son attention par le Groupe de travail. Le gouvernement a indiqué que 16 cas avaient été renvoyés aux autorités compétentes pour enquête; dans deux cas, il a fourni copie des résultats des recherches menées par la Commission philippine des droits de l'homme, dont il ressortait qu'une des personnes disparues était décédée et que la seconde était en liberté. Dans un autre cas, la Commission indiquait que l'enquête se poursuivait. Par ailleurs, des réponses ont été données aux deux membres du Groupe de travail, lors de leur visite aux Philippines, sur 11 cas à propos desquels l'enquête se poursuivait également.

331. Le représentant permanent adjoint des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève s'est entretenu avec les membres du Groupe de travail à sa trente-deuxième session; il a indiqué au Groupe que le Gouvernement philippin procédait à un réexamen et à une réévaluation de sa politique anti-insurrectionnelle. Il a signalé à ce propos que les services de la Commission de la paix étudiaient des propositions tendant à axer la politique anti-insurrectionnelle sur un processus de paix fondé sur l'adoption de mesures visant à instaurer la confiance et à réduire les conflits. Ce programme comportait notamment le démantèlement des Unités géographiques des forces armées (GAFGU) et la réorientation de toute la conception de la défense civile autour de la sécurité économique et de la participation populaire au lieu du recours à la force armée. De plus, le gouvernement avait promulgué depuis peu la loi de la République No 6975 portant création de la police nationale philippine, qui relèverait d'un Ministère de l'intérieur et de l'administration locale restant à créer. Aux termes de cette loi, les autorités locales dirigerait les unités de la police locale et superviseraient leur activité. Un Bureau de la gestion des établissements pénitentiaires et des peines serait placé sous l'autorité de ce même ministère. Le Représentant permanent adjoint a fourni en outre des renseignements sur neuf cas de disparition qui avaient été examinés par le Groupe de travail, lequel a décidé de n'appliquer qu'à trois de ces cas la règle établie des six mois (voir E/CN.4/1988/19, par. 27).

332. Par une lettre datée du 29 novembre 1990, la mission permanente des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fourni des renseignements en rapport avec la résolution 1990/75, transmettant le rapport élaboré par la Commission philippine des droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme perpétrées de janvier à mai 1990 dans le pays par des groupes armés irréguliers, et en particulier par la Nouvelle armée du peuple (NAP), organe du Parti communiste des Philippines (PCP), le Front national de libération de Mindanao/Front indépendant de libération de Mindanao (MNLF/MILF) et les rebelles Moro. Les violations commises avaient pris notamment la forme d'embuscades, de massacres, de prises d'otages, d'enlèvements, d'incendies volontaires, de pillages, de bombardements, de raids, d'attaques et d'évacuations forcées, les victimes étant à la fois des civils et des militaires.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	43
II. Cas en suspens	497
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	595
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	532
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	80
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales b/	18

a/ Personnes décédées : 15
Personnes localisées et identifiées : 2
Personnes emprisonnées : 6
Personnes vivant à l'étranger : 1
Personnes libérées : 49
Personnes en liberté : 6
Personnes évadées de prison : 1.

b/ Personnes décédées : 3
Personnes emprisonnées : 6
Personnes libérées : 4
Personnes en liberté : 3
Personnes évadées : 2.

Seychelles

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

333. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant les Seychelles dans ses cinq derniers rapports à la Commission 1/.

334. Le Groupe de travail n'a pas eu connaissance de cas de disparition qui se soient produits aux Seychelles au cours de l'année 1990. Par une lettre datée du 28 juin 1990, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les trois cas en suspens transmis par le passé. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	0
II. Cas en suspens	3
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	3
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0

Sri LankaRenseignements examinés et transmis au gouvernement

335. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant Sri Lanka dans ses huit rapports précédents à la Commission 1/.

336. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement sri-lankais 246 cas nouvellement signalés de disparition, dont 44 se seraient produits en 1990. Quarante-deux de ces cas ont été communiqués au gouvernement par télégramme en application de la procédure d'intervention immédiate. Le Groupe de travail a de nouveau porté à la connaissance du gouvernement sept cas comportant des renseignements supplémentaires fournis par les auteurs des communications. En ce qui concerne les trois cas transmis par le Groupe le 14 décembre 1990, conformément à ses méthodes de travail, il va de soi que le gouvernement ne pouvait répondre avant l'adoption du présent rapport.

337. Par des lettres datées du 28 juin, du 20 septembre et du 14 décembre 1990, le Groupe a informé le gouvernement que sept cas étaient considérés comme élucidés, deux sur la base de ses réponses et cinq à la suite des renseignements complémentaires fournis par les auteurs des communications.

338. Conformément à la décision prise à sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail, par des lettres en date du 31 janvier et du 18 juillet 1990, a rappelé au gouvernement les cas de disparition qui avaient été portés à son attention au cours des six mois précédents en vertu de la procédure d'intervention immédiate.

339. Dans sa communication du 28 juin 1990, le Groupe de travail a également rappelé au gouvernement tous les cas en suspens. Sous couvert de la même lettre, le Groupe de travail a transmis au gouvernement les informations qu'il avait reçues concernant les persécutions auxquelles seraient en butte les membres d'organisations qui s'occupent des droits de l'homme, et en particulier des avocats ayant présenté des demandes de recours en habeas corpus pour le compte de personnes disparues. Le Groupe a appelé

l'attention du gouvernement sur les dispositions des résolutions 1990/30 et 1990/76 de la Commission des droits de l'homme et, se référant plus particulièrement aux directives contenues dans cette dernière résolution au sujet des rapports, l'a prié de fournir tous renseignements disponibles concernant les enquêtes menées à propos des cas signalés de persécution et d'intimidation et les mesures prises pour protéger les personnes visées.

340. Par un télégramme en date du 13 septembre 1990, le Groupe de travail a exprimé la profonde préoccupation que lui inspirait un incident survenu le 11 septembre, qui avait eu pour effet d'empêcher un parlementaire de remettre au Groupe des communications concernant des disparitions. La documentation, comportant en particulier des formules fournies par le Groupe de travail et dûment remplies par les parents ou amis de plus de 500 personnes dont la disparition avait été signalée à Sri Lanka, avait été confisquée par la police au moment où le parlementaire s'apprêtait à quitter Colombo pour Genève afin de participer à la réunion du Groupe de travail. Le Groupe de travail a demandé au gouvernement de lui faire parvenir ce dossier et l'a prié de lui donner l'assurance que cet incident n'aurait aucune conséquence fâcheuse pour les personnes ayant rempli ces formulaires. (En définitive, le Groupe de travail a été saisi de ces documents fin novembre.)

341. Par sa lettre en date du 20 septembre 1990, le Groupe de travail a aussi porté à la connaissance du gouvernement les informations qu'il avait reçues de diverses organisations non gouvernementales, qui exprimaient leur préoccupation générale devant l'évolution de la situation à Sri Lanka et l'influence qu'elle exerce sur le phénomène des disparitions ou sur la suite donnée aux cas qui n'ont pas été élucidés. Un exposé succinct de ces informations a été joint et le gouvernement a été invité à formuler des observations à ce sujet.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

342. Les nouveaux cas de disparition signalés l'ont été par Amnesty International, le "Committee of Parliamentarians for Fundamental and Human Rights" (Colombo), "International Alert", "Students for Human Rights" (Colombo), la "Campaign for Democracy and Human Rights in Sri Lanka" ainsi que par des parents ou amis des personnes disparues. Au cours de l'année, ces mêmes organisations ont également présenté plusieurs communications de caractère plus général.

343. Dans l'ensemble, les disparitions étaient imputées aux forces de sécurité, à l'armée ou à la police. Dans certains cas, ceux qui procédaient aux arrestations se déplaçaient dans des véhicules banalisés et étaient habillés en civil, mais les témoins reconnaissaient souvent en eux des membres de l'une des forces gouvernementales. Dans le nord et dans l'est du pays, les victimes étaient pour la plupart de jeunes Tamouls et les familles se plaignaient de ce qu'elles ne pouvaient retrouver leurs proches une fois arrêtés car les noms des personnes détenues par les forces de sécurité étaient gardés secrets. Un grand nombre de personnes disparues dans le sud étaient considérées comme des opposants au régime.

344. Il a été signalé que depuis le retrait des troupes indiennes, en mars 1990, les Tigres pour la libération de l'Eelam tamoul (LTTE) dominaient en fait le nord-est du pays et qu'ils pourraient bien être responsables de certaines disparitions étant donné qu'ils détenaient des prisonniers au secret dans des abris fortifiés et dans des camps. Toutefois, les violations des droits de l'homme par des groupes ou des particuliers supposés agir pour le compte du gouvernement ou avec son appui, son autorisation ou son assentiment, se poursuivraient.

345. D'après certains renseignements, les autorités gouvernementales auraient confisqué des lettres concernant les droits de l'homme; aussi les familles qui signalaient la disparition d'un de leurs proches avaient-elles demandé que toute communication émanant du Groupe de travail soit adressée à des amis résidant hors du pays. Une personne qui avait rempli des formulaires pour fournir à Amnesty International des renseignements concernant des disparus avait ces documents sur elle quand elle a elle-même disparu. Cette personne aurait été gardée au poste de police de Matara pendant plusieurs jours après son arrestation. Dans le sud, de nombreuses familles de disparus ont déclaré qu'elles avaient peur de faire des recherches, craignant d'être elles-mêmes victimes de représailles si elles soutenaient que les forces de sécurité étaient à l'origine des disparitions.

Un climat général de peur et des menaces de représailles contre quiconque s'intéresserait à la défense des droits de l'homme empêcherait les organisations locales de volontaires de collecter les renseignements nécessaires.

346. La prolifération, dans le sud, de groupes de "vigilantes" - jouissant de l'avis général de la protection de hauts responsables de l'armée - tenus pour responsables de nombreuses violations des droits de l'homme constituait un sujet de préoccupation. Des avocats et des étudiants auraient été la cible privilégiée des forces de sécurité et des militaires, et plusieurs juristes, parlementaires et syndicalistes s'enquérant régulièrement du sort de disparus auraient reçu des appels téléphoniques anonymes leur enjoignant de renoncer à leurs recherches. La très forte diminution des recours en habeas corpus pour le compte de disparus était attribuée au meurtre de trois avocats qui avaient introduit des recours pour 400 personnes disparues dans le sud. Journalistes, auteurs dramatiques, écrivains indépendants, syndicalistes, défenseurs des droits de l'homme, travailleurs sociaux et, tout récemment, personnes libérées des camps de détention seraient également menacés.

347. Le gouvernement recruterait parmi ses partisans des personnes qui, après une brève formation aux opérations de commando, seraient envoyées sur le terrain pour s'occuper des opposants au régime. Ces personnes recevraient de fausses cartes d'agents des forces de sécurité et les commandants de secteur des forces nationales auraient ordre de leur fournir les moyens nécessaires. Dans le sud, de nombreux camps de l'armée où étaient gardées des personnes soupçonnées d'être des rebelles du JVP (Janatha Vimukhi Peramuna) seraient en voie d'être fermés et, comme on ne savait rien du sort des détenus, il était à craindre que certains d'entre eux aient été tués et que leurs cadavres aient pu figurer parmi ceux qui jonchaient les routes menant aux anciens camps de Kandy, d'Akuressa, de Siyambalanduwa et d'Hambantota.

348. L'évacuation secrète des cadavres se poursuivrait, en dépit de l'abrogation de l'article 55 F de la réglementation d'exception, qui habilitait les membres des forces de sécurité à se débarrasser secrètement des cadavres sans qu'il fût nécessaire de procéder à une enquête ou à une autopsie, ni d'informer la famille ou les amis du défunt.

349. Au cours de l'année 1990, des mouvements tels que "Association of the Kith and Kin of the Disappeared", "Mothers for Human Rights" et, plus récemment, "Parents and Family Members of the Disappeared" avaient été créés afin de retrouver la trace de personnes disparues, et le Ministre d'Etat à la défense était convenu que les cas de disparition pourraient être renvoyés pour enquête à une commission présidée par un juge à la retraite. Ces mouvements avaient cependant fait clairement savoir que seule une commission indépendante n'ayant aucun lien avec le Ministère de la défense pourrait recevoir les dépositions, qui seraient faites confidentiellement. L'unité du Commandement central de l'armée qui, à Colombo, s'occupe des disparus aurait déclaré que sur les 5 000 cas signalés dans les lettres qu'elle avait reçues depuis deux mois, 1 177 avaient été élucidés. Néanmoins, aucune des familles de disparus soupçonnés d'avoir appartenu au JVP n'aurait reçu le certificat de décès nécessaire pour pouvoir prétendre à l'indemnisation octroyée par le gouvernement aux victimes de la violence.

350. En 1990, cinq cas ont été élucidés grâce aux renseignements fournis par Amnesty International et/ou par les familles des intéressés; il ressortait de ces renseignements qu'une personne était décédée en cours de détention, une autre était incarcérée et trois autres avaient été libérées.

351. Le Groupe de travail a reçu au mois de novembre le dossier mentionné dans le télégramme qu'il avait adressé au gouvernement le 13 septembre 1990; ce dossier contenait des renseignements sur plus de 600 disparitions qui se seraient produites à Sri Lanka en 1989 et 1990 (plus de 200 en 1990). Toutefois, le Secrétariat n'a pu, faute d'un personnel suffisant, s'occuper de ce dossier à temps pour que le Groupe puisse l'examiner à sa session de décembre; c'est pourquoi ces cas ne sont pas pris en compte dans la récapitulation statistique du présent rapport.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

352. Par des communications en date des 15 mars, 23 mai et 22 juin 1990, le représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis au Groupe les réponses du gouvernement de son pays concernant neuf cas de disparition. Un de ces cas a été considéré comme élucidé par le Groupe de travail, le gouvernement ayant indiqué que la personne disparue était détenue au camp de Pelawatte.

353. A sa trentième session, tenue en juin 1990, le Groupe de travail a reçu le chargé d'affaires de la mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies, qui a remercié le Groupe de ses efforts suivis et a rappelé que le Gouvernement sri-lankais avait depuis longtemps pour principe de coopérer avec les organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme. Il a donné au Groupe l'assurance que le gouvernement ferait tout ce qui était en son pouvoir pour sauvegarder les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les citoyens du pays. C'était dans cette perspective qu'il fallait envisager les mesures que le gouvernement avait dû prendre pour faire face à une situation exceptionnelle due à l'apparition,

ces dernières années, de groupes qui recouraient à la violence et à la terreur pour atteindre leurs objectifs. Le chargé d'affaires a indiqué que, la situation redevenant normale, les organes chargés de faire respecter la loi enquêtaient maintenant sur un certain nombre de dénonciations d'actes illicites et que, dans ce contexte, le gouvernement de son pays avait le plaisir d'informer le Groupe de travail qu'il serait tout disposé à recevoir sa visite en 1990. Le Gouvernement sri-lankais espérait que pareille visite serait de nature à renforcer le climat de confiance et d'ouverture dans lequel il s'était efforcé de chercher une solution aux problèmes politiques et socio-économiques sous-jacents, tout comme aux problèmes touchant les droits de l'homme.

354. Le règlement d'exception, qui imposait certaines restrictions touchant les publications, les partis politiques, les réunions publiques, etc., avait été abrogé. Par ailleurs, les organes chargés d'assurer le respect de la loi devaient toujours enquêter en cas de décès, conformément à la législation normale. En outre, plus de 1 800 détenus avaient été libérés depuis janvier 1989.

355. Le Groupe de travail a été informé que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) menait des activités à Sri Lanka depuis octobre 1989 et qu'il avait contribué, en joignant ses efforts à ceux déployés par les autorités du pays pour faciliter la communication entre les détenus et leurs familles, à instaurer ce climat de plus grande confiance qui était si important pour la mise en oeuvre du processus politique engagé par le gouvernement. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), présent lui aussi à Sri Lanka depuis quelque temps, aidait à assurer le retour et la réinsertion - essentiellement dans le nord et l'est du territoire national - des personnes qui avaient été déplacées dans le pays ou à l'étranger.

356. Le chargé d'affaires a déclaré que l'événement le plus important intervenu depuis la rencontre, en décembre 1989, entre le représentant de Sri Lanka et le Groupe de travail, avait été le retrait complet des Forces indiennes de maintien de la paix (IPKF), qui avait été suivi d'un processus continu de négociations entre le principal groupe militant tamoul, les Tigres pour la libération de l'Eelam tamoul (Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE)), et le gouvernement. Le LTTE s'était maintenant engagé à rentrer dans la légalité en participant à des élections libres et honnêtes.

357. Le gouvernement s'employait en particulier, à l'heure actuelle, à assurer la réinsertion des jeunes qui s'étaient engagés dans la voie de la violence; il avait mis en place à cette fin une commission indépendante qui s'occupait des redditions. De même, des commissions étaient chargées dans les districts d'examiner le cas des jeunes qui faisaient acte de reddition et de relâcher immédiatement ceux qui n'avaient commis aucune infraction grave. Un des objectifs poursuivis était d'instaurer un climat de confiance et d'encourager les jeunes à adhérer aux institutions démocratiques. De plus, les autorités pourraient vérifier à cette occasion s'il y avait des personnes signalées comme disparues parmi celles qui faisaient acte de reddition. A cette date, 4 459 personnes s'étaient rendues aux autorités.

358. Comme le Groupe de travail en avait été informé en décembre 1989, le gouvernement avait pris des mesures extrêmement rigoureuses à l'égard des groupes illégaux et avait donné aux forces de sécurité des instructions

précises et strictes leur enjoignant de rechercher ces groupes, de traiter leurs membres comme des terroristes, de les désarmer et de les disperser. Nul ne devrait avoir la possibilité de commettre des actes inhumains.

359. Par une note verbale du 15 novembre 1990, le gouvernement a fait part de ses observations sur les rapports que le Groupe de travail lui avait transmis le 28 juin et le 20 septembre 1990 et qui faisaient état des préoccupations qu'inspirait l'évolution de la situation à Sri Lanka.

360. Dans le nord et l'est du pays, les efforts du gouvernement visaient à rétablir l'ordre public et à persuader le LTTE de participer à des élections. A l'exception du LTTE, tous les partis et mouvements politiques tamouls, de même que les représentants de la communauté musulmane, recherchaient des solutions politiques dans le cadre de négociations avec le gouvernement. Tous les autres partis tamouls ainsi que les milieux nationaux et internationaux concernés déploraient la décision unilatérale adoptée, sans provocation aucune, par le LTTE le 10 juin 1990 de reprendre ses attaques terroristes et de rejeter la voie de la négociation; cette décision avait de quoi laisser perplexe, puisque le gouvernement avait accédé à la plupart des revendications que le LTTE avait formulées avant les négociations. Profondément conscient des souffrances infligées aux populations civiles du nord et de l'est du pays, le gouvernement avait pris toutes les mesures possibles pour atténuer leurs épreuves avec l'assistance, notamment du CICR et du HCR. Pas plus tard que le mois de novembre, le LTTE avait d'un seul coup expulsé de force près de 40 000 membres de la communauté musulmane de la région de Mannar dans le nord du pays, d'où un nombre considérable de personnes déplacées et de disparus.

361. S'agissant du mandat du Groupe de travail, le gouvernement avait :

- a) accordé au CICR tous les moyens d'accès nécessaires pour lui permettre d'accomplir sa tâche humanitaire notamment en l'aidant à rechercher les personnes disparues;
- b) créé, dans la zone troublée, des centres d'information de la population civile bénéficiant de l'assistance des comités de citoyens pour centraliser et fournir des renseignements sur les personnes qui auraient disparu, qu'elles soient supposées avoir été enlevées par des terroristes ou emmenées par les forces de sécurité.

362. Se référant aux allégations relatives à la confiscation de documents, le gouvernement entendait déclarer catégoriquement qu'il n'avait nullement pour politique d'entraver la libre circulation de l'information dans quelque domaine que ce soit, y compris dans celui des droits de l'homme, et cela conformément aux dispositions de la Constitution de Sri Lanka et aux obligations qui lui incombent en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

363. Pour ce qui était de l'incident qui avait concerné récemment un parlementaire, la situation avait été clarifiée depuis et les documents retenus avaient été renvoyés au parlementaire après examen; il serait libre de faire usage des renseignements qui y étaient contenus conformément à la législation du pays. La falsification de témoignages relatifs à un acte

illégal commis par qui que ce soit, y compris par un fonctionnaire de la police, était un délit puni par la loi sri-lankaise. Le gouvernement souhaiterait rappeler qu'il ne fermerait pas les yeux sur des actes allant à l'encontre des résolutions 1990/76 et 1990/30 de la Commission des droits de l'homme.

364. Le gouvernement faisait sienne la profonde préoccupation exprimée tant dans le pays qu'à l'étranger au sujet de la présence éventuelle de groupes illégaux non identifiés qui seraient responsables de certaines violations des droits de l'homme touchant au mandat du Groupe de travail, et concernant notamment le recours en habeas corpus. Une commission indépendante présidée par deux juges de la Cour suprême à la retraite avait identifié le problème l'année précédente; un mécanisme avait alors été mis en place afin de recueillir des renseignements de la population à ce sujet. Toutefois, le gouvernement était conscient de la persistance d'une violence résiduelle dans le sud du pays, des groupes non identifiés cherchant à se venger de ceux qu'ils considéraient comme responsables de meurtres attribués à des éléments subversifs. Aussi les autorités prenaient-elles des mesures rigoureuses contre tout membre des services de sécurité qui aurait outrepassé le cadre de ses attributions légitimes.

365. S'agissant de la triste affaire de l'assassinat de plusieurs avocats mentionnée dans les communications du Groupe de travail, des enquêtes judiciaires avaient été menées et les recherches se poursuivaient conformément aux directives des magistrats. Le gouvernement s'associait à tous ceux qui avaient condamné tant ces meurtres que les menaces dirigées contre d'autres avocats, et avait pris des dispositions afin d'assurer la protection des avocats qui en avaient fait la demande. Si le gouvernement condamnait ces assassinats, il tenait néanmoins à souligner que ces actes illégaux n'avaient pas entravé le fonctionnement de la justice et le travail des hommes de loi concernant l'introduction de recours pour des violations des droits fondamentaux.

366. Le gouvernement avait en outre créé un service d'assistance juridique mobile chargé d'aider les personnes désireuses d'intenter une action en justice à l'échelon du district ou de la région, leur permettant ainsi de demander réparation. Les forces de l'ordre avaient, quant à elles, mis en place une unité mobile de police dans le cadre de laquelle les officiers supérieurs de police de diverses régions s'employaient, avec le concours de parlementaires du parti au pouvoir et des partis d'opposition, à retrouver les personnes présumées disparues. C'est ainsi que, dans le sud du pays, à Beliatte, 21 jeunes gens dont la disparition avait été signalée avaient été retrouvés et rendus dernièrement à leurs parents.

367. Le Président de Sri Lanka avait chargé un groupe intersectoriel spécial de fonctionnaires d'étudier les allégations relatives à des violations des droits de l'homme et de faire rapport à ce sujet. Ce groupe de travail était composé de représentants du Secrétariat de la Présidence, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la défense, des forces armées et des autorités de police.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	44
II. Cas en suspens	1 140
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	1 182
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	241
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	16
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	26

a/ Personnes remises en liberté : 13
Personnes emprisonnées : 3.

b/ Personnes remises en liberté : 10
Personnes emprisonnées : 2
Personnes décédées en détention : 14.

République arabe syrienne

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

368. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la République arabe syrienne dans ses huit rapports précédents à la Commission 1/.

369. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté à la connaissance du Gouvernement de la République arabe syrienne un nouveau cas de disparition survenu en 1990 pour lequel aucune réponse n'a été reçue.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

370. Le cas de disparition intervenu en Syrie concerne un homme qui aurait été arrêté en avril 1990 par la Muchabarat (police secrète) à son arrivée à l'aéroport de Damas en provenance d'Amsterdam. Sa disparition a été signalée par son avocat aux Pays-Bas.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	1
II. Cas en suspens	2
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	6
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	5
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	3
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales b/	1

a/ Personnes emprisonnées : 3.

b/ Personnes remises en liberté : 1.

Turquie

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

371. Par télégramme daté du 12 septembre 1990, le Groupe de travail a porté à la connaissance du Gouvernement turc, en vertu de la procédure d'intervention immédiate, un cas de disparition qui se serait produit en 1990.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

372. Ce cas a été signalé par Amnesty International. Il s'agit d'un chauffeur de taxi aperçu pour la dernière fois au volant de sa voiture, avec deux passagers, en direction de Diyarbakir. La police a d'abord reconnu l'avoir arrêté, mais l'a ensuite nié.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

373. Par communication datée du 4 décembre 1990, le gouvernement a répondu que les autorités turques compétentes avaient établi que la personne portée disparue n'avait été ni arrêtée ni placée en détention par la police ou d'autres agents de la sûreté. Il avait été conclu qu'elle avait peut-être été enlevée par des membres d'une organisation terroriste appelée "PKK". D'après les autorités, cette personne appartenant à une organisation qui vendait des armes à la "PKK" et les deux individus qui avaient pris place dans son taxi étaient membres de cette dernière.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	1
II. Cas en suspens	1
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	1
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	1
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0

Ouganda

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

374. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Ouganda dans ses huit rapports précédents à la Commission 1/.

375. Aucun cas de disparition n'a été signalé en 1990. Par lettre datée du 28 juin 1990, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les 13 cas en suspens qu'il avait portés à son attention antérieurement. Aucune réponse n'a encore été reçue à ce jour.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	0
II. Cas en suspens	13
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	19
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	1
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	1
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales b/	5

a/ Personnes remises en liberté : 1.

b/ Personnes remises en liberté : 3
Personnes décédées en prison : 1
Personnes emprisonnées : 1.

Uruguay

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

376. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Uruguay dans ses neuf rapports précédents à la Commission 1/.

377. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement deux cas pour lesquels des renseignements complémentaires avaient été fournis par les auteurs des communications.

378. Par communication datée du 28 juin 1990, le Groupe a rappelé au gouvernement tous les cas en suspens. Par lettre datée du 20 septembre 1990, il l'a informé qu'il avait reçu des communications d'organisations non gouvernementales exprimant d'une manière générale leur préoccupation devant les effets que de nouvelles dispositions législatives avaient sur les recherches en matière de disparition, et il l'a invité à lui communiquer ses observations à ce sujet.

379. A la demande du gouvernement, un résumé de tous les cas en suspens lui a été communiqué le 28 août 1990.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

380. Il a été signalé que la loi No 15848 du 26 décembre 1986, qui excluait toute possibilité d'engager une action pénale contre des membres des forces armées ou de la police pour violations des droits de l'homme commises à l'époque de la dictature militaire, plaçait les familles des personnes disparues dans l'impossibilité de poursuivre leurs recherches par l'intermédiaire de la justice pénale. Les familles ne disposaient en fait d'aucun autre moyen légal pour savoir ce qu'étaient devenus leurs proches disparus.

381. Le dossier contenant le compte rendu d'une enquête menée, pendant plus de deux ans, jusqu'en octobre 1989, sur l'enlèvement d'une femme survenu à Montevideo, en 1976, dans l'enceinte d'une ambassade, aurait été rendu public, conformément à l'article 4 de la loi précitée. Copie des pièces pertinentes de ce dossier avait été communiquée au Groupe de travail. Selon les renseignements reçus, l'une de ces pièces était un mémorandum émanant d'un ancien directeur des affaires politiques du Ministère des affaires étrangères dans lequel celui-ci évaluait les incidences diplomatiques et politiques de la disparition de cette personne ainsi que les conséquences qu'entraînerait le fait de reconnaître que l'intéressée était en prison ou, au contraire, de continuer à accréditer l'idée de sa disparition. Ce mémorandum était destiné à servir de base pour une discussion sur ce point (convenait-il de reconnaître que l'intéressée était en prison ou était-il préférable d'accréditer l'idée de sa disparition) qui devait avoir lieu lors d'une séance du Conseil national de sécurité (COSEMA), avec la participation de représentants des Ministères des affaires étrangères et de l'intérieur, du chef d'état-major et des commandements des trois forces armées. Le compte rendu de l'enquête précisait que les documents montraient clairement que les échelons les plus élevés de la dictature étaient impliqués dans des disparitions. Une commission d'enquête parlementaire avait été créée à la suite de la publication de ce dossier.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

382. Par une note verbale datée du 5 juin 1990, la mission permanente de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies a précisé que les mécanismes compétents des tribunaux civils avaient ouvert une enquête sur les cas en suspens et que les recours internes fonctionnaient normalement, conformément au droit uruguayen. Le gouvernement avait l'intention de poursuivre sa collaboration avec le Groupe de travail et de lui communiquer sur le champ tout renseignement pertinent concernant des cas de disparition.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	0
II. Cas en suspens	31
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	39
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	17
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	7
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	1

a/ Personnes remises en liberté : 2
Personnes emprisonnées : 4
Enfant retrouvé : 1.

b/ Enfant retrouvé : 1.

Venezuela

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

383. Par lettre datée du 28 juin 1990, le Groupe de travail a porté à la connaissance du Gouvernement vénézuélien un cas de disparition qui se serait produit en 1989. En vertu de la procédure d'intervention immédiate, il a en outre appelé son attention sur un autre cas. Par lettre datée du 14 décembre 1990, il lui a fait savoir qu'il considérerait élucidé un cas au sujet duquel le gouvernement lui avait répondu si dans un délai de six mois suivant la date à laquelle la réponse avait été transmise à la famille, celle-ci ne formulait aucune observation rendant nécessaire la poursuite de l'examen de ce cas par le Groupe. Par la même lettre, le gouvernement a été informé qu'un cas avait été considéré comme élucidé à la suite de la réponse qu'il avait envoyée.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

384. Les deux cas de disparition signalés au Venezuela l'ont été par la Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus. L'un d'eux concernait une personne disparue lors des incidents qui s'étaient produits à Caracas en février 1989. Selon des témoins, la victime aurait été atteinte d'une balle tirée d'une voiture de police. L'autre cas concernait une femme qui avait été arrêtée par des membres du Commandement rural de la garde nationale alors qu'elle rentrait chez elle. D'après la réponse du gouvernement, elle se serait enfuie alors qu'elle était transférée dans un autre lieu. Les personnes tenues pour responsables de son meurtre auraient été déférées à la justice, information que les auteurs des communications ont confirmée ultérieurement.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

385. Par lettres datées des 9 et 26 novembre 1990, la mission permanente du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu au sujet de deux cas de disparition qui lui avaient été signalés par le Groupe de travail. Elle a déclaré, à propos de l'un d'eux, que les services du Procureur général avaient indiqué qu'un cadavre avait été retrouvé dans une rivière dans le secteur où avait disparu la victime et que les autorités judiciaires avaient pu établir avec suffisamment de certitude qu'il s'agissait du corps de la personne portée disparue. Le 2ème tribunal pénal de première instance de la circonscription judiciaire de l'Etat de Monagas avait décerné un mandat d'arrêt contre un ancien garde national pour complicité dans l'assassinat de la victime. Un tribunal militaire qui s'occupait également de l'affaire avait décerné des mandats d'arrêt contre trois gardes nationaux qui seraient également impliqués dans ce meurtre. En ce qui concerne la seconde disparition, la victime avait trouvé la mort lors des incidents qui avaient eu lieu à Caracas, en février 1989, et son corps avait été enterré dans une fosse commune. Le 7ème tribunal pénal de première instance de Caracas avait ouvert une enquête.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	1
II. Cas en suspens	1
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	2
IV. Réponses du gouvernement	2
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales a/	1

a/ Personne décédée (cadavre retrouvé et identifié) : 1.

Viet Nam

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

386. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Viet Nam dans ses huit rapports précédents à la Commission 1/.

387. Par télégramme daté du 31 août 1990, le Groupe de travail a transmis au gouvernement, en application de la procédure d'intervention immédiate, un cas de disparition signalé pour 1990.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

388. Ce cas a été signalé par le World Vietnamese Buddhist Order du Canada et concernait un médecin, membre du Mouvement humaniste qui aurait été arrêté le 14 juin 1990 à son domicile à Ho Chi Minh par des membres de la police de sécurité.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	1
II. Cas en suspens	2
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	8
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	3
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	3
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales b/	4

a/ Personnes emprisonnées : 2.
Personnes remises en liberté : 1.

b/ Personnes remises en liberté : 4.

ZaireRenseignements examinés et transmis au gouvernement

389. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Zaire dans son deuxième à son quatrième et dans son sixième à son dixième rapport à la Commission 1/.

390. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1990. Par lettre datée du 28 juin 1990, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les 12 cas en suspens qu'il avait antérieurement portés à son attention. Aucune réponse n'a encore été reçue à ce jour.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	1
II. Cas en suspens	12
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	18
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	17
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	6

a/ Personnes en liberté : 6.

ZimbabweRenseignements examinés et transmis au gouvernement

391. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Zimbabwe dans ses trois rapports précédents à la Commission 1/.

392. Durant la période considérée, il n'a pas été informé de nouveaux cas de disparition au Zimbabwe et n'en a signalé aucun mais, ayant reçu une réponse du gouvernement le 6 mars 1990, il a prié ce dernier de lui préciser la date et le lieu de la libération de la personne portée disparue.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

393. Se référant dans une lettre datée du 27 septembre 1990 à la réponse du gouvernement, l'auteur d'une communication signalant une disparition au Zimbabwe a déclaré que les recherches entreprises, lorsque l'avocat de la famille avait porté l'affaire devant la Haute Cour, avaient permis d'établir que la police avait confié la personne portée disparue à la garde de deux hommes, dont un appartenait au service militaire de renseignements, et que c'est en leur compagnie que l'intéressé avait été vu pour la dernière fois.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

394. Par communication datée du 6 mars 1990, le gouvernement a répondu qu'après interrogatoire, la personne portée disparue avait été relâchée par la police sans faire l'objet d'aucune inculpation.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	0
II. Cas en suspens	1
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	1
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	1
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0

III. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES EN
AFRIQUE DU SUD ET EN NAMIBIE QUE LE GROUPE DE TRAVAIL
A EXAMINÉS

Renseignements reçus et transmis au gouvernement

395. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant les disparitions forcées ou involontaires en Afrique du Sud et en Namibie dans ses neuf rapports précédents à la Commission 1/.

396. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1990. Par lettre datée du 28 juin 1990, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les huit cas en suspens qu'il avait antérieurement portés à sa connaissance. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

397. Des informations sur la situation générale en Afrique australe ont été communiquées par le Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe, en janvier 1990, et par Amnesty International, le 22 juin 1990.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	0
II. Cas en suspens	8
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	10
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	10
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	2

IV. PAYS DANS LESQUELS TOUS LES CAS DE DISPARITION SIGNALÉS
ONT ÉTÉ ELUCIDÉS

Panama

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

398. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Panama dans son dixième rapport à la Commission 1/.

399. Par lettre datée du 28 juin 1990, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement le seul cas en suspens. En 1990, le Groupe de travail n'a eu connaissance d'aucun cas nouveau de disparition à Panama.

Renseignements et observations reçus des familles de disparus ou d'organisations non gouvernementales

400. La Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale (CODEHUCA) a fait parvenir au Groupe de travail des rapports selon lesquels de nombreux civils auraient été tués et enterrés dans des fosses communes pendant les incidents qui ont abouti au renversement du général Noriega. Les familles n'ont pas reçu du gouvernement l'assistance nécessaire pour retrouver toutes les fosses communes et en exhumer les corps.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

401. Par lettre datée du 11 septembre 1990, le gouvernement a répondu, en ce qui concerne le seul cas encore en suspens, que l'intéressé, un journaliste qui aurait été arrêté en octobre 1989, était en liberté et avait déposé plainte, mettant en cause trois membres de l'armée pour leur participation aux incidents qui avaient donné lieu à sa disparition temporaire. Les auteurs de la communication ont confirmé sa remise en liberté.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1990	0
II. Cas en suspens	0
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	1
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	1
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	1

a/ Personne remise en liberté.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

402. Le Groupe de travail s'est occupé depuis 1980 de près de 20 000 cas de disparition concernant quelque 45 pays. Au cours de la période considérée, le Groupe a signalé 962 cas à 20 gouvernements différents conformément à ses méthodes de travail, dont 424 par la procédure d'intervention immédiate. Parmi ces cas, 489 se seraient produits en 1990. Le chiffre correspondant pour 1989 était de 721. Comme à l'accoutumée, le Groupe joint à son rapport des graphiques concernant les différents pays. Il soumet pour la première fois à la Commission un graphique, établi sur la base de ses dossiers, montrant l'évolution du nombre de disparitions dans le monde depuis 1973 (voir annexe I).

403. Ainsi qu'il ressort de ce dernier graphique, la tendance est à la baisse, mais les statistiques peuvent être trompeuses et le Groupe de travail souhaiterait apporter à cet égard un certain nombre d'importantes réserves. Tout d'abord, le graphique ne reflète pas nécessairement la situation réelle des disparitions dans le monde étant donné qu'il peut y avoir de nombreux autres cas dont le Groupe de travail n'a pas connaissance. Il a déjà signalé en d'autres occasions que les dimensions réelles du problème sont probablement beaucoup plus vastes. En effet, un certain nombre de pays souffriraient, parfois considérablement du phénomène des disparitions, alors qu'un très petit nombre de cas les concernant figurait dans les dossiers du Groupe de travail. Deuxièmement, il peut arriver que de nouveaux cas de disparition soient portés à l'attention du Groupe avec beaucoup de retard et il conviendrait donc de réviser rétroactivement en hausse le chiffre total de l'année correspondante. Autrement dit, le nombre de cas pour 1990 et même pour 1989 risque fort d'être en définitive supérieur à celui qui ressort actuellement du graphique. Troisièmement, la crête que l'on remarque au milieu du graphique est quelque peu trompeuse dans la mesure où la majorité des cas pour 1983 se sont produits à la suite d'un événement ponctuel comme il est indiqué au paragraphe 182 du document E/CN.4/1989/18 et dans le présent rapport. La courbe correspondant à la situation mondiale n'atteint donc peut-être pas une ampleur aussi considérable que celle qui découle du graphique, d'où il résulte que la tendance à la baisse est moins marquée qu'il peut sembler à première vue.

404. Le Groupe de travail n'est pas en mesure de tenter dès maintenant d'expliquer globalement cette tendance, mais il semble évident qu'elle est liée à une régression des régimes autoritaires dans le monde. En tout état de cause, le graphique devrait montrer à la Commission des droits de l'homme que les mesures qu'elle a prises contre les disparitions depuis 1980 sont apparemment payantes. Il ne faudrait cependant pas en déduire que la Commission peut relâcher sa vigilance, et cela pour plusieurs raisons. Tout d'abord, plusieurs centaines de disparitions en un an reste un chiffre tragique, surtout si l'on considère que chacun de ces cas est un cas de trop. Ensuite, la répression continue de faire rage dans certaines parties du monde et le nombre de disparitions peut subitement augmenter à nouveau. Enfin, et cela est particulièrement important, le phénomène ne disparaît pas dès que le point zéro est atteint sur le graphique, car il persiste tant que le dernier des cas en suspens n'a pas été élucidé. Le Groupe de travail invite donc instamment la Commission à continuer d'accorder la plus grande attention à cette question.

405. Le Groupe de travail n'oeuvre pas en vase clos et reste tributaire du courant d'informations provenant de sources indépendantes ainsi que de la coopération des Etats. On peut se référer à ce propos au paragraphe 349 du rapport de 1990 (E/CN.4/1990/13), qui traitait de la façon dont le Groupe de travail aborde les cas individuels de disparition et de ses contacts avec les gouvernements. Le Groupe constate avec satisfaction qu'il n'y a plus aujourd'hui que quelques gouvernements qui ne lui apportent pas leur coopération. L'intérêt croissant manifesté par les familles des personnes disparues et par les organisations non gouvernementales dans diverses parties du monde est aussi très précieux.

406. Comme le Groupe de travail l'a indiqué dans son rapport précédent, l'impunité est peut-être le facteur qui contribue le plus au phénomène des disparitions. Les auteurs de violations des droits de l'homme, qu'ils soient civils ou militaires, se montrent d'autant plus irresponsables qu'ils n'ont pas à rendre compte de leurs actes devant un tribunal. De leur côté, les groupes subversifs peuvent devenir d'autant plus impudents qu'ils peuvent répéter leurs actes de violence sans être punis. L'impunité peut aussi inciter les victimes de ces pratiques à se faire justice elles-mêmes et à se poser à la fois en juge et en bourreau. L'interaction de ces divers facteurs peut exacerber le degré de violence qui règne dans un pays et, par là même, renforcer encore le degré d'impunité.

407. Les gouvernements réagissent souvent à la violence des groupes subversifs par une militarisation accrue. Les atrocités que commettent ces groupes et leur impact sur la jouissance des droits de l'homme ont constitué d'emblée des facteurs importants sur lesquels le Groupe s'est fondé pour juger le contexte de violence dans lequel les disparitions se produisent. Dès qu'une campagne anti-insurrectionnelle est lancée contre de tels groupes, l'afflux des plaintes pour violation des droits de l'homme s'intensifie souvent. En pareil cas, l'impunité devient quasi endémique. Il en va de même des opérations menées par des forces paramilitaires sous différentes formes. Il importe d'urgence que les pays dans lesquels de telles forces opèrent légalement, en tant que groupes de défense civile, par exemple, circonscrivent les activités de ces forces aux questions touchant au maintien de l'ordre public. Lorsque les forces paramilitaires prennent la forme d'escadrons de la mort et d'autres formes semblables, il est presque illusoire de s'attendre à ce qu'elles rendent compte de leurs actes, notamment dans les cas où les gouvernements sont peu enclins à prendre des mesures énergiques à leur encontre.

408. Le problème de l'impunité peut encore être considérablement aggravé par des réticences dans l'administration de la justice. A cet égard, le Groupe de travail a pu constater que les tribunaux militaires favorisaient l'impunité dans une large mesure. En période de crise intérieure ou en vertu de la doctrine de la sécurité nationale, il arrive souvent que des militaires, dont il est prouvé qu'ils se sont livrés à des exactions flagrantes à l'encontre de civils, ne font presque jamais l'objet d'une enquête un tant soit peu rigoureuse. Dans les rares affaires qui arrivent devant les tribunaux, ils sont presque invariablement acquittés ou condamnés à des peines qui sont manifestement sans commune mesure avec les infractions commises. Il n'est pas rare qu'ils soient même promus. Le Groupe de travail reste préoccupé par cette tendance répandue à reconnaître la compétence des tribunaux militaires en cas de violation des droits de l'homme.

409. L'administration de la justice civile, qui semble souvent souffrir pour sa part d'une paralysie institutionnelle, est un autre facteur qui contribue à l'impunité. Les procureurs et les juges, parfois surchargés et trop menacés, sont lents à faire face à la nécessité de procéder à des enquêtes. La paralysie peut aussi avoir pour cause un manque de coopération de l'exécutif. L'habeas corpus, recours qui constitue l'arme la plus puissante contre une détention abusive est un exemple frappant à cet égard. Son succès dépendant en dernière analyse de la volonté de l'exécutif de fournir des informations sur une personne disparue, l'habeas corpus devient sans effet si la coopération s'arrête aux grilles des casernes. Nombreux sont en outre les exemples d'obstacles de caractère pratique et juridique qui s'opposent à son utilisation efficace et que les gouvernements ne voient pas de raison de lever quand ils ne les ont pas délibérément mis en place. Le Groupe de travail déplore profondément que l'habeas corpus reste ainsi pratiquement inopérant dans des situations où les disparitions deviennent monnaie courante. Les gouvernements responsables devraient procéder à une révision systématique des procédures d'habeas corpus et remédier à leurs lacunes.

410. Parfois, les personnes soupçonnées ou responsables de violations des droits de l'homme, y compris de disparitions, bénéficient néanmoins d'une grâce ou d'une amnistie, mesures qui sont certes justifiées sur le plan politique et celui de la sécurité nationale ou dans un but de réconciliation nationale ou en tant qu'efforts de paix. Le Groupe de travail accepte pourtant difficilement que certaines de ces mesures aient pour conséquence, de fait ou de droit, d'empêcher que des enquêtes soient faites sur le sort des personnes disparues ou le lieu où elles se trouvent. De telles mesures n'offrent, on le concevra, qu'une piètre consolation aux familles, même si elles ont essentiellement pour but d'empêcher certains phénomènes comme les disparitions de se reproduire.

411. Dans plusieurs de ses rapports, le Groupe de travail a déjà appelé l'attention sur les manoeuvres d'intimidation, les menaces et les diverses formes de représailles dont sont victimes les familles et les groupes de défense des droits de l'homme qui s'intéressent à des cas de disparition forcée. A sa quarante-sixième session, la Commission a adopté la résolution 1990/76, dans laquelle elle encourageait le Groupe à prendre des mesures plus efficaces pour protéger les particuliers ou les groupes victimes de représailles en raison de leurs activités dans le domaine des droits de l'homme. Pour résoudre ce problème, le Groupe a amélioré ses méthodes de travail en mettant sur pied une procédure "d'intervention immédiate" (voir par. 26) qu'il a l'intention d'utiliser et de perfectionner encore à l'avenir.

412. Le Groupe de travail a été invité par le Gouvernement philippin à se rendre dans son pays. Le rapport sur cette mission, ainsi que ses conclusions et recommandations, sont présentés à la Commission dans un additif au présent rapport.

413. A ce propos, le Groupe de travail a déjà exprimé ses préoccupations au sujet de l'absence de suivi des recommandations qu'il a formulées dans des rapports analogues, en particulier ceux qui ont porté sur ses missions au Pérou (1985 et 1986), au Guatemala (1987) et en Colombie (1988). L'appel lancé par la Commission dans sa résolution 1990/30 pour obtenir des informations n'a été aucunement entendu par les gouvernements en cause.

Le Groupe considère que la Commission devrait suivre de près cette question de crainte que les rapports de mission ne fassent l'objet que d'une attention passagère au cours de la session en question, pour être rapidement oubliées ensuite, y compris par le gouvernement concerné.

414. Le Groupe de travail a souligné à plusieurs reprises que la Commission des droits de l'homme devrait envisager d'urgence l'adoption d'un instrument international sur le problème des disparitions forcées ou involontaires. Le Groupe se félicite qu'à sa quarante-deuxième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1991/2 - E/CN.4/Sub.2/1990/59) ait mis au point le texte d'un projet de déclaration sur cette question. Ce document est le couronnement d'une longue phase préparatoire à laquelle le Groupe de travail et ses membres ont participé. Le Groupe recommande à la Commission d'adopter ce projet à sa quarante-septième session.

VI. ADOPTION DU RAPPORT

415. Le présent rapport a été adopté par les membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au cours de la dernière séance de sa trente-deuxième session, le 14 décembre 1990.

Ivan Tosevski Président/Rapporteur	(Yougoslavie)
Toine van Dongen	(Pays-Bas)
Jonas K.D. Foli	(Ghana)
Agha Hilaly	(Pakistan)
Diego García-Sayán	(Pérou)

Note

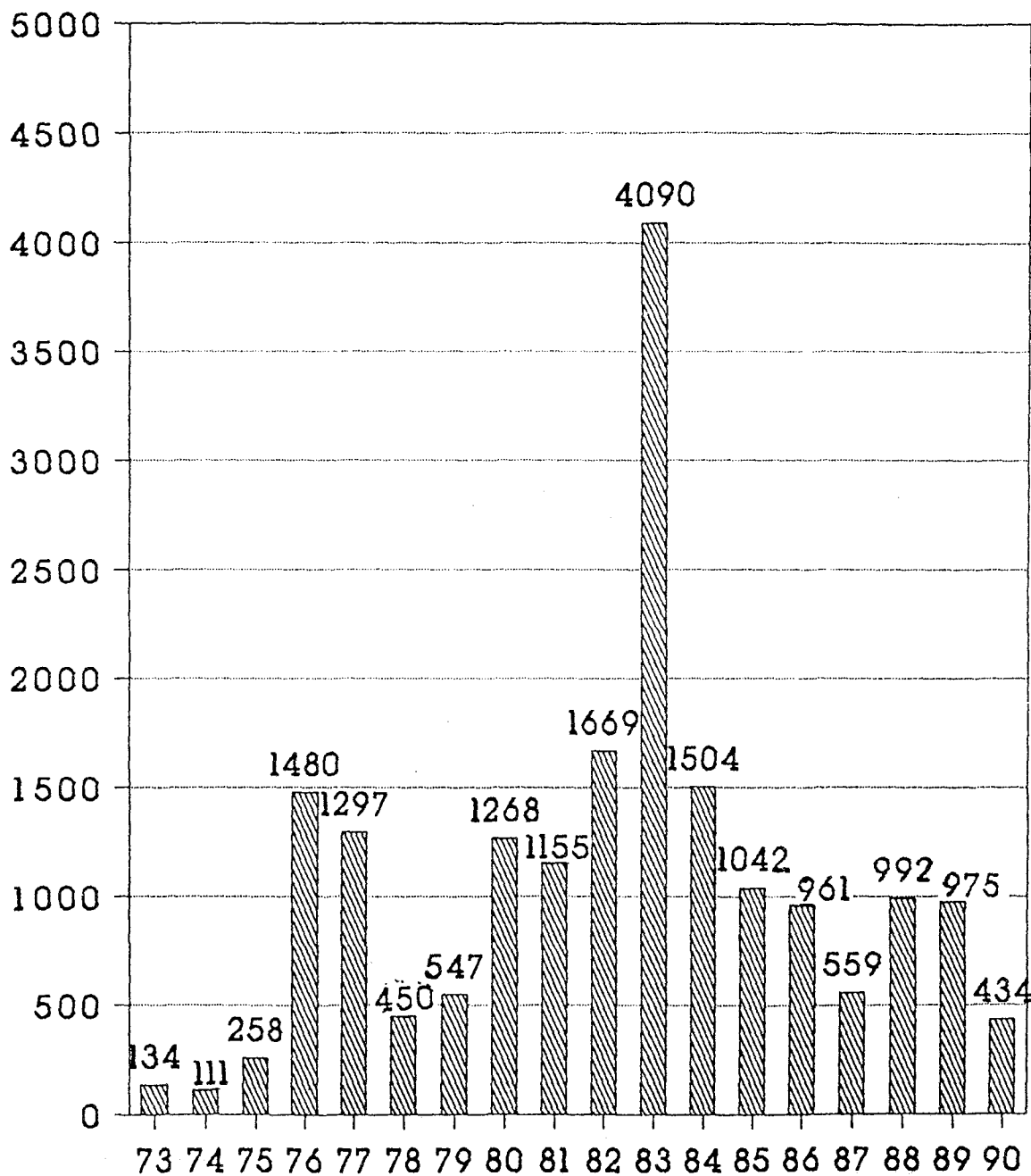
1/ Depuis sa création en 1980, le Groupe de travail a présenté chaque année un rapport à la Commission, à partir de la trente-septième session de cette dernière. Les cotes de ses 10 derniers rapports sont les suivantes :

E/CN.4/1435 et Add.1
E/CN.4/1492 et Add.1
E/CN.4/1983/14
E/CN.4/1984/21 et Add.1 et 2
E/CN.4/1985/15 et Add.1
E/CN.4/1986/18 et Add.1
E/CN.4/1987/15/Corr.1 et Add.1
E/CN.4/1988/19 et Add.1
E/CN.4/1989/18 et Add.1
E/CN.4/1990/13

ANNEXE I

GRAPHIQUE INDIQUANT L'EVOLUTION DU NOMBRE DE DISPARITIONS
DANS LE MONDE DEPUIS 1973

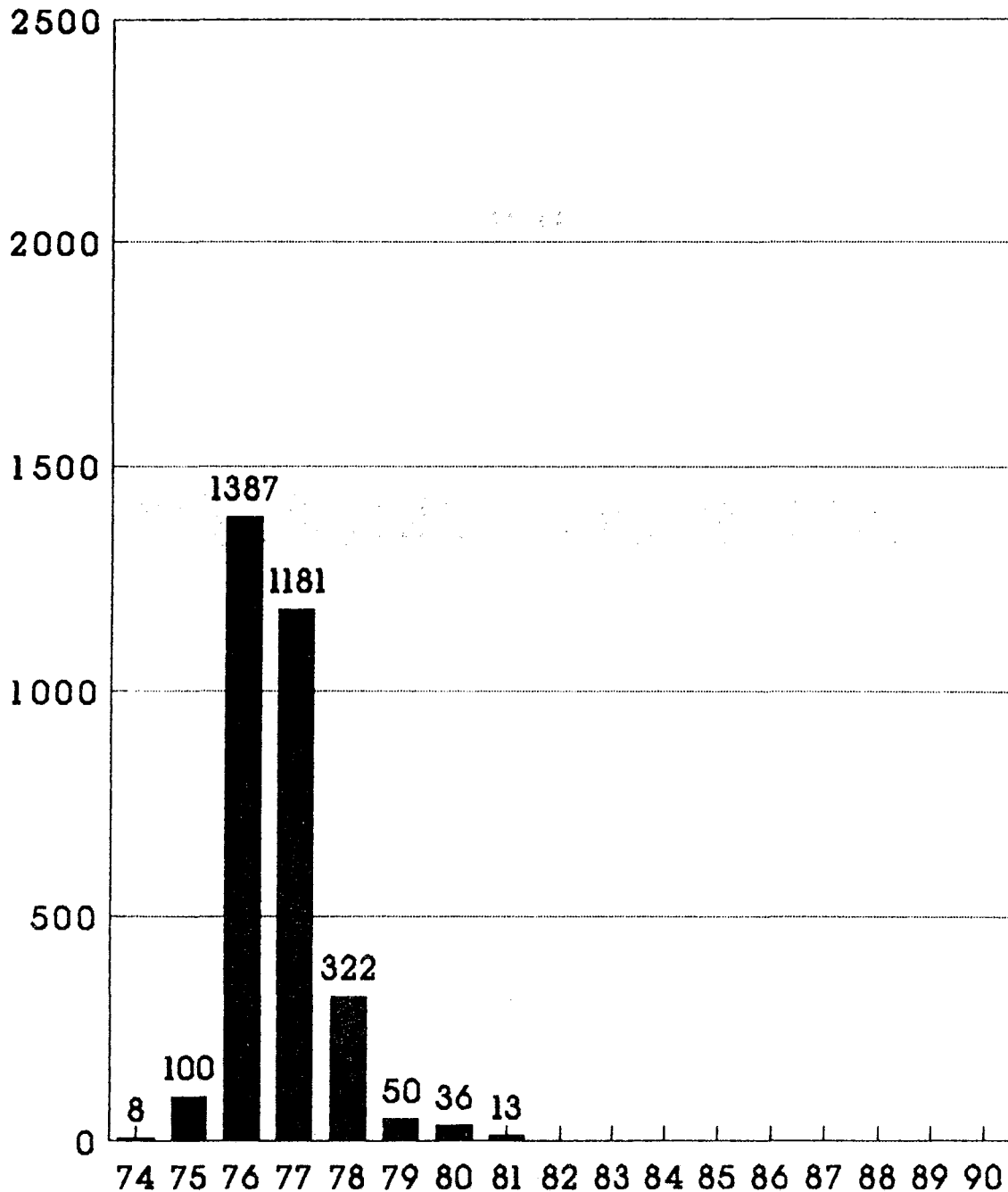
NOMBRE DE DISPARITIONS DANS LE MONDE
AU COURS DE LA PERIODE 1973-1990



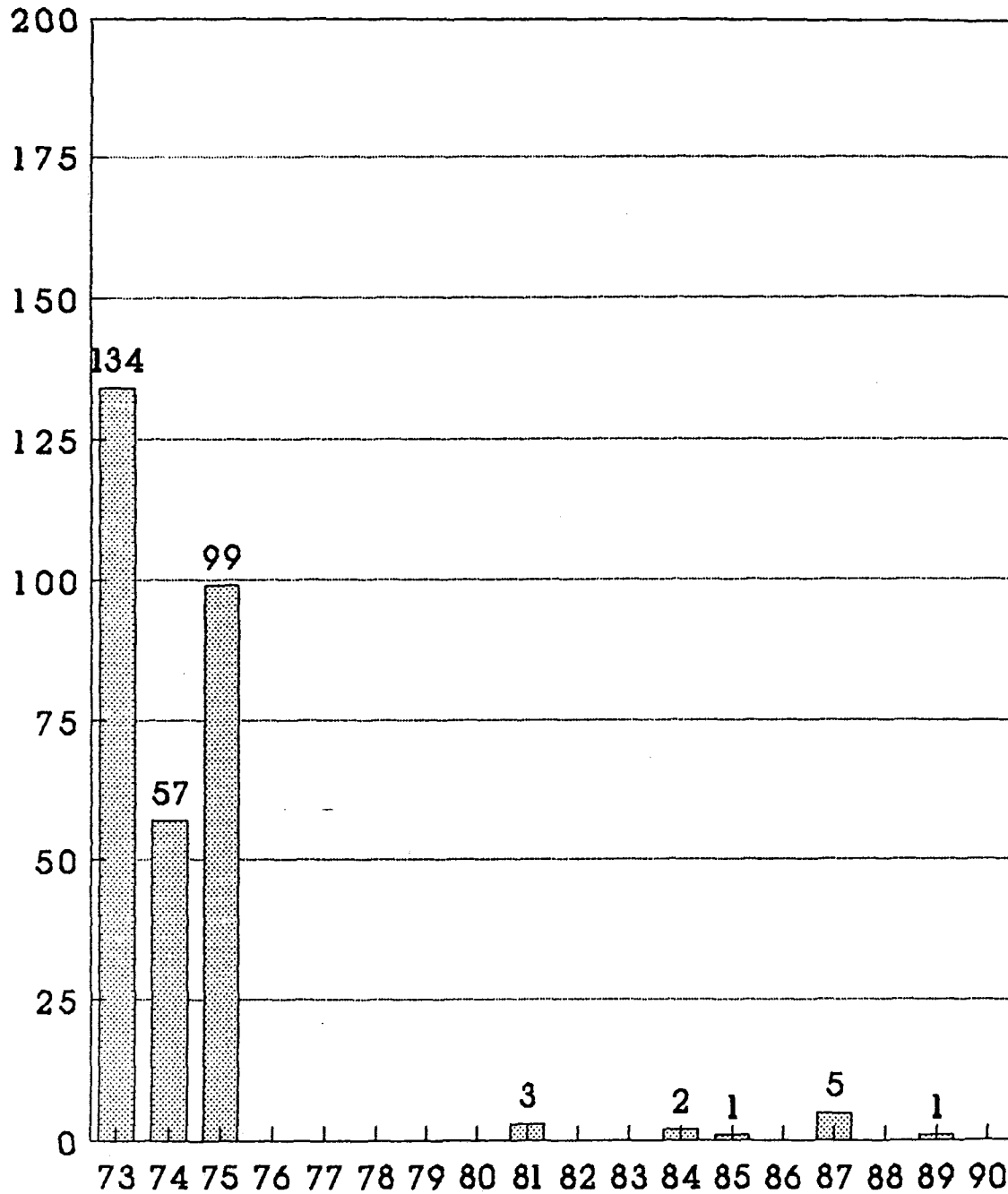
ANNEXE II

GRAPHIQUES INDIQUANT L'EVOLUTION DU NOMBRE DE DISPARITIONS
DANS LES PAYS OU PLUS DE 50 CAS ONT ETE SIGNALES

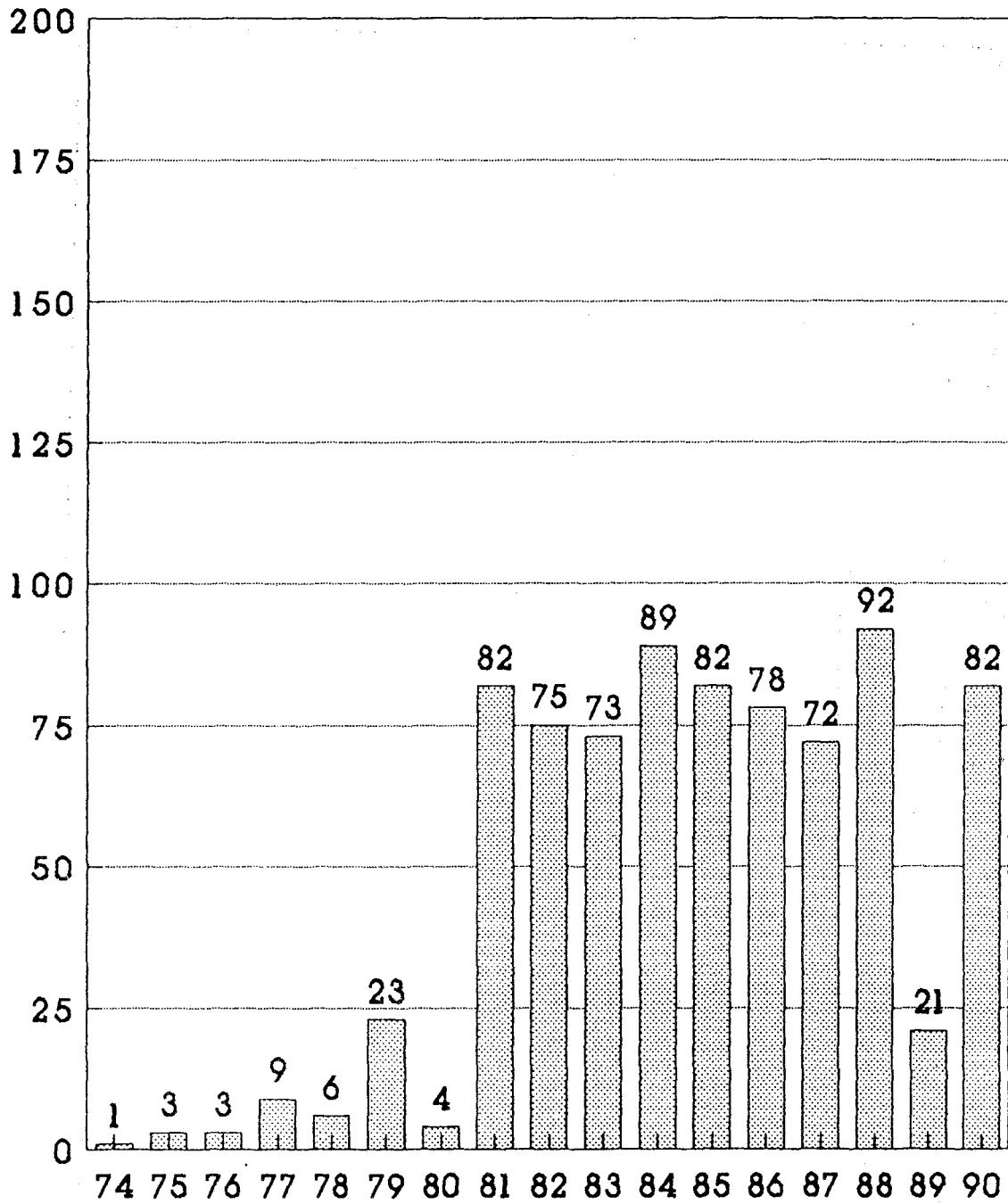
NOMBRE DE DISPARITIONS EN ARGENTINE
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1990



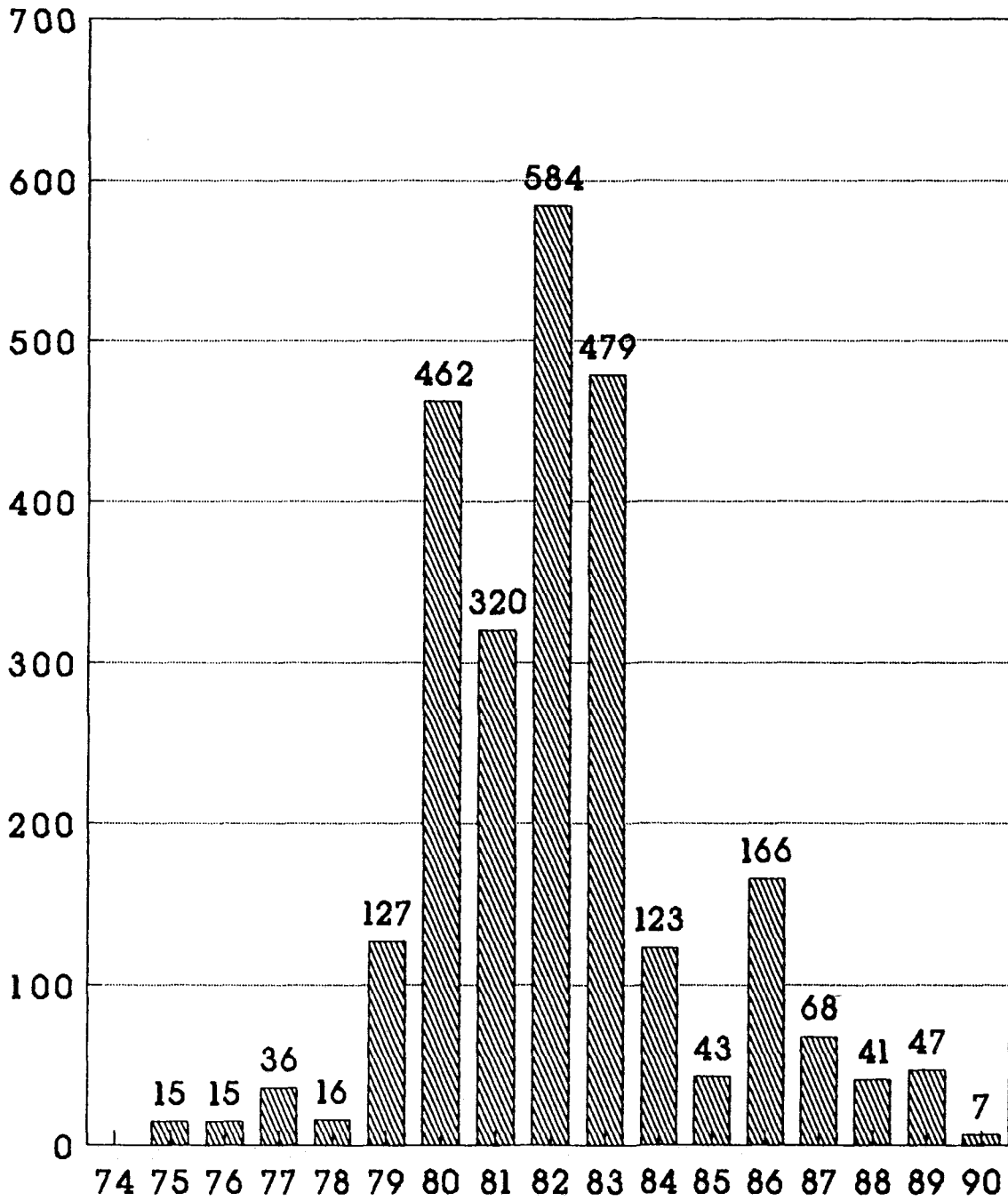
NOMBRE DE DISPARITIONS AU CHILI
AU COURS DE LA PERIODE 1973-1990



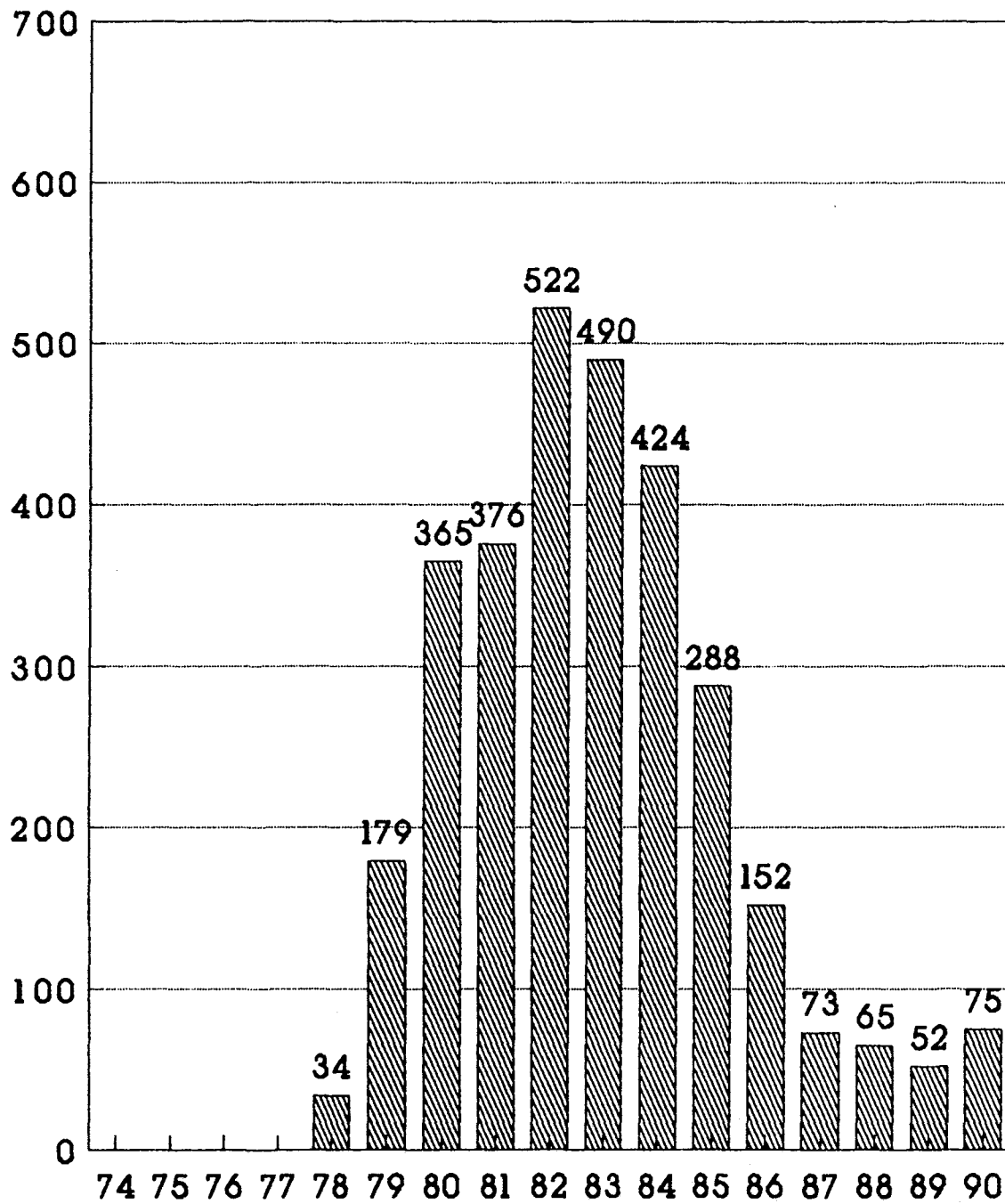
NOMBRE DE DISPARITIONS EN COLOMBIE
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1990



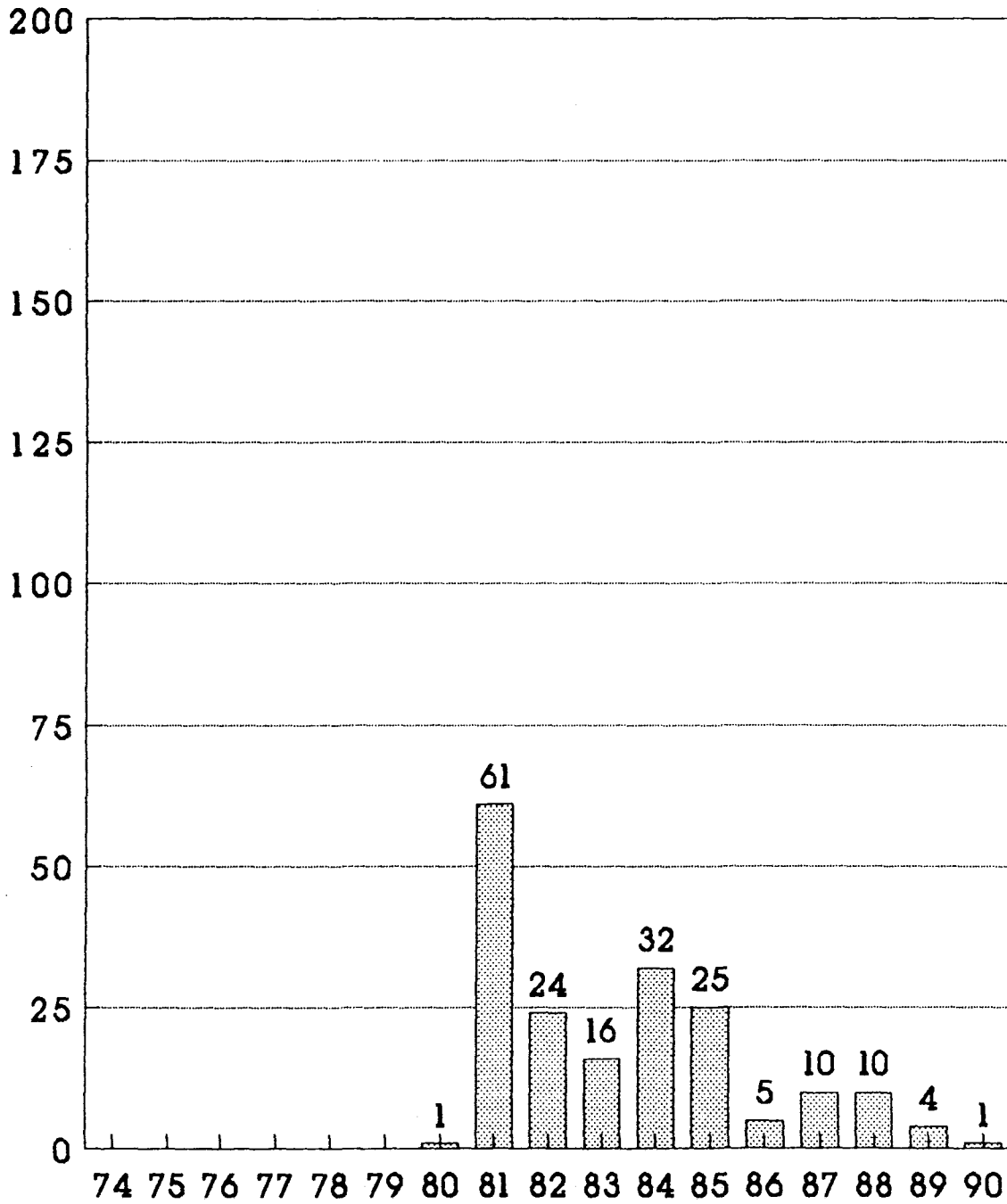
NOMBRE DE DISPARITIONS EN EL SALVADOR
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1990



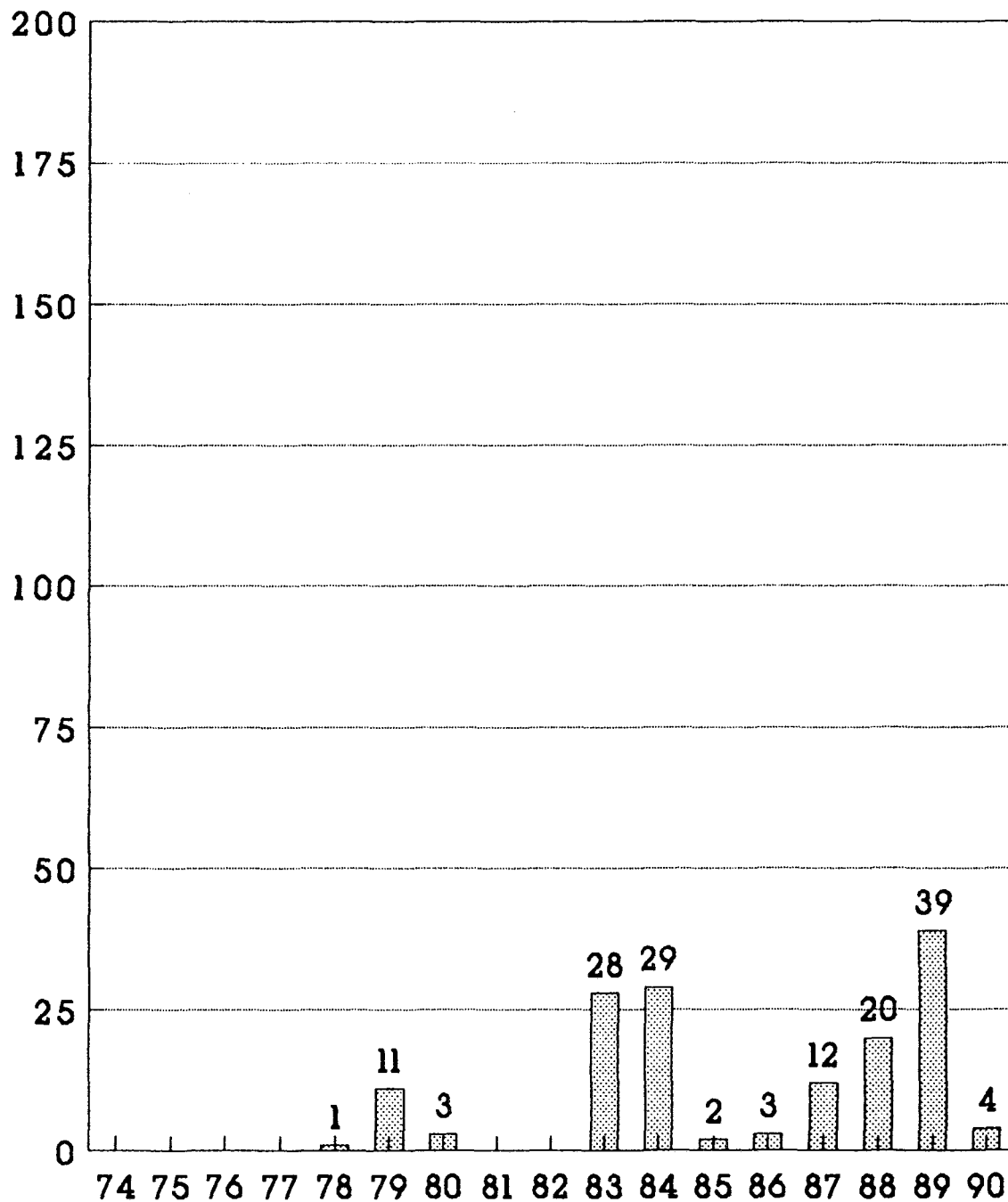
NOMBRE DE DISPARITIONS AU GUATEMALA
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1990



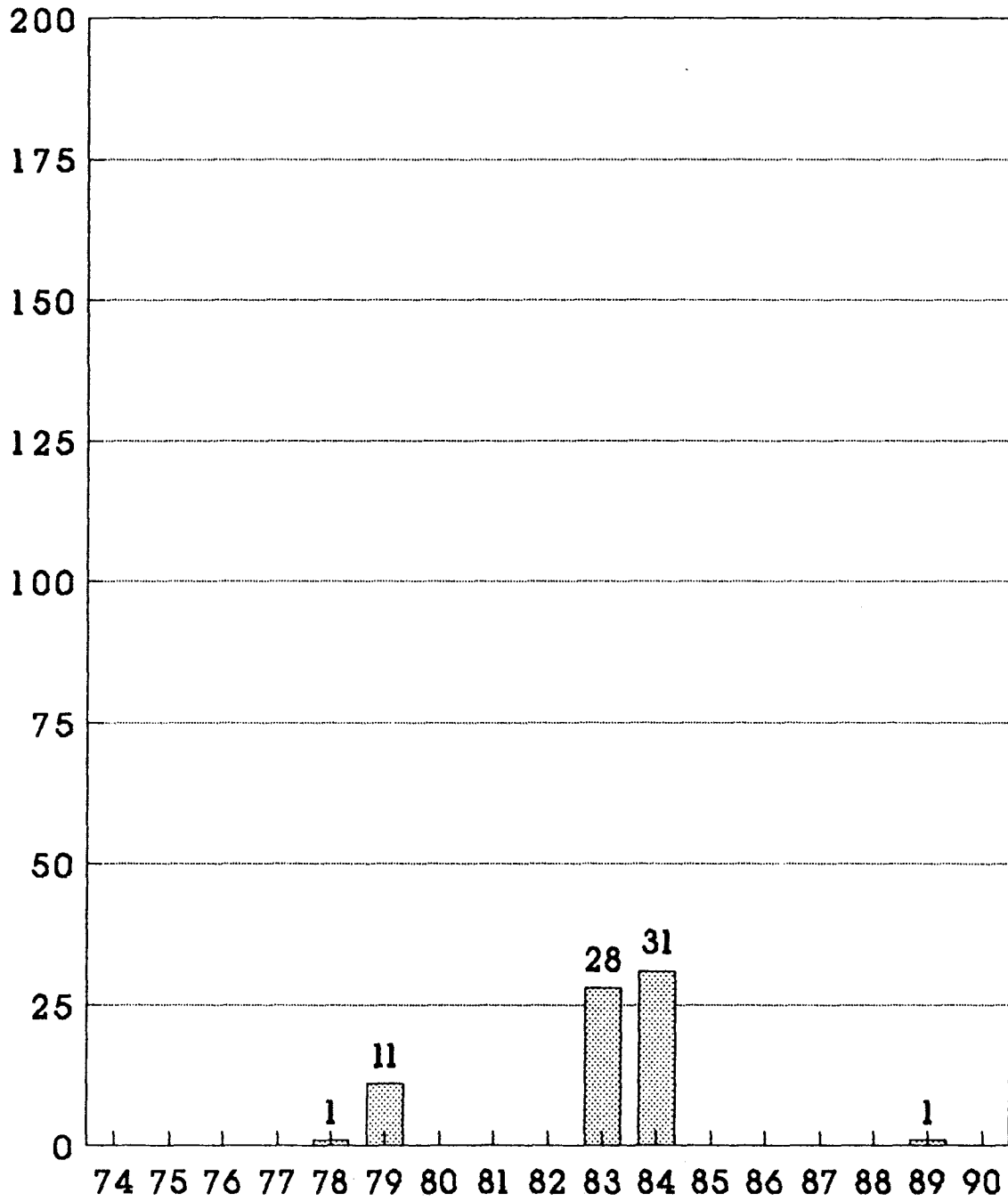
NOMBRE DE DISPARITIONS AU HONDURAS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1990



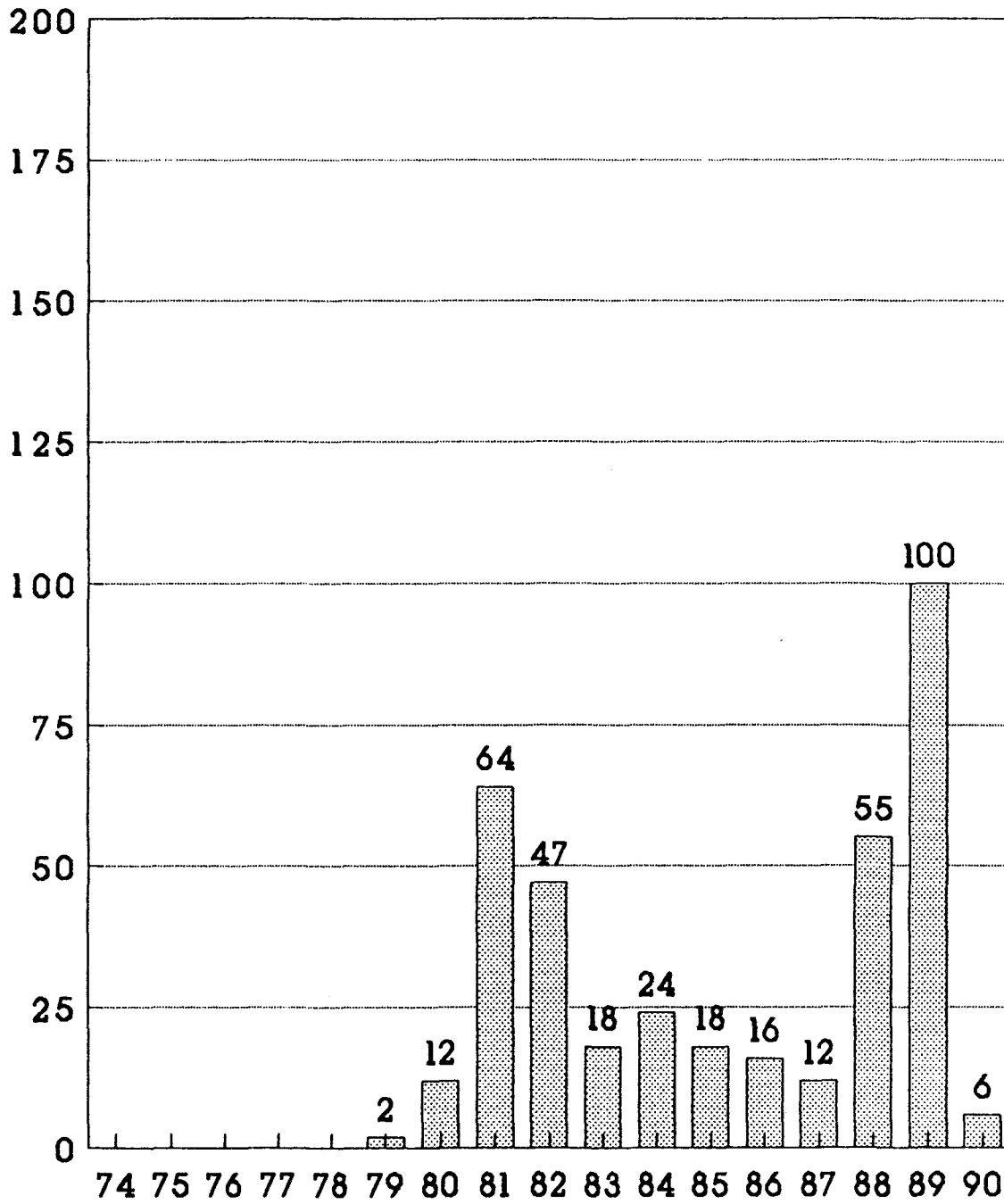
NOMBRE DE DISPARITIONS EN INDE
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1990



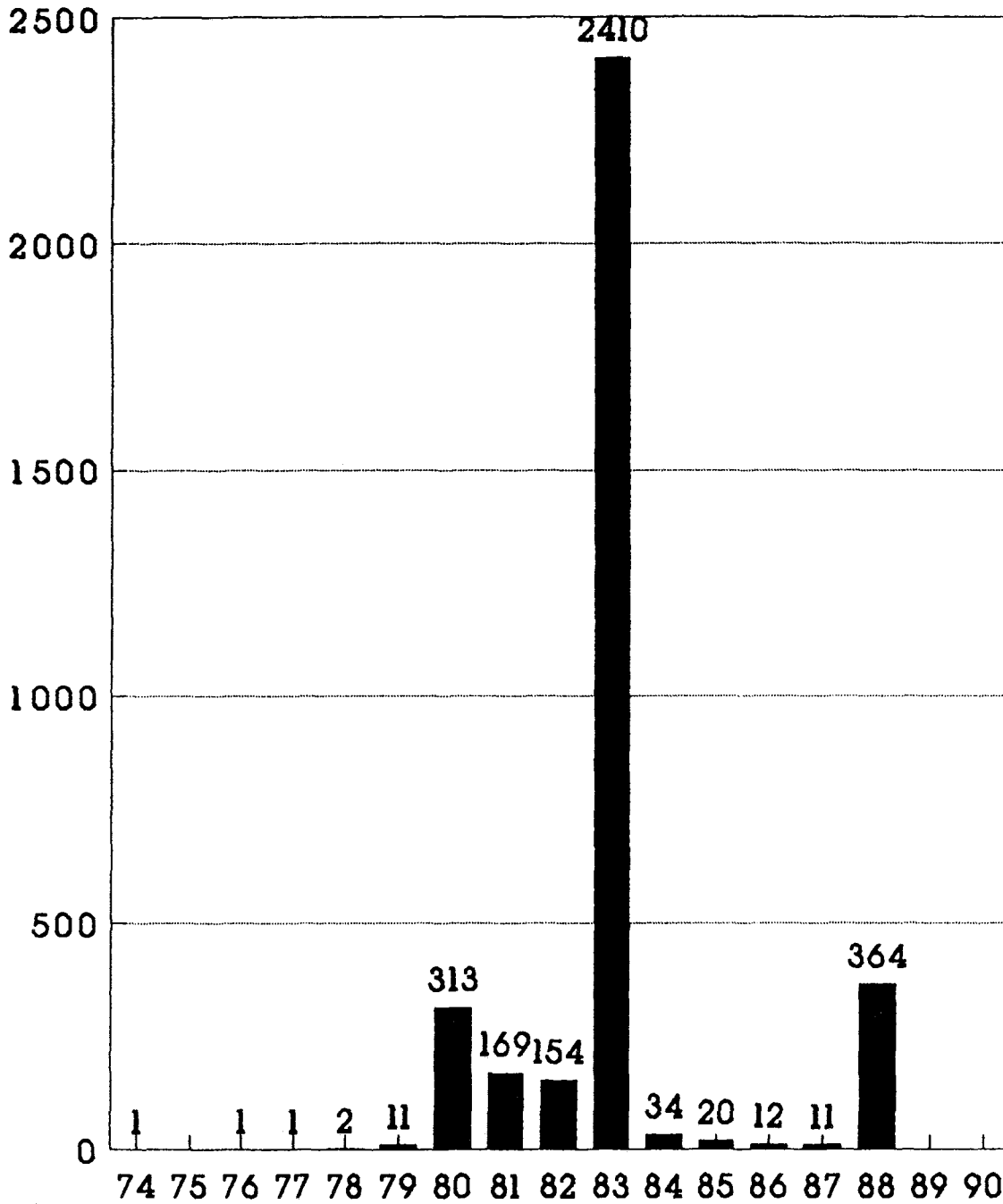
NOMBRE DE DISPARITIONS SIGNALEES A L'INDONESIE
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1990



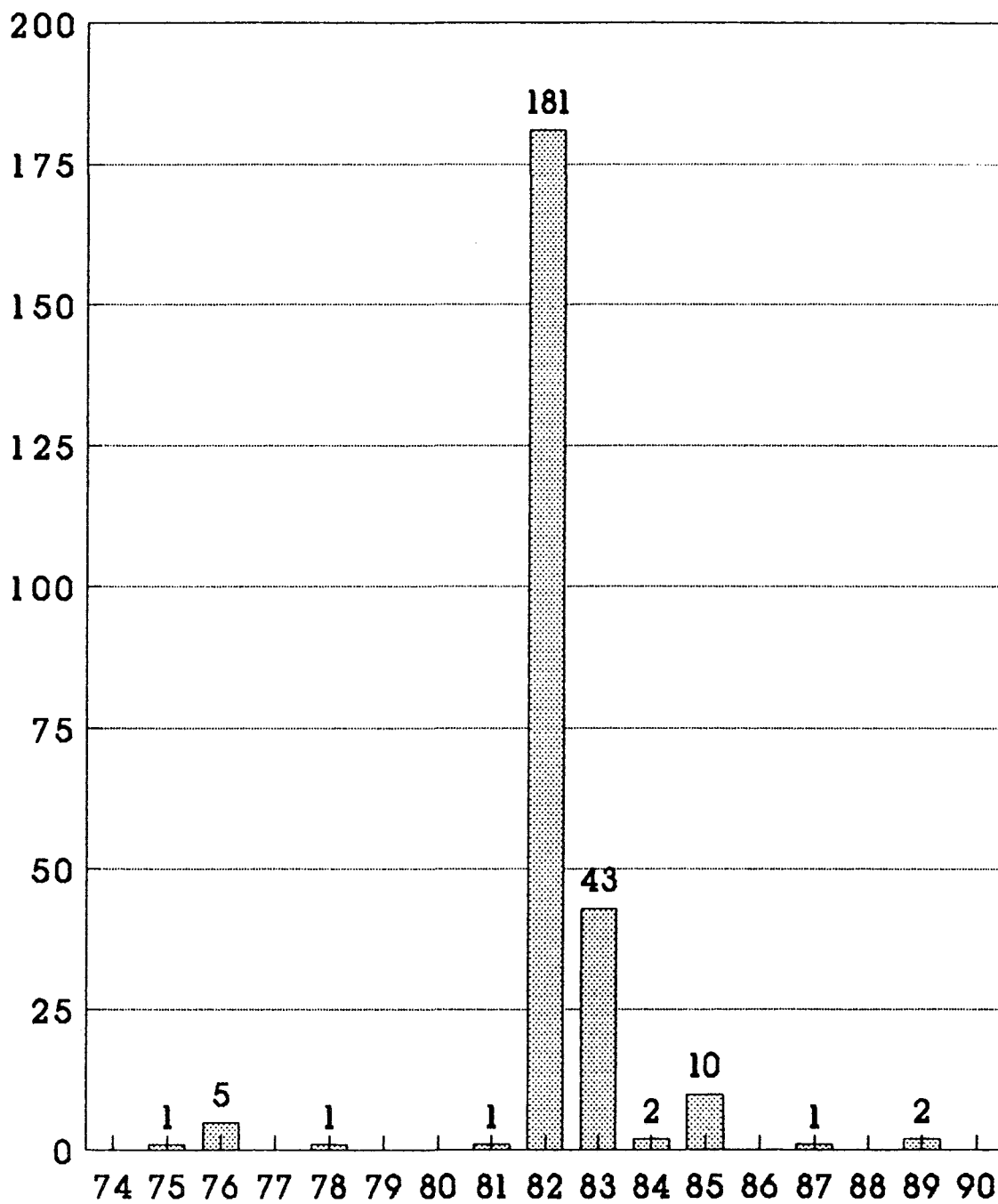
NOMBRE DE DISPARITIONS EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1990



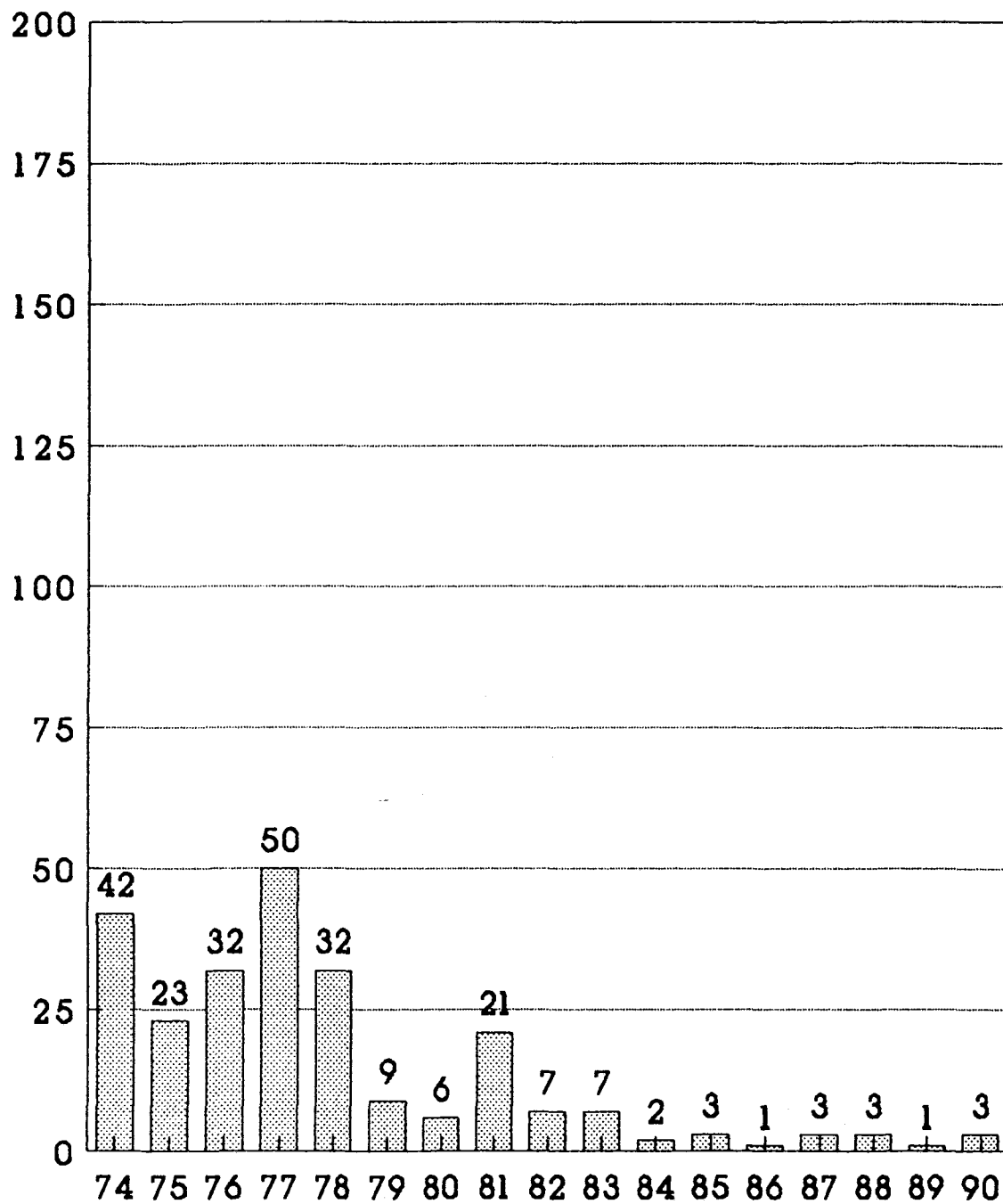
NOMBRE DE DISPARITIONS EN IRAQ
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1990



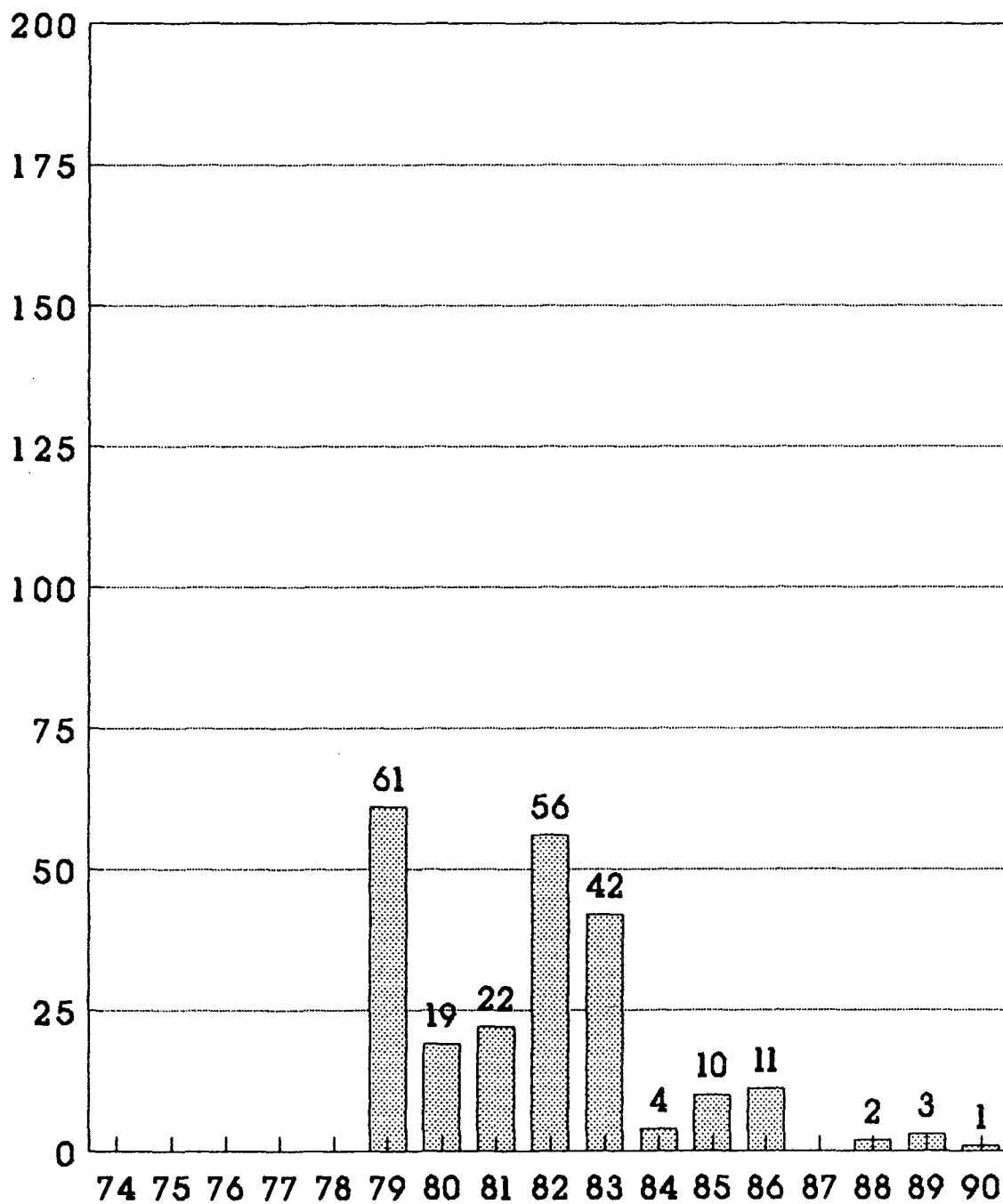
NOMBRE DE DISPARITIONS AU LIBAN
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1990



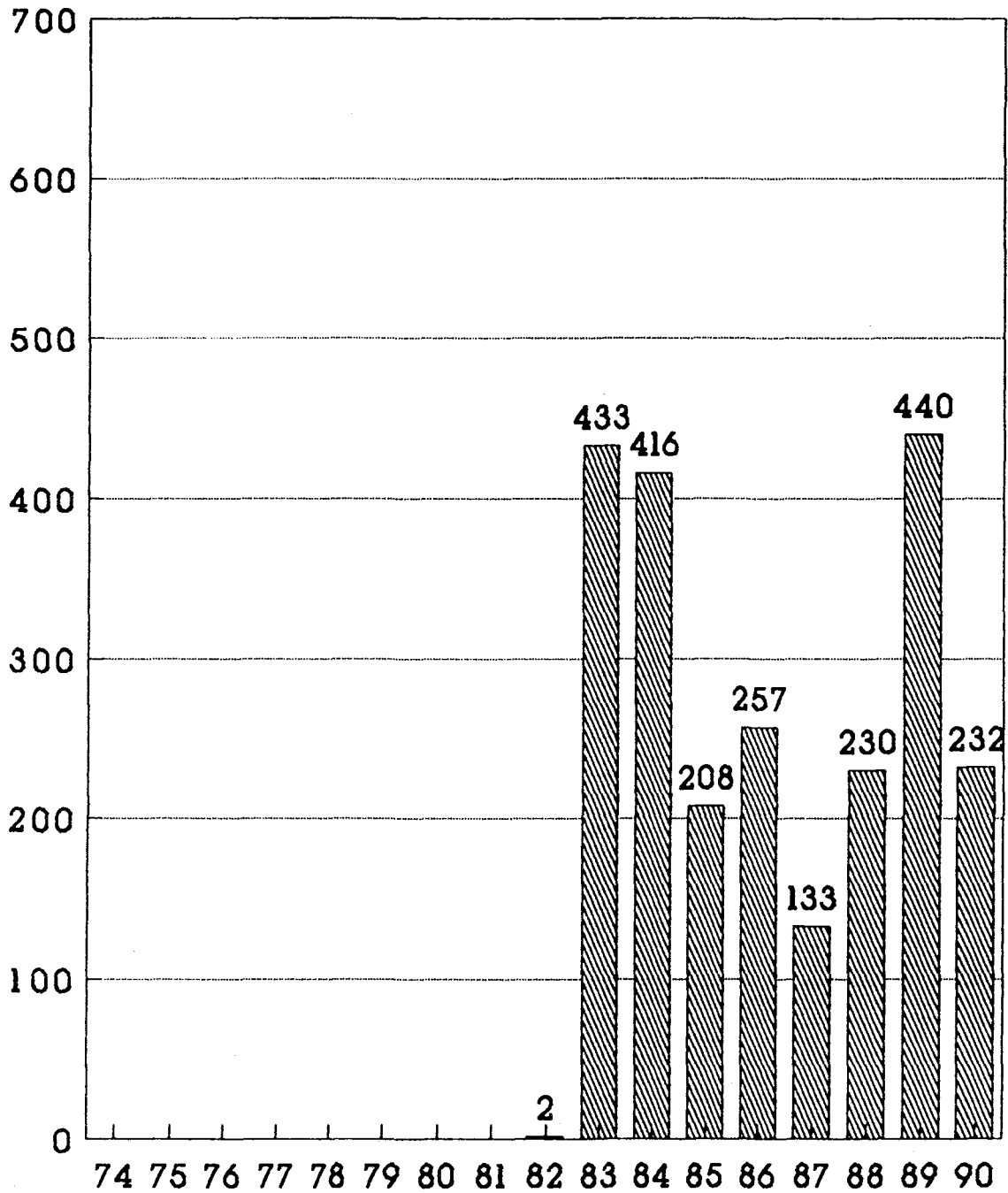
NOMBRE DE DISPARITIONS AU MEXIQUE
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1990



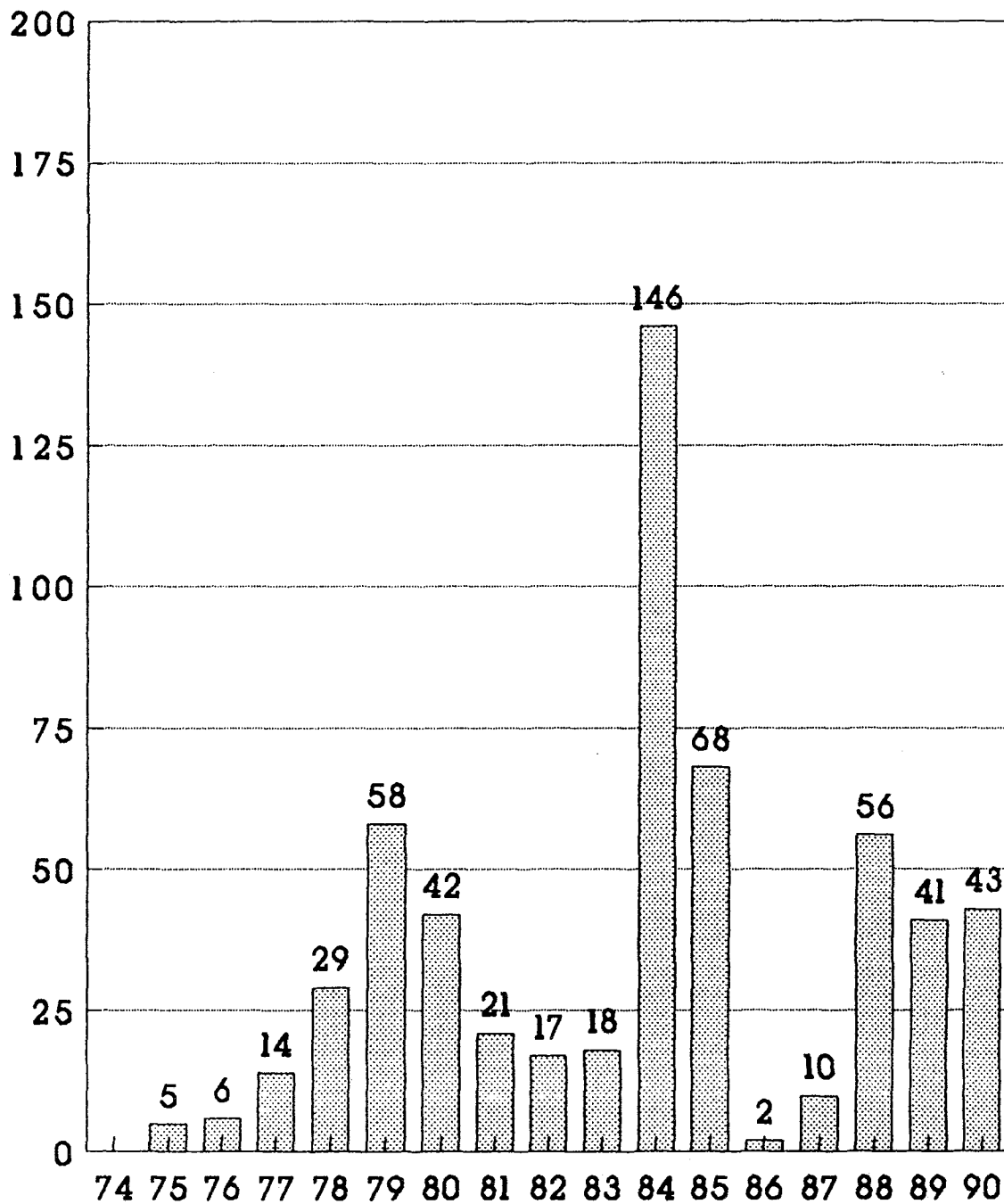
NOMBRE DE DISPARITIONS AU NICARAGUA
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1990



NOMBRE DE DISPARITIONS SIGNALEES AU PEROU
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1990



NOMBRE DE DISPARITIONS AUX PHILIPPINES
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1990



NOMBRE DE DISPARITIONS A SRI LANKA
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1990

